M. POLL
Directeur général
au Ministère de la Justice.

P. CORNIL
Inspecteur général
au Ministère de la Justice.

PRISONS

ET

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Extrait du *Répertoire pratique du droit belge*
TOME X

BRUXELLES
ETABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT
Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques
67, rue de la Régence, 67

1939

Imprimé en Belgique.

A Monsieur Clément Charpentier
En hommage

PRISONS

ET

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

F8F57
17413

M. POLL
Directeur général
au Ministère de la Justice.

P. CORNIL
Inspecteur général
au Ministère de la Justice.

PRISONS

ET

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Extrait du *Répertoire pratique du droit belge*
TOME X

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

BRUXELLES
ETABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT
Société anonyme d'éditions juridiques et scientifiques
67, rue de la Régence, 67

1939

Imprimé en Belgique.

BIBLIOGRAPHIE

BEKAERT (H.), L'application de la loi de défense sociale aux récidivistes, *Revue droit pénal*, 1936, 912. — BERTRAND (ERNEST), Leçons pénitentiaires, Louvain, 1934. — BONENFANT (P.), Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime, Bruxelles, 1934. — BROGNIEZ, De l'état actuel des prisons en Belgique, Bruxelles, 1835. — CORNIL (LÉON), La loi de la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930, Bruxelles, 1930. — DUCPÉTIAUX (ED.), Rapport sur l'état actuel des prisons en Belgique, sur les améliorations qui y ont été introduites depuis la révolution, et sur la nécessité de l'introduction du système pénitentiaire, Bruxelles, 1833; Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, Bruxelles, 1845; Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire, Bruxelles, 1857. — HOWARD (J.), The State of prisons, 3e édition, 1792. — NYPELS, Code pénal belge interprété, Bruxelles, 1867-1884, 3 vol. — OSBORNE (THOMAS-M.), Prisons and Commonssense, 1924. — POULLET, Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, Bruxelles, 1870. — *Pandectes belges*, v° *Régime pénitentiaire*. — STEVENS (J.), Notice sur l'application de l'emprisonnement cellulaire en Belgique, Brux., 1872. — STROOBANT (L.), Le Rasphuys de Gand. Recherches sur la répression du vagabondage et sur le système pénitentiaire établi en Flandre au XVIIe et au XVIIIe siècle, Gand, 1900. — VAN ELEWYCK (TH.), La maison de force à Gand sous le Consulat, Gand, 1924; Les prisons en Flandre sous l'Ancien Régime, *Rev. dr. pén.*, 1932, 1011. — VAN HOOREBEKE (E.), Etudes sur le système pénitentiaire en France et en Belgique, Gand, 1843. — VON HIPPEL, « Beitrage zür Geschichte des Freiheitstrafe », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, Bund 18.

DIVISION

CHAPITRE Ier. — Exposé historique, 1 à 57.

Section Ire. — *Les prisons sous l'ancien régime*, 1 à 9.

Section II. — *Vilain XIIII et la maison de force de Gand*, 10 à 20.

Section III. — *La situation des prisons en* 1830, 21 à 23.

Section IV. — *Ducpétiaux et le système de l'emprisonnement séparé*, 24 à 40.

Section V. — *Les réformes entreprises en* 1920, 41 à 57.

CHAPITRE II. — Situation actuelle des institutions de défense sociale, 58 à 155.

Section Ire. — *Administration centrale*, 59.

Section II. — *Classification des établissements*, 60.

Section III. — *Visite des établissements*, 61 et 62.

Section IV. — *Inspection et surveillance*, 63 à 78.

§ 1er. — Autorités judiciaires, 63.

§ 2. — Autorités administratives, 64 à 78.

Section V. — *Personnel*, 79 à 81.

Section VI. — *Rapports périodiques*, 82 à 86.

Section VII. — *Régime disciplinaire*, 87 à 155.

§ 1er. — Dispositions communes à tous les établissements, 87 à 105.

A. — *Régime cellulaire*, 87 et 88.

B. — *Exercice du culte*, 89 à 93.

C. — *Correspondance des détenus. — Communications aux autorités judiciaires*, 94 et 95.

D. — *Usage de la cantine*, 96 à 101.

E. — *Payement d'amendes par acomptes*, 102.

F. — *Centre médico-chirurgical de diagnostic et de traitement*, 103 à 105.

§ 2. — Règles particulières à certaines catégories de détenus, 106 à 155.

A. — *Prévenus et accusés*, 106 à 108.

B. — *Mineurs en garde préventive*, 109 et 110.

C. — *Détenus politiques*, 111 à 120.

D. — *Femmes condamnées. — Enseignement ménager*, 121.

E. — *Jeunes condamnés. — Prison-école*, 122 à 135.

F. — *Condamnés débiles physiques*, 136 à 139.

G. — *Condamnés débiles mentaux*, 140 à 143.

H. — *Condamnés tuberculeux. — Prison-sanatorium*, 144 et 145.

I. — *Condamnés correctionnels primaires*, 146.

J. — *Condamnés correctionnels récidivistes*, 147 à 155.

CHAPITRE III. — Loi de défense sociale, 156 à 219.

Section Ire. — *Internement des délinquants anormaux*, 156 à 184.

§ 1er. — Annexes psychiatriques, 157 à 159.

§ 2. — Commissions des annexes psychiatriques, 160 à 170.

§ 3. — Etablissements de défense sociale pour anormaux, 171 à 177.

§ 4. — Frais d'entretien, 178 à 184.

Section II. — *Mise à la disposition du gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude*, 185 à 219.

§ 1er. — Principes de la loi, 185 à 196.

§ 2. — Exécution de la mesure de sûreté, 197 à 199.

§ 3. — Régime de l'établissement de défense sociale pour récidivistes à Merxplas, 200 à 214.

§ 4. — Exécution des peines d'emprisonnement infligées aux récidivistes internés, 215.

§ 5. — Reclassement, 216.

§ 6. — Régime de la section de discipline, 217.

§ 7. — Statistiques, 218 et 219.

CHAPITRE IV. — Le service d'anthropologie pénitentiaire, 220 à 234.

Section Ire. — *Origine et développement*, 221 à 224.

Section II. — *Examen anthropologique*, 225 à 228

Section III. — *Archives centrales*, 229.

Section IV. — *Dépistage des maladies mentales*, 230 à 232.

Section V. — *Uniformisation internationale des méthodes d'examen*, 233 et 234.

CHAPITRE V. — Le travail dans les institutions de défense sociale, 235 à 276.

Section Ire. — *Le travail dans les prisons*, 235 à 261.

§ 1er. — Aperçu historique, 235 à 238.

§ 2. — Service central du travail, 239.

§ 3. — Régie du travail pénitentiaire, 240 à 244.

A. — *Personnel. — Administration centrale*, 241.

B. — *Services extérieurs*, 242 à 244.

I. — Attributions et devoirs des directeurs, 242.

II. — Personnel administratif d'exécution, 243.

III. — Personnel technique, 244.

§ 4. — Caractère du travail. — Emploi de la main-d'œuvre, 245 à 252.

§ 5. — Accidents du travail, 253.

§ 6. — Gratifications accordées aux détenus, 254 à 258.

§ 7. — Répartition des détenus au point de vue du travail, 259.

§ 8. — Résultats financiers, 260 et 261.

SECTION II. — *Exploitations agricoles*, 262 à 268.

§ 1er. — Personnel. — Administration.— Gestion, 265.

§ 2. — Main-d'œuvre détenue, 266.

§ 3. — Superficie des exploitations agricoles et résultats financiers, 267 et 268.

SECTION III. — *Le travail à l'établissement de défense sociale à Tournai*, 269 et 270.

SECTION IV. — *Concurrence du travail pénitentiaire à l'industrie libre*, 271 à 276.

CHAPITRE VI. — ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE, 277 à 316.

SECTION Ire. — *Comités de patronage*, 278 à 294.

SECTION II. — *Offices de réadaptation sociale*, 295 à 298.

SECTION III. — *Administration centrale du service social*, 299 à 309.

§ 1er. — Institution et mission des auxiliaires sociales, 299 à 302.

§ 2. — Mission des auxiliaires sociales, 303.

§ 3. — Enquêtes, 304.

§ 4. — Préparation du reclassement, 305 à 309.

SECTION IV. — *Assistance aux condamnés étrangers libérés*, 310 et 311.

SECTION V. — *Statistiques pénitentiaire et post-pénitentiaire*, 312 à 316.

CHAPITRE VII. — SYSTÈME PÉNITENTIAIRE AU CONGO BELGE, 317 à 355.

SECTION Ire. — *Législation*, 317 à 325.

SECTION II. — *Peines*, 326 à 330.

SECTION III. — *Mesures de sûreté*, 331 à 337.

SECTION IV. — *Condamnation et libération conditionnelles. — Réhabilitation*, 338 à 344.

SECTION V. — *Administration pénitentiaire*, 345 à 355.

§ 1er. — Etablissements, 346 à 348.

§ 2. — Exécution des peines privatives de la liberté, 349 à 355.

Index alphabétique.

Abonnement à un journal, 106.
Accident du travail, 253.
Adjudication publique du travail pénitentiaire, 275.
Administrateur de territoire, 348.
Administration centrale, 59.
— — du service social, 302.
— pénitentiaire au Congo belge, 345 à 355.
Administrations publiques, 246, 270, 273, 275.
Allocations budgétaires aux comités de patronage, 284.
Amendes au Congo belge, 329.
Amnistie, 193.
Ancien régime, 1 à 9.
Annexe psychiatrique, 106, 157 à 159, 294.
Anormaux difficiles ou dangereux, 172.
— féminins, 50, 60, 171.
— masculins, 50, 60, 171.
Appel en matière d'internement, 168.
Apprentis, 254.
Architecte, 76.
Archives centrales anthropologiques, 229.
Art appliqué, 249.
Articles de pêche, 250.
Assassinat, 326.
Assistance aux condamnés étrangers libérés, 310, 311.
— post-pénitentiaire, 277 à 316.
Assistant social, 125.
Ateliers, 87, 205, 242, 244, 249, 270.
— du fer, 135, 249.
Auditeur militaire, 61, 75.
Aumônier, 80, 81, 109, 207, 208, 228, 306.
Auxiliaire médical, 252.
— sociale, 106, 166, 299 à 304, 306, 309, 314, 315.
Avocat, 164.

Bourgmestre, 64, 67, 75, 315.
Brosserie, 249.
Bureaux du service central du travail, 241.
But de l'assistance sociale, 300 et s.

Cagoule ou capuchon, 46, 87, 117.
Candidats aux commissions administratives, 76.
Cantine, 96 à 101, 117, 258.
Cartonnage, 249, 275.
Casier judiciaire (Congo), 338.
Centre médico-chirurgical de diagnostic et de traitement, 103 à 105.
Cercle de jeunes condamnés, 128.
— d'études, 129.
« Chaînes brisées », 129.
Chambres de commerce, 274.
Changement de résidence des libérés, 309.
Chargés de tutelle, 308.
Charte coloniale, 317, 321.
Chef de pavillon, 81.
— -éducateur, 81.
— -surveillant, 81.
« Cipier », 2 à 4, 6.
Classement des prisonniers congolais, 350.
Classes, 46, 87.
— moyennes, 274.
Classification anthropologique des condamnés, 43, 47.
— des établissements, 60.
Collège des régents, 68, 279.
Colonie-asile de Reckheim, 50, 60, 175, 204, 263.
— de Merxplas, 52, 60.
Comité de patronage, 286 à 294, 304, 306, 314.
Attributions, 287.
Femmes prisonnières, 290.
Pécule, 289.
Subsides de l'Etat, 286.
Visites aux prisonniers, 288.
Comité directeur du service anthropologique, 66.
— du personnel, 79.
— supérieur de contrôle, 65.
Comités cantonaux de patronage, 280 à 282, 284.
Comptabilité des maisons d'éducation, 264.
Comptable, 80, 81, 265.
Commis, 80, 81.
Commissaire de district, 348.
Commission administrative, 61, 64, 67 à 78, 83, 108, 109, 279, 280, 304.
Attributions, 69 à 74.
Candidats, 70.
Composition, 75 à 77.
Enquête par l'auxiliaire sociale, 304.
Gratuité du mandat, 69.
Historique, 67, 68.
Mineurs en garde préventive, 109.
Patronage des condamnés libérés, 279, 280.
Président et vice-président, 77.
Rapport périodique, 83.
Règlement, 78.
Réunions, 78.
Commission chargée de l'étude de la concurrence par le travail pénitentiaire, 274, 275.
— de défense sociale, 294.
Commission des annexes psychiatriques, 160 à 170.
Appel, 168.
Attributions, 161 à 163.
Auxiliaire sociale, 166.
Compétence, 167 à 169.
Décisions, 164.
Délibérations et votes, 165.
Langue, 167.
Libération, 167.
Médecin de l'annexe, 166.
Rapports périodiques, 170.
Règlement d'ordre intérieur, 160, 170.
Transfert, 161, 162, 164, 167.
Commission internationale pénale et pénitentiaire, 233, 310.
— royale des patronages, 291 à 293.
Communication des lettres des prisonniers au parquet, 95.
Condamnation conditionnelle (Congo), 338.
— en Belgique d'infractions à la loi coloniale, 351.
Condamnés âgés, 225.
— à la détention, 119.
— à la réclusion, 22, 245, 256.
— à l'emprisonnement de police, 245.
— à mort, 24.
— à perpétuité, 37, 60.
— à six mois et plus, 305.
— aux travaux forcés, 22, 245, 256.
— aux travaux forcés ou à la réclusion pour infractions politiques, 119.
— correctionnels, 245, 256.
— — primaires, 54, 60, 96, 146, 247.
— — primaires à plus de trois mois, 225.
— — primaires de 25 à 30 ans, 124.
Condamnés de nationalité étrangère, 124, 147, 225, 310, 311, 313.
— immoraux, 247.
— politiques, 96, 225, 245.
— pour délits fiscaux, 225.
Concurrence du travail pénitentiaire, 271 à 276.
Congés pour les internés, 214.
Congo belge, 317 à 355.
Congrès international de patronage, 311.
Conseil de Brabant, 9.
— de Flandre, 4, 6.
— du prévenu, 108.
— supérieur, 44.
Contremaître, 203.
— agricole, 265.
Contrôle scientifique, 66.
Cordonnerie, 249, 270.
Correspondance, 94.
— des condamnés politiques, 117.
— des internés, 209.
— des mineurs détenus préventivement, 109.
— des prévenus politiques, 116.
Cour d'appel, 188.
Courtes peines d'emprisonnement, 57, 60.
Coutumes indigènes, 328.
Couture, 143, 249, 270.
Crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, 326.
Cumul de condamnation et d'internement pour une autre cause, 177, 215.
— des notions de récidive, 190.
— d'internements, 177.

Directeur, 73, 80, 82, 85, 87, 92, 94, 106, 109, 113, 161, 164, 176, 198, 208, 228, 242, 253, 255, 265, 289, 304 à 306, 313, 341, 348.
— du service central du travail, 241.
— général des établissements pénitentiaires, 302.
— gestionnaire, 242.
Dames patronnesses, 290.
Débiles mentaux, 175, 204.
— — partiels, 52, 60, 88, 140 à 143.
— physiques, 52, 60, 88, 136 à 139.
Débroussement, 334.
Délinquants anormaux, 50.
— d'habitude, 188 à 219.
Délit connexe à un délit politique, 118.
— de presse, 118.
— politique, 112.
Demi-ouvrier, 254, 257.
Dépistage des maladies mentales, 230 à 232.
Dérogation au régime de la cantine, 100.
Détention préventive, 56, 60, 96, 106 à 108, 245.
Détenus âgés, 149.
— inoccupés, 259.
Domestiques, 254, 257.
Dons volontaires aux comités de patronage, 285.
Duel, 118.
Durée de la mise à la disposition du gouvernement, 189.
— de l'internement, 177.

Ecclésiastique, 76.
Ecolage obligatoire pour les mineurs, 109.
Ecole ménagère, 55, 121.
Ecotage du tabac, 250.
Educateur, 81, 125, 127.
Effilochage, 250, 270, 275.
Emprisonnement subsidiaire, 102.
Enquête, 300, 303, 304, 306, 309, 315.
Entrepreneurs particuliers, 246, 275.
Entretien des détenus, 2, 3, 13, 59, 64.
Enveloppes, 249.
Epargnes, 279, 290.
Espionnage, 112.
Etablissement d'Audenarde, 52, 60, 88, 140 à 143.
Admission, 140.
Régime, 140.
Système de gradation, 141, 142.
Travail, 143.
Etablissement de bienfaisance de l'Etat à Merxplas, 263, 264.
— de bienfaisance de l'Etat à Saint-André lez-Bruges, 263.
— de défense sociale de Forest, 171.
— de défense sociale de Gand, 171, 174.
— de défense sociale de Merxplas, 51, 60, 88, 171, 173, 199 à 214, 252, 263.
— de défense sociale de Mons, 171, 172.
— de défense sociale à Reckheim, 175.
— de défense sociale de Saint-André lez-Bruges, 51, 60, 199.
— de défense sociale de St-Gilles, 51, 60, 88.
— de défense sociale de Termonde, 53, 60, 147.
— de défense sociale de Tournai, 50, 53, 60, 147, 171, 172, 174, 263, 269, 270.
— de défense sociale de Turnhout, 54, 60, 146.
— de défense sociale de Verviers, 54, 60, 146.
Examen anthropologique, 225 à 228.
— — des anormaux, 204.
— sommaire, 225.
Exécution capitale, 326.
— en Belgique de peines prononcées au Congo, 342.
Exercice du culte, 89 à 93, 207.
Exploitations agricoles, 262 à 268.
Expulsion de la colonie, 335.

Faits de grève, 113.
Famille des internés, 208, 209.
— des prévenus, 106, 108.
— des prévenus et condamnés politiques, 116.
— des prisonniers, 258, 287, 303.
Femmes détenues, 22, 26, 55, 121, 290.
— — anormales, 50, 51, 60.
— — récidivistes, 51, 60.
Ferblanterie, 135.
Fonctionnaire des finances, 265.
Football, 129.
Formation professionnelle, 242.
Formulaire de rapport de tutelle, 306, 308.
Fouet, 328.
Frais de justice, 102.
— d'entretien dans les établissements de défense sociale pour les condamnés, 179, 181.
— d'entretien dans les établissements de défense sociale pour les inculpés, 178, 180, 182 à 184.

Galerie de cure, 145.
Garnissage, 135.
Gestion des exploitations agricoles, 265.
Gildes de jeunes condamnés, 128.
Gouverneur de province, 61, 64, 76, 279.
— général du Congo, 340, 341, 343.
Grâce, 343.
Gratification, 254 à 258.
Groupement des internés récidivistes, 201, 203.
— des vagabonds congolais, 333.

Habillement des internés, 211.
Historique, 1 à 57, 235 à 238, 278 à 285.
Homicide, 343.

Illégalité du système pénal, 41, 42.
Importation, 275.
Imprimerie, 135, 249.
Imprimés, 275.
Industriel, 76.
Infirmité physique grave, 52, 136.
Infractions assimilées aux délits politiques, 113.
— **concurrentes**, 188.
— **politiques**, 192.
Ingénieur, 76.
— **agronome**, 265.
Inspecteur de la comptabilité, 66, 265.
— **dirigeant la comptabilité centrale**, 66.
Inspection, 59.
— **et surveillance**, 63 à 78.
— **médicale et psychiatrique des anormaux et malades**, 231.
Inspectrice sociale, 302.
Instituteur, 81, 109, 203, 206, 228, 306.
Interdiction, 330.
— **de communiquer**, 107, 108.
Inverti sexuel, 125, 172.
Ivrognerie, 101.

Jeunes délinquants, 22, 25, 26, 48, 56, 122 à 135, 149, 252.
— **délinquants au Congo**, 252, 333, 334.
Jonction des dossiers en cas de mise à la disposition du gouvernement, 149.
Jouets, 270.
« **Journée annuelle des patronages** », 293.
Juge de paix, 280, 293.
— **des enfants**, 109, 293.
— **d'instruction**, 61, 63, 107, 108, 114.

Laboratoires anthropologiques, 226.
Législation congolaise, 317 à 325.
Lésions corporelles, 343.
Libération conditionnelle, 23, 70, 83, 152, 177, 297, 306.
— **conditionnelle au Congo**, 339 à 343.
— **en matière de mise à la disposition du gouvernement**, 195 et suiv., 214.
— **par expiration de peine**, 307.
— **provisoire**, 102, 177.
Libérés indigents, 283.
Ligue d'hygiène mentale, 296.
Liste des entrants et sortants, 84.
Livres, 120.
Loi de défense sociale, 42, 48, 50, 51, 153, 156 à 219.
Loisirs, 212.

Machines-outils, 46, 246.
Magasinier, 81.
Maison de force à Gand, 10 à 20.
— **de travail de Banana, Malela et Wamba**, 332.
Maisons d'arrêt (1880), 21, 56, 57, 60, 88.
— **de dépôt et de passage** (1830), 21.
— **de justice** (1880), 21.
— **d'éducation de Moll, Ruysselede et Saint-Hubert**, 263.
Malades, 99.
Maladie chronique, 52, 136.
Malfaçons, 256, 273.
Manœuvres, 254, 257.
Médecin, 76, 163.
— **anthropologue**, 106, 125, 140, 142, 226, 301.
Médecin de l'annexe psychiatrique, 166.
— **de la prison**, 80, 99, 109, 125, 137, 188, 208, 253.
— **spécialiste**, 104, 144.
Mendiants et vagabonds, 263, 296.
Menuiserie, 135, 249, 270.
Mineurs en garde préventive, 109, 110.
Ministre de la justice, 44, 59, 61, 62, 72, 75 à 77, 81, 82, 85, 90, 112, 118, 124, 131, 203, 204, 214, 253.
— **de l'intérieur**, 67.
— **des finances**, 66.
— **du culte**, 80, 81, 90, 91.
Mise à la chaîne, 350.
— **à la disposition du gouvernement**, 153, 185 à 219.
— **à la disposition du gouvernement au Congo**, 336, 337.
Mission des auxiliaires sociales, 303.
Mouvement de la population, 82, 83.
Mutualité entre jeunes condamnés, 129.

Nattes, 143, 249.
Négociant, 76.
Nettoyage des palais de justice, 252.

Objets destinés au marché libre, 275.
Observation mentale des inculpés, 230.
Office de réadaptation sociale, 106, 216, 295 à 298, 306, 314.
Œuvre de patronage, 106, 109, 198, 208, 216, 278 à 294, 300.
Option de régime, 37, 39, 40.
Ordonnance de mise en observation, 158.
Orientation professionnelle, 227.
Ouvrier, 254, 257.
— **agricole**, 265.

Parloir, 115, 117.
Parquet, 84, 102, 158.
Patronage individuel, 270, 283.
Payement d'amende par acompte, 102.
Pécule, 117, 258, 283.
Peine corporelle, 328.
— **de mort**, 326.
Personnel, 79 à 81, 203.
— **de la prison-école d'Hoogstraeten**, 134.
— **des exploitations agricoles**, 265.
— **des laboratoires anthropologiques**, 226.
— **des prisons congolaises**, 348.
— **des services du travail**, 242 à 244.
— **du service central du travail**, 241.
— **du service social**, 302.
— **technique**, 255.
Personnes qui doivent des aliments aux détenus, 178, 180, 182 à 184.
Perverti moral, 125.
Pharmacien, 81.
Pistole, 117.
Pliage d'imprimés, 250.
Police des prisons, 64.
Port de la barbe, 117.
Préau, 46, 87.
Préparation des couleurs, 249.
Président de commission de l'annexe psychiatrique, 170.
Prévenus et condamnés politiques, 87, 111, 120.
Prison centrale de Louvain, 88.
— **de Forest**, 55, 60, 103, 121, 144.
— **de Saint-Gilles**, 60.
Prison-école d'Hoogstraeten, 48, 60, 88, 125 à 135, 252, 263.
Admission, 124.
Cercle, 128.
Educateur, 125, 127.
Prison-école d'Hoogstraeten (*suite*).
Exclusion, 125.
Gildes, 128.
Inaptes, 125.
Loisirs, 129.
Mutualité, 129.
Pavillon de semi-liberté, 131 à 133.
— **d'observation**, 125.
Personnel, 134.
Premier pavillon, 126, 127.
Régime progressif, 126.
Second pavillon, 126, 128.
Travaux, 135.
Prison pour débiles physiques de Merxplas, 52, 60, 136.
— **-sanatorium de Merxplas**, 49, 60, 88, 144, 145.
Prisons cantonales, 34.
— **centrales (de district et de territoire au Congo)**, 346.
— ***pour peines*** (1830), 21.
— **secondaires du type cellulaire**, 31 et suiv.
Procureur du roi, 61, 63, 67, 75, 164, 170.
— **général**, 195.
Promenade, 87, 106, 109, 114, 212.
Protection de l'enfance, 109, 293.

Quotité disponible des gratifications, 258.

Rapatriement des étrangers libérés, 310, 311.
Rapport anthropologique, 227, 228.
— **de tutelle**, 306, 308, 314, 315.
— **périodique sur les anormaux libérés**, 170.
— **sur les accidents**, 253.
— **triennal**, 86.
Rapports périodiques, 82 à 86.
« **Rasphuys** » **de Gand**, 8.
Récidive au point de vue de la loi de défense sociale, 188.
— **au point de vue pénal**, 186, 187.
Récidivistes, 24, 51, 60, 88, 96, 147 à 155, 185 à 219, 225.
— **condamnés à plus d'un an**, 53, 60.
— **dangereux**, 149.
— **libération conditionnelle**, 152.
— **non-professionnels**, 149.
— **période d'observation**, 149.
— **reclassement**, 155.
— **régime cellulaire**, 148, 150.
— **section spéciale**, 149.
— **sections**, 149.
Reclassement social, 155, 166, 195, 216, 287, 303, 305 à 309.
Recours en grâce, 177, 215.
Réduction de peine, 23, 38, 42.
Réformes entreprises en 1920, 41 à 57.
Régie du travail pénitentiaire, 240 à 244.
Régime alimentaire des internés, 210.
— **cellulaire**, 87, 148, 202, 349.
— **commun**, 349.
— **des établissements de défense sociale**, 176.
— **des prisons congolaises**, 354, 355.
— **mixte**, 88.
Registre des détenus à l'annexe psychiatrique, 159.
Règlement général de 1905, 58, 79, 87.
Réhabilitation, 193, 344.
Relevé global annuel des statistiques, 316.
Reliure, 249, 270.
Rémunération du travail, 254 à 258.
— **du travail des anormaux**, 176.
— **du travail des récidivistes**, 205.
Renouvellement de la mise à la disposition du gouvernement, 191.
Répartition des détenus au point de vue du travail, 259.
Représentants, 61.
Ressources des comités de patronage, 284.
Résultats financiers des exploitations agricoles, 266, 267.
— **financiers du travail pénitentiaire**, 260, 261.

Sachetterie, 143, 250, 270, 275.
Sanctions disciplinaires, 176, 213.
Scouts, 129.
Secrétaire communal, 315.
Section de discipline à Merxplas, 201, 202, 210, 217.
— **d'inspection**, 66.
— **post-pénitentiaire**, 297.
Semi-liberté des jeunes délinquants, 131 à 133.
Sénateurs, 61.
Sénilité précoce, 52, 136.
Séparation des détenus préventifs, 106.
Service anthropologique, 198.
— **central**, 229.
— — **du travail**, 45, 59, 239, 241, 262.
— **chirurgical**, 104.
— **d'anthropologie pénitentiaire**, 47, 59, 66, 147, 220 à 234.
— **de comptabilité**, 59.
— **de la statistique**, 59.
— **de l'entretien des détenus**, 59.
— **de libération conditionnelle et des grâces**, 59.
— **de l'inspection**, 66.
— **des constructions et adjudications**, 59.
— **du contentieux**, 59.
— **du personnel**, 59.
— **psychiatrique**, 104.
— **social**, 155, 198, 216, 299 à 309.
— — **central**, 59.
Servitude pénale, 327.
Situation en 1830, 21 à 23.
Spécialisation des prisons, 48 à 56.
Statistique de reclassement, 313, 314.
« **Statistique judiciaire de Belgique** », 312.
Statistique pénitentiaire et post-pénitentiaire, 302, 312 à 316.
Statut des agents de l'Etat, 79.
« **Steen** » **de Bruges**, 1.
Subsides de l'Etat aux comités de patronage, 284, 286.
— **de l'Etat aux offices de réadaptation sociale**, 295.
Sursis à l'internement, 154, 155.
Surveillant, 80, 203, 228.
— **de culture**, 265.
— **de travaux**, 244.
— **en chef**, 306.
— **infirmier**, 230, 232.
— **mensurateur**, 226.

Tapis, 143, 249, 270.
Tarif horaire de base, 257.
Technicien, 81, 244.
Tissage, 143, 249.
Trafic avec l'ennemi, 112.
Trahison, 112.
Transport d'archives, 252.
Transfert des prisons congolaises dans les prisons belges, 352.
— **d'une annexe à une autre**, 158, 161, 162, 164, 167.
Travail à la prison-école, 135.
— **à l'établissement d'Audenarde**, 143.
— **à l'établissement de défense sociale de Merxplas**, 205.

Travail à l'établissement de défense sociale de Tournai, 269, 270.
— dans les établissements de défense sociale, 176.
— dans les prisons, 235 à 261.
— dans les prisons congolaises, 353.
— des mineurs détenus préventivement, 109.
— en commun, 46, 87, 246, 247.
— facultatif, 106, 117, 245, 256.
— hors de la prison, 132, 252.
— obligatoire, 9, 10, 14, 245.
Travaux agricoles et horticoles, 135, 262 à 267, 270, 334.
— de simple occupation, 144, 244, 248, 250, 270.
Travaux domestiques, 251, 273.
— pour le compte de tiers, 275.
Tréfilerie, 275.
Tricotage, 249.
Tuberculeux, 49, 60, 144, 145.
« Tuchthuyzen », 7 à 9.
Tutelle des libérés, 303, 306 à 309.

Uniformisation internationale des méthodes d'examen, 233, 234.

Vagabonds et mendiants, 7, 8, 10, 13, 331 à 337.
Vannerie, 249, 250, 270.
Visite, 61, 62, 71, 91, 109, 115, 208, 288.
— des condamnés politiques, 117.

CHAPITRE PREMIER.

Exposé historique.

SECTION Ire. — LES PRISONS SOUS L'ANCIEN RÉGIME.

1. — Le premier règlement d'une prison de nos provinces semble être celui du « Steen » de Bruges, du 15 juillet 1299 (BERTRAND, t. Ier, p. 23).

2. — Un édit de Jean sans Peur, du 30 avril 1407, met en vigueur un édit de Philippe le Hardi, du 23 mai 1401, sur le régime des prisons. Cet édit attribue une indemnité de 3 sols et 6 deniers parisis au « châtelain » ou « cipier » pour l'entretien de chaque détenu indigent. Les prisonniers qui sont en mesure de payer sans se ruiner, doivent payer 6 sols parisis par jour pour leur entretien.

Le taux de ces indemnités fut modifié par des ordonnances subséquentes (29 avril 1547 et 22 juin 1618) (VAN ELEWYCK, *Rev. dr. pén.*, 1932, 1015 et 1016).

3. — La fonction de « cipier », en Flandre, était dévolue par adjudication. Ce préposé vivait des bénéfices que lui rapportait l'entretien des détenus.

Cependant, depuis l'ordonnance du 9 juillet 1570, on exigeait une caution en argent. Le « cipier » devait être de bonne renommée et de bonnes mœurs. Il prêtait serment devant le juge.

4. — Depuis l'édit du 31 janvier 1756, le « cipier » est choisi par le Conseil de Flandre (VAN ELEWYCK, *Rev. dr. pén.*, 1932, 1022).

5. — Un édit de 1624, du prince-évêque Ferdinand de Bavière, règle le régime des prisons de la principauté de Liége et réglemente notamment le couchage et l'alimentation des détenus (BERTRAND, t. Ier, p. 25).

6. — L'ordonnance du Conseil de Flandre, du 21 janvier 1637, règle le régime intérieur des prisons. Une fois le soleil couché, le prisonnier est enfermé en cellule, sans feu et sans lumière. Pendant la journée, les prisonniers vivent en commun (art. 21). Les injures, querelles ou batailles sont interdites sous peine d'amende (art. 14). Les jeux de boules, de quilles ou de cartes et même d'autres jeux sont autorisés, pourvu que l'enjeu ne dépasse pas un sou (art. 11). La vente de boissons alcoolisées aux détenus est autorisée, mais le « cipier » ne peut livrer plus d'un pot de bière ou de vin par personne (art. 16).

Certaines infractions à la discipline de la prison sont punies d'amendes. Celles-ci doivent être payées immédiatement, sinon le coupable est mis au pain et à l'eau pendant un jour et une nuit. Le produit des amendes est remis pour moitié au « cipier » ainsi qu'au bourgmestre et au bailli élus parmi les prisonniers. L'autre moitié est distribuée par parts égales à l'ensemble des prisonniers (art. 30).

Le « cipier » doit veiller à ce qu'aucune évasion ne se produise, sous peine d'être rendu civilement responsable (art. 8) (VAN ELEWYCK, *Rev. dr. pén.*, 1932, 1022).

7. — Au XVIIe siècle, on érige dans nos villes des « tuchthuyzen », à l'imitation du « Bridewell » de Londres (1551) et du « Rasphuys » d'Amsterdam.

Ces établissements de travail étaient destinés notamment à l'internement des vagabonds et mendiants. L'un d'eux fut élevé à Bruxelles, en 1621-1623; un autre établissement analogue fut créé à Gand, au « steen » de Gérard le Diable, en 1627.

8. — Un document de 1751 signale que les échevins de la ville de Gand ont érigé le « tuchthuys » pour y colloquer et forcer au travail des vagabonds, vauriens, fainéants et autres malfaiteurs qui encombrent la commune. De même, pour l'amélioration morale des jeunes gens qui s'adonnent à la débauche et qui, désobéissant à leurs parents, tuteurs et amis, persistent dans la mauvaise voie (STROOBANT, *Le « Rasphuys » de Gand. Recherches sur la répression du vagabondage et sur le système pénitentiaire établi en Flandre au XVIIe et au XVIIIe siècle*, p. 30).

Les « tuchthuyzen » hollandais et allemands auraient servi à la fois à l'internement préventif de vagabonds et mendiants, ainsi qu'à l'emprisonnement de certains délinquants (cf. VON HIPPEL, « Beitrage zur Geschichte des Freiheitstrafe », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, Bund 18), mais il ne semble pas qu'à l'origine, de véritables délinquants aient été détenus dans ces « tuchthuyzen » de Flandre. En tout cas, en 1719, la prison communale de Gand est une institution distincte du « tuchthuys », bien qu'elle soit donnée à ferme au même directeur (voy. STROOBANT, p. 23).

9. — Cependant, en 1753, une commission mixte des Etats et du Conseil de Brabant proposa d'inaugurer un nouveau régime pénal dans cette province en remplaçant le bannissement soit par l'envoi aux galères du roi de France, soit par la détention, avec obligation de travailler, dans une maison de force (cf. E. POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, p. 476).

Dans le même sens, le chancelier Kaunitz proposa, le 29 septembre 1764, de remplacer la « marque » par l'internement dans une maison de correction destinée à des travaux utiles (cf. BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, p. 107). L'avis des Conseils de justice ayant été demandé sur cette proposition, le Conseil de la Gueldre demanda la création d'une maison de force devant servir notamment à enfermer « les malfaiteurs... condamnés à une peine afflictive, plus que d'un bannissement simple et moindre que la mort » (BONENFANT, p. 108).

SECTION II. — VILAIN XIIII ET LA MAISON DE FORCE DE GAND.

10. — Dès lors, la création des maisons de force en Flandre et en Brabant, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, acquiert un double objet : répression du vagabondage et de la mendicité et lutte contre la criminalité. On cherche à remplacer les peines corporelles par la détention et le travail forcé. C'est dans ce but que la maison de force de Gand fut créée, à l'initiative du bailli Vilain XIIII, auteur des deux mémoires sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat (1771 et 1775). Le plan de l'établissement projeté par Vilain XIIII consiste en une cour centrale octogonale, par laquelle on a accès aux divers quartiers. Chaque quartier contient une catégorie d'internés. Un quartier spécial est réservé à la détention des criminels, distinct de celui affecté aux auteurs de légers

délits et aux mendiants valides (cf. VILAIN XIIII, *Mémoire de* 1771; BONENFANT, p. 262).

11. — Vilain XIIII avait prévu tout d'abord que les internés seraient logés par chambrées de vingt hommes (voy. « Projet pour le directeur ou discipline interne de chaque quartier de logement en général », annexé au *Mémoire de* 1771, art. 14). Ce sont les observations du conseiller de Fierlant qui ont fait adopter plutôt le système de l'isolement cellulaire pendant la nuit (cf. BONENFANT, p. 284).

12. — La maison de force de Gand reçut les prisonniers internés au mois de mai 1773. C'étaient des condamnés qui se trouvaient en prison et à l'égard desquels on avait suspendu l'application d'une peine afflictive (BONENFANT, p. 287 et 292).

13. — Vers la même époque, une maison de force fut construite à Vilvorde (construction décidée en 1772; commencée en 1773-1774). Un projet analogue fut établi à Namur, mais ne fut jamais réalisé (BONENFANT, p. 292 à 303).

14. — Les occupations des internés à la maison de force de Gand, à l'époque de son ouverture, étaient le travail du lin, chanvre, fils, toiles, filets pour la pêche, etc. Ensuite, on y introduisit le râpage du bois de campêche, pour servir à la teinture. D'où le nom de « Rasphuys » donné à ces institutions qui avaient, en Hollande, en Allemagne et en Belgique, le monopole de ce genre de travail (voy. STROOBANT, p. 42 et 48).

15. — La maison de force de Gand prospéra jusqu'en 1782, date à laquelle Joseph II, cédant aux sollicitations de certains industriels, fit supprimer entièrement le travail des détenus, qui aurait pu faire concurrence à l'industrie libre. John Howard, qui avait déjà visité cet établissement à trois reprises, y revint en 1783 et trouva un grand changement. Les détenus inactifs avaient cessé d'apprendre un métier et de gagner quelque argent. Leur alimentation avait été réduite. Howard ne s'étonne donc pas de constater que près d'un quart de l'établissement a dû être aménagé en infirmerie (voy. J. HOWARD, *The State of prisons*, 3e éd., 1792).

16. — Sous la domination française, malgré les prescriptions précises du Code du 9 brumaire an IV (1796), exigeant notamment que « les prisons soient propres et saines, de manière que la santé des détenus ne puisse être aucunement altérée » (art. 570), le régime dans la plupart des prisons resta détestable jusqu'à la Restauration (voy. BERTRAND, t. Ier, p. 58).

17. — Un bagne fut créé à Anvers en 1804. Il fut supprimé en 1815, mais ne disparut complètement qu'en 1821, lors de la création d'une maison centrale de correction dans l'ancienne abbaye de Saint-Bernard (voy. BERTRAND, t. Ier, p. 70).

18. — Sous le Consulat, la maison de force de Gand fut affermée par Liévin Bauwens et ses frères. Les filateurs prirent les vêtements et la nourriture du personnel à leur charge. Les traitements des employés sont payés par le gouvernement. Au point de vue administratif, c'est le directeur de la prison qui est le chef, mais les Bauwens administrent la prison et, à partir de la loi du 10 ventôse an IX, nourrissent, habillent et chauffent les prisonniers. Les vagabonds et mendiants continuent cependant à être nourris par le gouvernement. Les fournitures se font de façon très irrégulière et donnent lieu à de nombreuses réclamations (cf. VAN ELEWYCK, *La maison de force à Gand sous le Consulat*).

19. — A cette époque, par suite du manque de locaux, la maison de force sert à la fois de maison d'arrêt et de maison de justice.

On y recueille toutes sortes de personnes appartenant aux deux sexes et le plus souvent transférées d'autres prisons. Il est fréquent qu'elles arrivent à Gand dans un état de santé déplorable. Les renseignements nécessaires pour faire l'écrou sont souvent insuffisants (VAN ELEWYCK, p. 14 et 15).

20. — Pendant la domination hollandaise, un effort fut commencé, en vue de la réorganisation des prisons. Le règlement du 4 novembre 1821 prévoit une classification des établissements, impose certaines règles pour la construction des prisons, met à charge du gouvernement l'entretien des prisonniers (à l'exception de l'éclairage qui doit être payé par le bénéficiaire), prescrit la séparation des sexes et, autant que possible, celle des enfants d'avec les adultes. Des instructions ultérieures réorganisent les diverses branches du service. En 1823, la régie remplace le déplorable système de l'entreprise (voy. BERTRAND, t. Ier, p. 71).

SECTION III. — LA SITUATION DES PRISONS EN 1830.

21. — Dès l'indépendance de la Belgique, le gouvernement s'intéressa vivement à l'organisation des prisons. L'administration des prisons et établissements de bienfaisance est confiée à un administrateur, M. Soudain de Niederwerth, chef de division au Ministère de la justice. En 1830, M. Ducpétiaux est nommé inspecteur général de ces établissements (voy. VAN HOOREBEKE, *Etudes sur le système pénitentiaire*, p. 285).

En 1830, les prisons étaient classées comme suit:

1° Quatre prisons pour peines (Gand, Vilvorde, Saint-Bernard, Alost);

2° Neuf maisons de justice (Bruxelles, Liége, Gand, Bruges, Mons, Namur, Anvers, Hasselt et Arlon) et vingt maisons d'arrêt (Louvain, Nivelles, Ruremonde, Tongres, Huy, Verviers, Audenarde, Termonde, Courtrai, Ypres, Furnes, Tournai, Charleroi, Dinant, Malines, Turnhout, Neufchâteau, Diekirch, Marche et Saint-Hubert);

3° Cent quarante-neuf maisons de dépôt et de passage (quinze dans le Brabant, seize dans le Limbourg, douze dans la province de Liége, vingt-cinq en Flandre orientale, huit en Flandre occidentale, dix-neuf en Hainaut, seize à Namur, treize à Anvers, vingt-cinq en Luxembourg). Ces établissements étaient destinés à la détention des individus arrêtés en flagrant délit, des détenus en voie de transfert et de certains détenus pour dettes (voy. BROGNIEZ, *De l'état actuel des prisons en Belgique*).

22. — Les premières réformes réalisées sont exposées dans un rapport de DUCPÉTIAUX du mois de juin 1833 (« Rapport sur l'état actuel des prisons en Belgique, sur les améliorations qui y ont été introduites depuis la Révolution et sur la nécessité de l'introduction d'un système pénitentiaire »). La principale de ces réformes consistait à affecter la maison centrale de Gand aux condamnés aux travaux forcés et celle de Vilvorde aux condamnés à la réclusion. Auparavant, malgré les dispositions du règlement du 4 novembre 1821, ces deux catégories de condamnés étaient mêlées dans ces deux prisons. Les femmes condamnées correctionnellement à six mois et plus d'emprisonnement sont transférées de Saint-Bernard — où elles ne pouvaient être séparées convenablement des autres détenus — dans un quartier de la maison centrale de Gand. Par suite de ce transfert, les jeunes délinquants purent être mieux séparés des détenus adultes, à l'établissement de Saint-Bernard (cf. DUCPÉTIAUX, rapport cité, p. 6 et 7).

23. — L'arrêté du Régent du 31 juillet 1831 régularise l'exercice du droit de grâce à l'égard des détenus dans les

prisons centrales. La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention (art. 1er). Des renseignements sur les antécédents des condamnés doivent être inscrits à la suite des extraits de jugements ou d'arrêts (art. 2). Un répertoire sur la conduite des prisonniers doit être tenu dans chaque grande prison. On y renseigne, notamment, les actes d'une conduite méritoire, les fautes et les punitions (art. 3). On ajoute à ce répertoire les résultats de l'examen des dispositions morales de chaque détenu au sujet desquels les principaux employés tiennent un registre particulier de conduite « indiquant jour par jour ce qui est à leur charge ou à leur décharge » (art. 4 et 7). Les réductions de peine s'accordent conditionnellement. Les détenus qui se conduisent mal peuvent être privés de tout ou partie des réductions accordées (art. 8). Enfin, les propositions de réduction de peine ne comprennent que les détenus qui ont subi au moins le tiers de leur peine, ou au moins sept années de détention pour les condamnés à perpétuité (art. 10).

Dans cet arrêté de 1831, on trouve l'origine de la comptabilité morale des détenus et de la libération conditionnelle des condamnés (voy. vo *Libération et condamnation conditionnelles*).

SECTION IV. — DUCPÉTIAUX ET LE SYSTÈME DE L'EMPRISONNEMENT SÉPARÉ.

24. — Au moment de la rédaction de son rapport de 1833, DUCPÉTIAUX envisage avant tout le classement des condamnés selon le sexe et la nature de la peine. Il demande que les condamnés soient autant que possible isolés pendant la nuit dans des cellules séparées, classés convenablement pendant le jour et soumis à une surveillance active et continue. Ce n'est que pour des cas exceptionnels qu'il prévoit l'emprisonnement solitaire; les coupables de récidive ou dont les crimes seraient accompagnés de circonstances aggravantes ou révéleraient un haut degré d'immoralité, condamnés à la peine des travaux forcés, pourraient subsidiairement être condamnés par les tribunaux à subir chaque année, depuis un jusqu'à six mois de détention solitaire dans des cellules isolées. De même, le condamné à mort qui serait gracié pourrait être astreint à la détention solitaire pendant vingt ans au maximum (cf. rapport précité et projet de loi annexé à ce rapport).

25. — Cette conception du système pénitentiaire se modifia assez rapidement. Dans les trois volumes publiés en 1838 et intitulés : *Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique*, DUCPÉTIAUX montre les avantages de l'emprisonnement cellulaire ou séparé. Dans le mémoire qu'il publie en 1840 sur l'établissement d'un pénitencier central pour jeunes délinquants, il préconise l'adoption de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit pour cette catégorie de condamnés, en insistant sur les avantages de ce mode d'emprisonnement appliqué depuis 1838 au pénitencier de La Roquette à Paris.

26. — Le 3 décembre 1844, un projet de loi sur la réforme des prisons en Belgique était présenté à la Chambre des représentants. Ce projet prévoyait l'application intégrale du système de séparation de jour et de nuit, dans toutes les prisons, sauf dans les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquants et aux femmes (cf. projet précité, art. 8).

La détention des condamnés subissant leur peine sous ce régime serait réduite dans des proportions variant avec la nature et la durée de la condamnation (cf. art. 9 à 11 du projet).

27. — A l'appui de ce projet de loi, DUCPÉTIAUX rédigea un mémoire exposant la situation des prisons belges et la nécessité d'y généraliser l'application du système d'emprisonnement séparé, à l'exemple de ce qui était réalisé dans certains pays étrangers (*Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons*).

28. — L'application partielle de ce système d'emprisonnement à certaines catégories de condamnés avait déjà commencé : en 1835, trente-deux cellules ont été construites à cet effet à la maison de force de Gand. Mais on se borna à y enfermer les détenus en punition et les condamnés aliénés que l'on ne pouvait faire admettre dans les hospices spéciaux consacrés aux maladies mentales (cf. mémoire cité, p. 34).

29. — A la maison de détention militaire d'Alost, un quartier cellulaire de soixante-trois places a été construit, mais on y admet seulement :

1° Les détenus entrants et sortants pour y subir une quarantaine sanitaire et morale;

2° Ceux auxquels il est infligé des punitions pour des fautes graves et dont la durée ne pourrait être subie entièrement au cachot sans compromettre la santé;

3° Ceux dont l'état mental et la conduite exercent ou peuvent exercer une influence désordonnée et corruptrice sur l'ordre, la discipline ou la moralité des détenus des quartiers;

4° Ceux enfin dont les antécédents, la conduite ou l'âge peu avancé réclament une exception à la règle ordinaire de l'établissement (mémoire cité, p. 34 et 35).

30. — La séparation individuelle dans les prisons secondaires (maisons de sûreté et d'arrêt) date de 1844, époque de l'occupation de la prison cellulaire de Tongres (J. STEVENS, *Notice sur l'application de l'emprisonnement cellulaire en Belgique*, p. 2).

31. — Successivement, de nouvelles prisons secondaires, du type cellulaire, furent édifiées et occupées. En 1850, la prison des femmes à Bruxelles, ainsi que la maison d'arrêt de Marche; en 1851, la maison de sûreté de Liége et celle de Bruges; en 1853, les maisons d'arrêt de Dinant et de Verviers; en 1854, celle de Charleroi; en 1856, celle de Courtrai; en 1857, celle d'Anvers; en 1859, celle de Hasselt; en 1862, la maison de sûreté de Gand; en 1863, la maison d'arrêt de Termonde; en 1867, la maison de sûreté de Mons; en 1869, la maison d'arrêt de Louvain; en 1870, la maison d'arrêt et de justice d'Arlon; en 1871, la maison d'arrêt de Tournai; en 1872, celle de Huy; en 1873, celle de Malines; en 1874, celle de Neufchâteau; en 1875, celles de Furnes, d'Ypres et de Namur; en 1885, celle de Saint-Gilles; en 1903, celle de Nivelles; en 1904, celle de Turnhout (cf. *Pand. belges*, vo *Régime pénitentiaire*, nos 35 et 40).

32. — La maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, occupée le 1er octobre 1860, devait recevoir les condamnés à plus d'un an, sans distinction de peines (travaux forcés, réclusion, emprisonnement). Jusqu'en 1872, les condamnés à perpétuité n'étaient admis à cet établissement qu'en cas de commutation préalable. L'arrêté royal du 26 février 1872 supprime cette exception. A partir de cette date, l'établissement reçut les condamnés à plus d'un an de captivité, sans distinction de peines (cf. STEVENS, notice précitée, p. 3).

33. — Le système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire tel qu'il fut réalisé en Belgique dans la deuxième moitié du XIXe siècle et au début du XXe siècle est exposé d'une façon concise et systématique dans la brochure de DUCPÉTIAUX : *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire* (Bruxelles, 1857).

34. — Par arrêté royal du 23 avril 1862, les cent vingt-six prisons dites cantonales sont supprimées. Les condam-

nés à l'emprisonnement de simple police doivent subir leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt de l'arrondissement.

Cette mesure est motivée par le mauvais état de ces établissements, dont les réparations exigeraient des dépenses élevées, et par l'impossibilité pour la gendarmerie de continuer à assurer la garde de ces prisons. Le rapport au Roi, qui précède cet arrêté, déclare : « Les communications sont aujourd'hui si faciles et si promptes que l'exécution de cette mesure ne peut présenter d'inconvénients sérieux » (*Monit.*, 1862, n° 120).

35. — La construction des prisons cellulaires a permis, en 1867, la suppression de la maison de correction de Saint-Bernard et, en 1871, celle de la maison de réclusion de Vilvorde, qui fut affectée à la compagnie de correction pour militaires (*Pand. belges*, v° *Régime pénitentiaire*, n° 37).

36. — Lors de la discussion du Code pénal en 1867, un amendement avait été déposé au texte adopté en 1853, en vue d'accorder des réductions de peines aux condamnés soumis au régime de la séparation. Cet amendement était justifié comme suit : « D'une part, tous les locaux nécessaires à l'application du régime de la séparation n'existent pas, et, d'autre part, il est hors de doute que la rigueur de ce régime et l'amendement plus prompt qu'on est en droit d'espérer, doivent abréger la peine pour ceux qui y sont soumis (Nypels, *Code pénal belge*, t. Ier, p. 373). Néanmoins, une intervention du Ministre Bara fit supprimer cet article, en rappelant notamment la pratique administrative en vertu de laquelle le Département de la justice proposait au Roi la réduction de moitié des peines qui sont subies en prison cellulaire (Nypels, *ibid.*, p. 469).

37. — La loi du 4 mars 1870 fait de l'emprisonnement séparé la règle générale d'exécution des peines privatives de liberté : « Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. » Cependant, un régime commun peut être choisi par certains condamnés à long terme : « Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. »

38. — Cette même loi instaure un système complexe de réduction de la durée des peines subies sous le régime de la séparation. Nous n'entrerons pas dans les détails de ces modes de calcul des peines qui a été supprimé par la loi du 1er mai 1913, lorsque l'application du système d'emprisonnement séparé était presque complète (sur la loi du 4 mars 1870, voy. Nypels, *Code pénal belge*, complément, p. 307 et suiv.; *Pand. belges*, v° *Régime pénitentiaire*, nos 127 à 166).

39. — La loi du 1er mai 1913 étend la disposition de la loi de 1870 relative à l'option de régime. Désormais, les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. Ils y seront soustraits, même avant ce terme, si leur état de santé le requiert (voy. loi du 1er mai 1913, article unique).

40. — Par l'occupation de la prison cellulaire de Forest, remplaçant la prison des Minimes, le 31 décembre 1910, et l'ouverture de la prison d'Audenarde, prévue pour l'année 1915, mais retardée jusqu'en 1919 par suite de la guerre, le système de l'emprisonnement séparé peut être appliqué intégralement. A la prison centrale de Gand seulement, un régime commun continue à être appliqué aux condamnés ayant choisi ce régime après dix ans de détention cellulaire, aux condamnés inaptes à subir l'emprisonnement cellulaire en raison de leur état physique ou mental, ainsi qu'à certains jeunes condamnés. Le plan conçu par Ducpétiaux est à peu près complètement réalisé. Il va être profondément modifié par les réformes commencées en 1920.

SECTION V. — LES RÉFORMES ENTREPRISES EN 1920.

41. — Déjà en 1909, l'auteur du traité sur le *Régime pénitentiaire*, publié dans les *Pandectes belges*, pouvait constater que l'organisation pénitentiaire ne correspondait plus aux prescriptions légales : l'article 603 du Code d'instruction criminelle et surtout l'article 604 de ce Code déclarant que « les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines » n'étaient pas respectés. De plus, les diverses institutions pénitentiaires prévues par le Code pénal pour l'exécution des peines (C. pén., art. 14, 17 et 26) n'existent pas. « Tout notre système est illégal », écrit l'auteur de ce traité. Et, plus loin : « C'est notre système pénal tout entier, division tripartite des infractions, principe de la récidive, des circonstances atténuantes, etc., qui est battu en brèche par la réforme radicale introduite sans l'intervention de l'autorité législative. » Après s'être étonné que ces illégalités ne provoquent pas de réclamation de la part des fonctionnaires chargés d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales, cet auteur explique ce phénomène par le mouvement intense de réforme que réclament la science pénale, l'incertitude de cette science et les améliorations incontestables introduites successivement par la voie administrative (*Pand. belges*, v° *Régime pénitentiaire*, n° 74).

42. — Le caractère illégal, ou tout au moins paralégal de l'organisation pénitentiaire belge, s'est fortement accentué depuis 1920.

La suppression d'un certain nombre de maisons d'arrêt s'est faite malgré le maintien de l'article 603 du Code d'instruction criminelle. La dénomination des établissements et la répartition des condamnés dans ces institutions ne correspondent plus aux indications du Code pénal (art. 14, 17 et 26).

En réalité, la réforme profonde du système pénitentiaire depuis 1920 s'est opérée presque entièrement par la voie administrative. Les seules interventions législatives en cette matière furent le vote de la loi du 1er mai 1913, abrogeant celle du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, et le vote de la loi du 9 avril 1930, de défense sociale, à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

43. — D'une façon lointaine et indirecte, la réforme pénitentiaire belge fut influencée par les travaux de l'école anthropologique italienne en ce sens qu'elle substitue de plus en plus une classification et un mode de traitement *anthropologiques* des condamnés à une classification des condamnés et une organisation pénitentiaire purement *légale*.

Les inspirateurs principaux de cette réforme, dont l'exécution fut commencée par le ministre Vandervelde, furent le professeur Ad. Prins, inspecteur général des prisons de 1884 à 1917, et le docteur L. Vervaeck, directeur général du service d'anthropologie pénitentiaire, dont il fut le créateur, dès 1907, par l'institution d'un laboratoire d'examen scientifique à la prison des Minimes.

44. — Un Conseil supérieur des prisons fut créé par arrêté royal du 13 juin 1920, pour donner son avis sur les questions pénitentiaires dont l'examen lui est confié par le Ministre de la justice.

Ce Conseil est composé de dix-neuf membres au plus, nommés par arrêté royal pour un terme de quatre ans. Le Ministre de la justice peut adjoindre, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires, désignés à raison de leur compétence spéciale. Lorsque le Ministre de la justice assiste aux réunions du Conseil, il préside l'assemblée et y a voix délibérative.

45. — Afin de stimuler le perfectionnement du travail pénitentiaire, facteur de réadaptation sociale des condamnés, un Service central du travail a été institué en 1921 au Ministère de la justice. Cet organisme a pour mission de provoquer les commandes des administrations publiques, de les répartir entre les diverses prisons, de doter celles-ci de l'outillage nécessaire et d'acquérir les matières premières. Depuis le 1er janvier 1932, ce service constitue une régie autonome.

46. — C'est en partie pour faciliter l'organisation du travail que des atténuations sont apportées au principe de la séparation cellulaire absolue, instauré par Ducpétiaux. Des ateliers pour le travail en commun pourvus de machines-outils sont créés dans diverses prisons, notamment à Saint-Gilles, Louvain, Verviers, Anvers, Bruges et Gand.

D'autre part, le port de la cagoule, qui était obligatoire pour tous les prisonniers dès le moment où ils circulaient dans la prison, devient facultatif. En fait, le port de la cagoule a presque complètement disparu.

Dans les classes, les réponses de vive voix ont été substituées à l'enseignement par gestes, à la muette; des locaux scolaires ordinaires ont remplacé les stalles cellulaires où l'enseignement se donnait auparavant. Dans quelques établissements, les préaux individuels ont fait place à des promenoirs communs où les détenus font des exercices de gymnastique. Par suite de ces modifications, le condamné cesse d'être complètement séparé de ses codétenus. Il ne peut cependant entrer en communication avec eux, si ce n'est à l'atelier, pour la transmission de renseignements relatifs au travail.

47. — Par arrêté royal du 30 mai 1920, le Service d'anthropologie pénitentiaire fut étendu à l'ensemble des prisons (voy. *infra*, n° 222).

L'étude scientifique des délinquants par ce service eut pour effet de substituer à la classification essentiellement légale des condamnés une sériation anthropologique, basée sur les caractéristiques des individus délinquants. Par voie de corollaire, on fut amené à créer successivement des institutions spécialisées pour recevoir et traiter les diverses catégories de condamnés.

48. — C'est ainsi que l'arrêté royal du 28 juin 1921 créa deux prisons-écoles pour jeunes délinquants âgés de 16 à 21 ans. L'une de ces prisons, du type industriel, occupait un quartier de l'ancienne maison de force de Gand; l'autre prison-école, destinée à l'enseignement agricole, occupait une section des colonies de bienfaisance de l'Etat à Merxplas. Depuis la fin de l'année 1931, ces deux établissements ont été réunis dans l'ancienne maison de refuge d'Hoogstraeten.

Les jeunes délinquants sont soumis, dans ces établissements, à un régime pavillonnaire et progressif, inspiré de celui des institutions « Borstal » en Angleterre. L'envoi des jeunes condamnés à la prison-école se fait par simple mesure administrative. Le projet de loi, qui est devenu ensuite la loi de défense sociale du 9 avril 1930, contenait une troisième partie intitulée : « Projet de loi sur l'adolescence coupable », en vertu duquel les tribunaux auraient pu prononcer une mesure spéciale d'internement dans une prison-école, pour un terme relativement indéterminé. Cette partie du projet a suscité des critiques; elle a été dissociée et renvoyée en commission.

49. — Le même arrêté royal du 28 juin 1921 a institué à Merxplas une prison-sanatorium pour les condamnés atteints d'affections pulmonaires. Les condamnés correctionnels ou criminels dont l'état justifie le transfert à cet établissement, y sont envoyés après examen par un médecin spécialiste.

50. — En vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, des institutions ont été créées pour l'internement des délinquants anormaux. En 1931, au début de la mise en vigueur de la loi, trois établissements distincts avaient été créés pour recevoir les aliénés (asile de Tournai), les déséquilibrés (section des colonies de Merxplas) et les débiles mentaux (quartiers de la prison centrale de Gand). Ces trois catégories d'internés ont été réunies à l'établissement de défense sociale de Tournai, par suite de l'affectation aux récidivistes des locaux occupés par les déséquilibrés à Merxplas, ainsi qu'à la suite de la suppression de la prison centrale de Gand (fin 1935). Cependant, comme il est désirable de séparer des catégories d'internés qui requièrent un traitement et une discipline différents, l'ouverture d'une section pour internés débiles mentaux à la colonie-asile de l'Etat à Reckheim vient d'être décidée (arr. roy. du 30 oct. 1937). Le placement des internés déséquilibrés dans une institution distincte, où une discipline plus rigide que celle qui règne dans un asile pourrait leur être appliquée, est en ce moment à l'étude.

Les femmes délinquantes reconnues anormales sont internées dans la section spéciale de la prison de Forest (débiles mentales et déséquilibrées) ou dans le quartier de l'asile d'aliénées de l'Etat à Mons (aliénées).

Ces établissements, affectés à l'internement de délinquants anormaux, sont intitulés : « Etablissements de défense sociale pour anormaux ».

51. — Les récidivistes mis à la disposition du gouvernement à l'expiration de leur peine, en vertu de la même loi du 9 avril 1930, sont placés à l'établissement de défense sociale pour récidivistes à Merxplas. Une section analogue, pour femmes, a été créée aux établissements de bienfaisance de Saint-André-lez-Bruges (arr. roy. du 15 déc. 1930).

Les récidivistes internés, du sexe masculin, qui font preuve d'indiscipline persistante, ou dont l'immoralité constitue un danger pour les autres internés, sont placés dans une section spéciale de la prison à Saint-Gilles.

52. — La suppression de la prison centrale de Gand, dont les bâtiments ont été reconnus vétustes et impropres à leur destination, a été réalisée fin décembre 1935. Cette mesure a provoqué la création de deux institutions :

a) Une section pour condamnés débiles physiques a été créée à la colonie de Merxplas. Elle est destinée à recevoir les condamnés (hommes) qui ne peuvent supporter l'isolement cellulaire en raison de leur âge ou de leur état de sénilité précoce, d'une maladie chronique ou d'une infirmité physique grave, ou d'un état de débilité physique profond (arr. roy. du 10 déc. 1935, mis en vigueur le 1er janv. 1936);

b) Création à Audenarde d'un établissement pénitentiaire pour les condamnés (hommes) dont l'état mental n'est pas suffisamment troublé pour qu'on puisse leur appliquer les dispositions de la loi du 9 avril 1930, mais que le service d'anthropologie pénitentiaire déclare cependant inaptes à subir leur peine dans une prison ordinaire, sous le régime cellulaire.

53. — La circulaire du 23 décembre 1936 a décidé, à partir du 1er février 1937, l'affectation des prisons de Tournai et de Termonde aux condamnés correctionnels récidivistes ayant plus d'un an d'emprisonnement à subir. Les récidivistes d'expression flamande sont envoyés à Termonde, ceux qui parlent habituellement le français sont envoyés à Tournai.

54. — Pour compléter cette spécialisation des établissements pénitentiaires, deux prisons spéciales pour condamnés correctionnels primaires ayant une peine d'assez longue durée à subir seront instituées prochainement, à Turnhout et à Verviers.

55. — La spécialisation des établissements n'a guère pu être réalisée pour les femmes délinquantes, le nombre de celles-ci étant trop peu élevé. Il y a quelques années, chaque prison secondaire avait un quartier pour femmes, dans lequel les prisonnières et les condamnées à des peines de police, correctionnelles ou criminelles, étaient détenues. La faible population de certains quartiers a amené leur suppression (Termonde, Tournai, Turnhout, Verviers, Nivelles, Malines).

A la prison de Forest, on envoie les condamnées de moins de 30 ans pour y suivre des cours d'économie domestique, d'hygiène et de puériculture.

56. — La spécialisation des prisons a eu notamment pour effet de réduire la population des maisons d'arrêt qui servaient auparavant de lieu d'exécution pour toutes les peines à l'exception des peines criminelles. L'envoi dans des institutions spéciales des jeunes délinquants, des condamnés atteints d'une affection physique ou mentale, ainsi que des condamnés correctionnels récidivistes a permis de ne maintenir dans les prisons secondaires que les prévenus, les condamnés à courtes peines et les condamnés correctionnels primaires. Il faudrait d'ailleurs aller plus loin et réserver les maisons d'arrêt à la seule détention des inculpés. En même temps, une concentration de ces institutions doit être réalisée. De même qu'en 1862 on a supprimé les prisons cantonales (voy. *supra*, n° 34), la facilité des communications doit permettre de ne plus conserver de maison d'arrêt qu'aux chefs-lieux de province. Déjà, malgré l'article 603 du Code d'instruction criminelle, les cinq maisons d'arrêt d'Ypres, Furnes, Huy, Marche et Neufchâteau ont été supprimées (voy. *supra*, n° 41). Pour réaliser complètement la concentration des maisons d'arrêt au chef-lieu des provinces, il faudrait une intervention législative qui modifiât la compétence des autres tribunaux d'arrondissement, soit en leur enlevant toute compétence en matière correctionnelle (ce qui faciliterait la spécialisation du juge pénal demandée par les Congrès), soit en prescrivant le dessaisissement de l'affaire en faveur du tribunal du chef-lieu de province, chaque fois qu'il y a lieu à détention préventive.

57. — Enfin, il est indispensable de réduire le nombre des courtes peines d'emprisonnement (moins de trois ou même moins de six mois), qui ne peuvent que rarement produire un effet salutaire et qui, fréquemment, ont, sur le condamné et sur sa famille, une influence désastreuse.

Le payement d'amendes par acomptes, la mise sous probation (liberté surveillée) sont parmi les mesures que l'on peut préconiser pour réduire le nombre de ces courtes peines.

CHAPITRE II.

Situation actuelle des institutions de défense sociale.

58. — Le règlement général des prisons, approuvé par arrêté royal du 30 septembre 1905, constitue la dernière codification des instructions en vigueur dans les établissements pénitentiaires. Ce règlement a été reproduit et analysé dans l'étude publiée au tome XCIV des *Pandectes belges* (v° *Régime pénitentiaire*).

Depuis la publication de ce règlement et surtout à partir de 1919, de nombreuses modifications ont été apportées aux institutions et aux instructions. Une nouvelle codification est devenue nécessaire et devra être réalisée dès l'achèvement du programme de spécialisation des établissements.

Dans la présente étude, nous exposons les changements essentiels apportés au règlement de 1905 par les reformes ultérieures. Pour l'examen des dispositions du règlement général qui n'ont pas été modifiées, nous renvoyons à l'article précité des *Pandectes belges*.

SECTION Ire. — ADMINISTRATION CENTRALE.

59. — L'administration centrale des prisons porte la dénomination de « Direction générale des institutions de défense sociale ». Elle est dirigée par un directeur général, sous l'autorité immédiate du Ministre de la justice.

Cette direction générale comporte diverses sections : le service du contentieux (application des lois et règlements; préparation des projets de loi, règlements d'instructions, référés, etc.); le service de la libération conditionnelle et des grâces; les services des établissements pour malades mentaux, des institutions pour vagabonds et des établissements de défense sociale; le service social central; le service du personnel; celui des constructions et adjudications, de l'entretien des détenus et du mobilier; le service central du travail; le service de la statistique, du casier judiciaire; enfin, le service de la comptabilité des prisons.

A l'administration centrale sont rattachés :

1° Le service d'inspection des prisons (voy. *infra*, n°s 63 et suiv.);

2° Le service d'anthropologie pénitentiaire, dont la direction est confiée à un médecin assisté d'un comité directeur, composé de quatre membres au plus.

SECTION II. — CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS.

60. — La division des établissements en prisons centrales et prisons secondaires est remplacée progressivement par la répartition suivante. Les établissements figurant entre crochets sont encore à l'état de projet :

I. — *Détention préventive et exécution des courtes peines d'emprisonnement :*

Maisons d'arrêt et prison à Saint-Gilles.

II. — *Peines de longue durée.*

a) Condamnés normaux :

Prison-école (jeunes délinquants de 16 à 25 ans) : Hoogstraeten;

[Prisons pour condamnés correctionnels primaires : Turnhout et Verviers];

Prisons pour condamnés correctionnels récidivistes : Termonde et Tournai.

Prison centrale de Louvain (condamnés criminels de plus de 25 ans et condamnés de 16 à 25 ans ayant une peine de plus de quinze ans à subir).

b) Condamnés malades :

Prison-sanatorium (condamnés atteints d'affections pulmonaires) : Merxplas;

Prison pour condamnés débiles physiques : Merxplas;

Prison pour condamnés inaptes au régime cellulaire en raison de leur état mental : Audenarde.

III. — *Mesures de sûreté.*

a) Etablissements de défense sociale pour anormaux :

Hommes :

Aliénés : Tournai; débiles mentaux : Reckheim; déséquilibrés : Tournai.

Femmes :

Aliénées : Mons; débiles mentales : Forest; déséquilibrées : Forest.

b) Etablissements de défense sociale pour récidivistes :

Hommes :

Aptes au régime commun : Merxplas;
Indisciplinés ou inaptes au régime commun : St-Gilles.

Femmes : Saint-André-lez-Bruges.

Le nombre restreint des femmes condamnées empêche l'établissement d'une classification analogue à celle créée pour les hommes condamnés. Dans les prisons, la seule spécialisation existante est celle de l'école ménagère de la prison à Forest, où les jeunes condamnées sont transférées pour y suivre un enseignement d'économie domestique et de puériculture.

SECTION III. — VISITE DES ÉTABLISSEMENTS.

61. — L'accès des prisons est libre en tout temps pour les membres du Sénat et de la Chambre des représentants sur présentation de leur médaille, pour les procureurs généraux et les procureurs du roi, les présidents des cours et tribunaux, les juges d'instruction, les gouverneurs de province, l'auditeur général, les auditeurs militaires, les membres de la commission administrative de l'établissement et les délégués du Ministre de la justice (règl. gén., art. 5, et arr. roy. du 3 mai 1920).

62. — Aucune autre personne n'est admise à visiter les prisons sans une autorisation du Ministre de la justice.

Les dames, à l'exception de celles qui font partie de la commission administrative de la prison, n'ont accès que dans la partie de l'établissement affectée aux personnes de leur sexe (règl. gén., art. 5, et arr. roy. du 3 mai 1920).

SECTION IV. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1er. — AUTORITÉS JUDICIAIRES.

63. — Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement (C. instr. crim., art. 611).

Une circulaire du 22 janvier 1876 (*Rec. circ.*, p. 15) invite les procureurs du roi à surveiller l'accomplissement de ce devoir.

Le juge d'instruction consigne ses observations dans un registre qui reste déposé au greffe de la prison.

§ 2. — AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

64. — Les articles 611 et 613 du Code d'instruction criminelle donnent au préfet (en Belgique, le gouverneur de province) l'obligation de visiter au moins une fois par an toutes les prisons et tous les prisonniers de sa province.

Il doit notamment veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces prisons lui appartient (C. instr. crim., art. 613).

En réalité, bien que ces dispositions soient rappelées dans l'article 8 du règlement général des prisons, elles sont tombées en désuétude.

L'article 612 du Code d'instruction criminelle prescrit au bourgmestre de visiter une fois par mois la prison locale. Cette prescription est exécutée par la commission administrative.

65. — Le Comité supérieur de contrôle possède, en vertu de l'arrêté royal du 28 décembre 1921, le droit de faire, en tous lieux, toutes constatations qui lui paraissent utiles. Il peut se faire délivrer, dans les locaux des administrations soumises à son contrôle, tous objets, papiers, pièces ou effets dont la détention offrirait quelque intérêt à ses investigations et entendre, où il appartiendra, toutes personnes qualifiées qui pourraient lui donner des éclaircissements dans l'instruction qu'il poursuit.

En conformité de ces articles, l'administration pénitentiaire est tenue de fournir aux membres de cette commission tous les renseignements qu'ils désirent obtenir en vue de l'accomplissement de leur mission (circ. min., 23 oct. 1924).

66. — Le service de l'inspection des prisons se divise en sections :

1° La première embrasse tous les services, hormis celui de la comptabilité et des constructions;

2° La deuxième a pour objet la comptabilité;

3° La troisième, les constructions nouvelles et les travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments.

En outre, les membres du Comité directeur du service d'anthropologie pénitentiaire exercent le contrôle scientifique de tous les services d'ordre médical (arr. roy. du 15 oct. 1920).

Enfin, l'inspection de la régie du travail pénitentiaire appartient à l'inspecteur de la comptabilité des prisons, à l'inspecteur dirigeant la comptabilité centrale de la régie et au fonctionnaire du Ministère des finances délégué à cette fin (loi du 30 avril 1931, sur la régie du travail pénitentiaire; arr. roy. du 3 nov. 1931, art. 11 et 14).

67. — *Commissions administratives.* — L'arrêté du 20 octobre 1810 avait institué auprès des prisons un conseil gratuit et charitable, formé de cinq membres, nommés par le Ministre de l'intérieur, présidé par le maire et dont le procureur impérial faisait partie de droit (arr. du 20 oct. 1810, art. 15).

68. — Sous le régime hollandais, ce conseil prit le nom de « Collège des régents », nom qui désigne encore de nos jours cet organisme aux Pays-Bas. Ses attributions étaient très étendues : il avait autorité sur la direction et s'occupait de tous les détails du service et de la comptabilité.

69. — De nos jours, la surveillance de chaque prison est attribuée à une commission dont les fonctions sont gratuites et qui porte le titre de « Commission administrative ».

Lorsqu'il y a plus d'une prison dans la même localité, leur surveillance est exercée par la même commission (règl. gén. des prisons, art. 10).

70. — La commission administrative est aujourd'hui chargée, sous la direction de l'administration centrale, de la surveillance des divers services de la prison, hormis ceux de la comptabilité des matières et de la comptabilité des deniers (règl. gén. des prisons, art. 25). En fait, ses attributions sont cependant assez réduites.

Une des missions essentielles confiées à ces commissions consiste à émettre un avis sur les propositions de libération conditionnelle qui leur sont soumises par la direction de la prison (loi du 31 mai 1888, art. 5; v° *Libération et condamnation conditionnelles*).

Pour donner ses avis, en connaissance de cause, ces commissions doivent participer activement à la vie de la prison qu'elles doivent surveiller, afin de se rendre compte des dispositions morales du détenu dont la libération est proposée. Il faut reconnaître qu'il n'en est pas toujours ainsi.

71. — Un ou plusieurs membres de la commission administrative sont à tour de rôle spécialement chargés, pendant un mois, de visiter la prison au moins une fois par semaine (règl. gén. des prisons, art. 29).

72. — La commission transmet à l'administration centrale tous les renseignements et documents qui lui sont demandés, relativement à la situation et au régime de la prison et fait telles propositions qu'elle juge convenables

dans l'intérêt de l'établissement (règl. gén. des prisons, art. 26).

Elle informe l'administration centrale des faits qu'elle croit devoir relever dans l'exercice de son mandat : le Ministre apprécie, selon les circonstances, la suite à y donner; il peut notamment désigner la commission ou un de ses membres pour procéder à une enquête (règl. gén. des prisons, art. 27), mais cette procédure n'est guère appliquée.

73. — La commission correspond directement avec l'administration centrale pour tout ce qui concerne ses attributions. Elle correspond avec les agents de l'établissement par l'intermédiaire du directeur de la prison.

La correspondance est signée par le président ou celui qui le remplace et le secrétaire (règl. gén. des prisons, art. 28).

74. — La commission n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue le règlement général des prisons (art. 30).

75. — *Composition des commissions administratives.* — Les commissions administratives sont composées de membres de l'un ou de l'autre sexe nommés pour six années par le Ministre de la justice.

Le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre et le bourgmestre de la commune font, de droit, partie de ces commissions; en aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par leur substitut ou suppléant, ni par l'un des échevins (règl. gén., art. 11, modifié par arr. roy. du 3 mai 1920 et du 12 févr. 1936).

76. — Les gouverneurs des provinces, lorsqu'ils y sont invités par le Ministre de la justice, lui font parvenir une liste triple de candidats pour les places devenues vacantes.

Ils tiennent compte, dans leurs présentations, de la nécessité de comprendre dans chaque commission administrative au moins une dame et un ouvrier et, en outre, de nommer, autant que possible, en dehors des membres de droit qui représentent l'élément administratif, un ecclésiastique, un médecin, un industriel, un négociant, ainsi qu'un ingénieur ou un architecte (règl. gén., art. 11, modifié par arr. roy. du 3 mai 1920).

77. — Le Ministre de la justice nomme, dans le sein de chaque commission, un président et un vice-président.

Il est adjoint à la commission un secrétaire nommé par le Ministre de la justice. Le payement de la rétribution du secrétaire incombe à l'Etat; le taux de cette rétribution peut être fixé par arrêté ministériel (règl. gén., art. 15 et 16; arr. roy. du 12 févr. 1936).

78. — La commission administrative est convoquée par le président.

Elle se réunit dans le local qui lui est affecté à la prison.

Elle tient par mois au moins deux séances dans la prison centrale et une dans la prison secondaire et s'assemble en outre toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Elle détermine par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du Ministre de la justice, la tenue des séances et le mode de délibérer (règl. gén., art. 21 et 24).

SECTION V. — PERSONNEL.

79. — Toutes les dispositions relatives au statut du personnel de l'administration pénitentiaire devront être mises en concordance avec l'arrêté royal du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat, ainsi qu'avec l'arrêté royal du 14 décembre 1937 portant création des comités du personnel et pris en exécution du premier arrêté.

La mise en concordance du règlement général des prisons avec ces textes, ainsi qu'avec les arrêtés qui paraîtront ultérieurement sur la matière, nécessitera une refonte complète des articles 35 à 136 du règlement général des prisons. Il est donc superflu d'analyser ici ces dispositions réglementaires.

80. — Le personnel de toute prison comprend :

Un directeur;

Un aumônier catholique;

Un médecin;

Un commis chargé accessoirement des fonctions de comptable ou un comptable à titre principal;

Des surveillants et surveillantes en nombre proportionné aux besoins du service (règl. gén., art. 35).

81. — En outre, suivant l'importance de l'établissement, le personnel peut comprendre : des adjoints au directeur, à l'aumônier, au médecin; un ou plusieurs chefs de pavillon; un deuxième comptable ou commis-comptable; un instituteur et des instituteurs-adjoints; un pharmacien; un ou plusieurs chefs de bureau; des magasiniers; des commis aux écritures; un ou deux chefs surveillants; un ou deux chefs éducateurs; des éducateurs, des techniciens et des surveillants des travaux, des surveillants.

Le Ministre de la justice agrée, pour donner les secours religieux aux détenus appartenant à des cultes dissidents, un ministre de leur culte respectif (règl. gén., art. 36; arr. roy. du 26 juin 1919; arr. roy. du 31 mai 1920; arr. min. du 30 janv. 1932).

SECTION VI. — RAPPORTS PÉRIODIQUES.

82. — Les directeurs des prisons transmettent chaque jour au Ministre de la justice un rapport relatant le mouvement de la population, les événements de quelque importance et tous autres renseignements dont la mention y est ordonnée par l'administration centrale (règl. gén., art. 31).

83. — Les renseignements concernant le mouvement des condamnés à plus de trois mois et à l'admissibilité à la libération conditionnelle sont transmis hebdomadairement à la commission administrative (circ. min., 27 avril 1923).

84. — Une liste des entrants et des sortants est adressée aux parquets chaque fois qu'il y a lieu de leur signaler l'entrée ou la sortie de détenus se trouvant à leur disposition. Cette liste est transmise le lendemain du jour où le mouvement s'est produit (circ. min., 27 avril 1923).

85. — Les directeurs de prisons font parvenir chaque mois au Ministre de la justice un rapport qui résume la marche des différents services et les événements survenus au cours de la période mensuelle (règl. gén., art. 33).

86. — La rédaction d'un rapport triennal sur la situation de la prison, prescrite par l'article 34 du règlement général, était tombée en désuétude. Elle a été rétablie par la circulaire du 30 mai 1936.

SECTION VII. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

§ 1er. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.

A. — *Régime cellulaire.*

87. — D'après le règlement général des prisons, les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir, ni communiquer entre eux, sauf lorsqu'ils y sont autorisés, exceptionnellement, par le directeur de la prison (art. 209 et 238).

Cette règle a subi d'importantes atténuations :

1° L'arrêté royal du 30 juillet 1919, complété par la circulaire du 29 juin 1920, autorise le directeur de la

prison à permettre aux prévenus politiques (après accord du magistrat instructeur) et aux condamnés politiques à communiquer entre eux pendant la durée des promenades aux préaux;

2° Le port du capuchon, qui était obligatoire pour tout détenu hors de sa cellule, est devenu facultatif (arr. roy. du 24 mars 1920). En fait, le port de ce masque est devenu exceptionnel;

3° Les promenades, dans certains établissements, ont lieu dans un préau commun. Les détenus y marchent à la file, à quelques pas de distance, en exécutant des exercices de gymnastique. La majorité des détenus reste néanmoins soumise à l'isolement dans un préau individuel;

4° Les détenus peuvent se voir dans les ateliers en commun et dans les classes. Ils ne peuvent communiquer entre eux, dans les ateliers, que pour les nécessités de l'exécution du travail qui leur est assigné;

5° D'autres dérogations à la règle de l'isolement cellulaire existent dans des établissements spécialisés (voyez *infra*, n°s 121 et suiv.).

88. — Bien que le régime cellulaire soit encore la règle pour la plupart des détenus, le régime mixte (cellulaire pendant la nuit et commun pendant les heures de travail) a été adopté, sous diverses formes, dans les établissements suivants :

Prison-sanatorium à Merxplas;

Prison pour condamnés débiles physiques à Merxplas;

Prison pour condamnés débiles mentaux à Audenarde;

Prison-école à Hoogstraeten;

Etablissements de défense sociale pour anormaux et pour récidivistes.

En outre, à la prison centrale de Louvain et dans certaines maisons d'arrêt, une partie des condamnés sont mis au travail dans les ateliers en commun qui ont été créés dans ces établissements.

B. — *Exercice du culte.*

89. — L'arrêté royal du 3 mai 1920 a apporté des modifications aux dispositions du règlement général réglant cette matière.

90. — Les détenus qui professent un culte reconnu par l'Etat reçoivent, sur leur demande, les secours religieux des ministres de leurs communions respectives, dûment agréés par le Ministre de la justice (règl. gén., art. 290, et arr. roy. du 3 mai 1920).

91. — Les aumôniers des divers cultes visitent dans leur cellule, dont la clef peut, à cette fin, leur être remise par le directeur de la prison, leurs coreligionnaires détenus qui ont déclaré expressément, soit lors de leur écrou, soit au cours de leur détention, la volonté de les recevoir.

Les aumôniers n'ont pas accès auprès des détenus appartenant à un culte autre que celui qu'ils desservent, à moins que ceux-ci n'en fassent expressément la demande (règl. gén., art. 291; arr. roy. du 3 mai 1920).

92. — Les détenus qui désirent participer aux actes et aux cérémonies de leur culte doivent en manifester expressément la volonté.

Le directeur de la prison porte sur un registre *ad hoc* les demandes de participation.

Si un détenu qui participe aux actes du culte exprime la volonté d'en être dispensé, il est donné suite sans retard à cette demande et mention en est faite au registre en question (règl. gén., art. 294; arr. roy. du 3 mai 1920).

93. — Il est donné suite sans retard aux demandes des détenus tendant à participer aux cérémonies et à recevoir la visite du ministre d'un culte reconnu par l'Etat, autre que celui auquel ils ont déclaré appartenir (règl. gén., art. 295; arr. roy. du 3 mai 1920).

C. — *Correspondance des détenus. — Communications aux autorités judiciaires.*

94. — L'article 257 du règlement général déclare que le contrôle de la correspondance par le directeur de la prison a un caractère exclusivement pénitentiaire. En règle générale et sauf les cas à apprécier par lui, le directeur de la prison ne tolère que les lettres qui se rapportent à des intérêts privés ou de famille.

L'arrêté royal du 3 mai 1920 a supprimé la disposition finale de cet article, qui décidait : « Il (le directeur) s'abstient de signaler aux autorités judiciaires ou autres les confidences que l'examen de la correspondance peut lui livrer. » Cette disposition a été supprimée parce qu'elle était en opposition manifeste avec l'article 29 du Code d'instruction criminelle. La commission instituée en 1919 pour étudier la réforme du règlement des prisons a estimé que la communication à la justice des faits révélés par l'examen de la correspondance est pour le directeur une question de conscience qu'il faut lui laisser la faculté de résoudre en toute liberté (séance du 17 juillet 1919, procès-verbal, p. 17).

95. — Afin de donner plus d'uniformité à cette communication de correspondance aux parquets, et aussi pour mieux apprécier si les faits révélés par la correspondance constituent réellement une infraction, une circulaire récente a prescrit aux directeurs d'établissements de transmettre à l'administration les lettres soumises à leur contrôle et dont la lecture révélerait l'existence de faits pouvant constituer une infraction au Code pénal.

L'administration centrale se charge de transmettre éventuellement les lettres au parquet compétent (circ. min., 17 avril 1935, *B*, n° 385).

D. — *Usage de la cantine.*

96. — Les détenus ont la faculté de se procurer à leurs frais certains objets, notamment des aliments supplémentaires. L'achat et la vente de ces articles sont désignés sous le nom de « cantine ».

L'octroi de la cantine a été réglé par une circulaire récente.

La cantine est subdivisée en :

Cantine *A* : tous les détenus y ont droit;

Cantine *B* : condamnés primaires, trois mois après qu'ils auront été soumis au régime des condamnés; condamnés récidivistes, un an après qu'ils auront été soumis au régime des condamnés;

Cantine *C* : prévenus et accusés; condamnés politiques; condamnés primaires ayant subi six mois de détention depuis que leur peine est passée en force de chose jugée et qui se signalent par une conduite exemplaire et un effort réel de relèvement moral; condamnés récidivistes ayant subi quinze mois de détention depuis le moment où ils ont été soumis au régime des condamnés, dont la conduite est exemplaire et l'effort moral réel (circ. min., 8 janv. 1937).

97. — La cantine *C* contient le plus grand nombre d'articles. Dans la cantine *A*, ne figurent que les articles de première nécessité.

98. — Une notion spéciale de la récidive est établie en matière de distribution de la cantine. Est considéré comme récidiviste tout condamné de l'un ou de l'autre sexe qui a subi antérieurement, en une ou plusieurs fois, à titre d'emprisonnement principal ou subsidiaire, une détention de

trois mois au moins, pourvu que sa dernière détention ne date pas de plus de trois ans (règl. gén., art. 366, § 3).

99. — Indépendamment de ces dispositions, la cantine peut être accordée aux malades pour lesquels le médecin jugera cette mesure compatible avec la maladie dont ils sont atteints et de nature à influencer favorablement leur état de santé. Ces praticiens devront, le cas échéant, signaler les articles auxquels l'autorisation ne doit pas être appliquée (dép. min., 14 févr. 1922, 519 *B*). Il va de soi que ces prescriptions doivent être motivées par des considérations médicales. Il n'appartient pas au médecin de faire usage de cette faculté pour récompenser la bonne conduite d'un détenu.

100. — Une circulaire de 1921 autorise les directeurs de prisons à déroger aux dispositions restrictives relatives à l'octroi de la cantine en faveur de détenus qui se livrent à un travail productif, ainsi qu'en faveur de ceux qu'ils en jugent dignes ou qu'ils désirent stimuler (circ. min., 2 mars 1921, 519 *B*).

La circulaire précitée, du 8 janvier 1937 (voy. *supra*, n° 96), laisse subsister cette faculté de déroger aux règles établies, dans des cas particulièrement intéressants. Chaque dérogation doit cependant être motivée et il ne pourrait être fait un usage fréquent de cette latitude laissée au directeur.

101. — Parmi les détenus qui ont droit à la cantine, la bière est refusée à ceux qui subissent ou ont antérieurement subi une condamnation pour ivresse publique, et à ceux que le bulletin de comptabilité morale mentionne comme adonnés à l'ivrognerie ou ayant été trouvés en état d'ivresse au moment de l'infraction (circ. min., 21 avril 1925, *C* 302).

E. — *Payement d'amendes par acomptes.*

102. — Les détenus appelés à subir, outre leur peine d'emprisonnement principal, un emprisonnement subsidiaire pour non-payement d'amende peuvent demander leur libération provisoire suspendant l'exécution de cet emprisonnement.

Pour obtenir cette faveur, les détenus doivent verser au préalable une somme égale au moins au tiers de leur dette. Ils doivent s'engager en outre à s'acquitter du surplus dans le plus bref délai.

Ces dispositions ne sont applicables que lorsque l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire a été requise par le parquet. Jusqu'à ce moment, c'est au parquet compétent que le condamné doit s'adresser pour obtenir des facilités de payement (circ. min., 15 mai 1933, *B* 411).

F. — *Centre médico-chirurgical de diagnostic et de traitement.*

103. — Un centre médico-chirurgical de diagnostic et de traitement a été organisé à la prison de Forest, au début de l'année 1938. Il a pour but de permettre d'établir le diagnostic des affections médicales et de réaliser le traitement dont l'application ne peut se faire dans les autres établissements (circ. min. du 20 mai 1938).

104. — Ce centre comporte un service psychiatrique, un service chirurgical et des consultations de médecins spécialistes (dentiste, otho-rhino-laryngologiste, oculiste, voies respiratoires).

105. — Les détenus y sont transférés des autres prisons, à la demande du directeur et sur proposition du médecin de la prison locale. Ils sont renvoyés à la prison d'origine dès que leur maintien au centre n'est plus nécessaire.

§ 2. — RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE DÉTENUS.

A. — *Prévenus et accusés.*

106. — Comme la détention préventive ne doit avoir aucun caractère répressif, le règlement général dispose que « toutes les communications et les autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison sont accordées aux prévenus et aux accusés dans les limites de la loi et du présent règlement » (règl. gén., art. 272).

Cette disposition a été précisée par une circulaire récente, qui donne les directives suivantes au sujet du traitement des inculpés détenus préventivement :

1° Séparer les prévenus du restant de la population en leur réservant une aile ou une partie d'aile dans chaque prison;

2° Le prévenu qui *demande* du travail a droit à la priorité;

3° Les prévenus peuvent s'abonner à un journal à choisir sur la liste dressée par le Ministre pour les condamnés politiques; cet abonnement doit être individuel et doit être pris directement à l'administration des postes. Toute remise de journaux par une autre voie est strictement interdite. Il est défendu d'autoriser l'échange de journaux entre prévenus. Quarante-huit heures après leur réception, les journaux sont repris.

4° Si le fonctionnement du service le permet, les prévenus vont deux fois par jour au préau;

5° En vue d'éviter que la famille du prévenu ne soit laissée à l'abandon pendant la détention et d'assurer autant que possible du travail au prévenu qui serait libéré, le directeur prend toutes les mesures utiles avec le concours de l'auxiliaire sociale, des œuvres de patronage ou des offices de réadaptation sociale.

Les dispositions 2° et 4° ne peuvent être appliquées que sur avis conforme du médecin anthropologue aux détenus placés à l'annexe psychiatrique; ceux-ci ne peuvent en aucun cas bénéficier de la disposition n° 3 (circ. min., 26 mai 1936, *B* 426).

107. — L'interdiction de communiquer décidée par le juge d'instruction en vertu de l'article 3 de la loi sur la détention préventive ne peut s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. C'est à tort que les instructions en vigueur dans les prisons prescrivent : « Lorsque l'ordonnance n'indique pas le moment auquel elle doit cesser de produire ses effets, il faut calculer le délai de trois jours de minuit à minuit, en le faisant courir du jour de la première audition à minuit » (*Recueil des formules relatives au service des prisons*, p. 114, § 19). Il faudrait compter les trois jours d'heure à heure, à partir de la première audition, mais les juges d'instruction devraient indiquer l'heure sur l'ordonnance pour éviter les difficultés si le prévenu n'est envoyé ou réintégré en prison qu'à la fin de la journée.

108. — L'interdiction de communiquer, prononcée par le juge d'instruction, n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, etc. L'inculpé qui est l'objet de cette mesure doit, pour le surplus, être traité comme les autres prévenus; il peut notamment se rendre aux préaux, à la chapelle, et recevoir la visite des employés de l'établissement (règl. gén., art. 273). Il peut aussi être visité par les membres de la commission administrative de la prison (déc. min. à Huy, avril 1919, *B* 287).

B. — *Mineurs en garde préventive.*

109. — Les mineurs relevant de la juridiction des enfants peuvent, dans les cas d'absolue nécessité, être gardés préventivement dans une maison d'arrêt pour un terme maximum de deux mois (voy. loi du 15 mai 1912, art. 30).

Le régime spécial de ces mineurs a été déterminé par l'arrêté royal du 6 septembre 1912 :

« § 1er. — Les mineurs gardés préventivement dans une maison d'arrêt font l'objet de l'attention toute spéciale du directeur de la prison, du médecin, de l'aumônier, de l'instituteur.

Ils sont visités plusieurs fois chaque jour par ces fonctionnaires et, le plus souvent possible, par les membres de la commission administrative, par les membres des comités de patronage ou d'autres sociétés charitables et par les délégués à la protection de l'enfance.

Le directeur veille à ce que, notamment par des promenades fréquentes aux préaux, ils soient soustraits aux inconvénients qui résulteraient pour eux d'un séjour prolongé en cellule.

Spécialement, à l'égard des mineurs qui ont été déposés à la maison d'arrêt à raison, non de leur nature vicieuse, mais de l'impossibilité matérielle qu'il y avait à trouver un particulier ou une institution en mesure de les recueillir, le directeur emploie tous les moyens compatibles avec l'ordre et la sécurité de l'établissement pour ôter tout caractère de rigueur à l'internement.

§ 2. — Les visites par des personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du § 1er doivent être autorisées par le juge des enfants. Cette disposition est applicable aux membres de la famille des mineurs gardés préventivement. A moins d'ordres contraires du juge des enfants, ces visites peuvent avoir lieu chaque jour, aux heures réglementaires, dans un local autre que le parloir ordinaire.

§ 3. — La correspondance des mineurs gardés préventivement est soumise au contrôle du juge des enfants, qui peut charger de ce soin soit le directeur de la prison, soit un délégué à la protection de l'enfance.

§ 4. — A moins d'une dispense motivée accordée par le directeur de la prison, sur l'avis conforme du juge des enfants, la fréquentation de l'école est obligatoire pour les mineurs gardés préventivement.

§ 5. — L'emploi des sommes que les mineurs gardés préventivement auraient gagnées par leur travail pendant leur séjour à la maison d'arrêt est déterminé par le juge des enfants.

§ 6. — Dans tous les cas non prévus, le directeur de la prison se conforme aux instructions qui lui sont données par le juge des enfants à qui il en réfère, s'il y a lieu.

§ 7. — Les pouvoirs attribués par les paragraphes qui précèdent au juge des enfants sont exercés, s'il y a lieu, par le juge d'appel. »

110. — Malgré ces dispositions spéciales qui adoucissent, dans la mesure du possible, le régime des mineurs gardés préventivement, la place de ceux-ci n'est pas dans une maison d'arrêt. Il faut reconnaître que cet article 30 de la loi du 15 mai 1912 est assez rarement appliqué (quatorze cas en 1937), mais son abrogation serait souhaitable.

C. — *Détenus politiques.*

111. — Le règlement général des prisons de 1905 instituait déjà un régime spécial pour les condamnés du chef de délits politiques. L'arrêté royal du 30 juillet 1919 complète ces dispositions et fait bénéficier les prévenus politiques et les condamnés à la détention d'un régime distinct de celui des condamnés de droit commun.

112. — La notion de délit politique qui tombe sous l'application de cet arrêté royal est à la fois plus étroite et plus étendue que l'acception ordinaire de ce terme. En effet, d'une part, l'arrêté royal exclut expressément du bénéfice du régime spécial les condamnés pour trahison, espionnage, trafic avec l'ennemi (C. pén., art. 115, §§ 1er, 2 et 3). Les individus condamnés en vertu du § 4 de l'article 115 ne peuvent être soumis à ce régime que moyennant une autorisation spéciale du Ministre de la justice.

113. — Par contre, sont assimilés aux détenus politiques pour l'obtention de certaines faveurs, « ceux qui sont prévenus ou condamnés à des peines correctionnelles pour des infractions de droit commun dont le mobile, étranger à tout intérêt exclusivement personnel, est d'affirmer des revendications d'ordre politique ou social » (arr. roy. du 30 juillet 1919; règl. gén., art. 276*quater*). Une définition aussi compréhensive du délinquant politique permet de faire bénéficier du régime spécial les prévenus ou condamnés pour faits de grève, participation à des mouvements d'ordre politique (déc. min. du 13 oct. 1919), les objecteurs de conscience, etc.

Afin d'éviter des divergences de vues dans l'application de cette disposition, les directeurs d'établissements ont été invités à en référer à l'administration centrale chaque fois qu'un détenu paraît susceptible de bénéficier du régime des détenus politiques (circ. min. du 22 janv. 1934, *B* 532).

114. — Pendant les promenades aux préaux, les prévenus politiques peuvent être autorisés par le directeur de la prison à se voir et à communiquer entre eux. Le directeur en réfère au préalable au magistrat instructeur (règl. gén., art. 209, et arr. roy. du 30 juillet 1919).

115. — A moins d'impossibilité absolue, les visites aux prévenus politiques ont lieu dans un local autre que le parloir ordinaire (règl. gén., art. 244; arr. roy. du 30 juillet 1919).

116. — La correspondance que les prévenus politiques reçoivent des membres de leur famille (parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, frères, sœurs, oncles et tantes) n'est pas assujettie au contrôle du directeur de la prison (règl. gén., art. 252*bis*; arr. roy. du 30 juillet 1919). De même, les lettres que ces détenus écrivent à ces membres de leur famille ne sont pas soumises au contrôle du directeur (règl. gén., art. 256; arr. roy. du 30 juillet 1919).

117. — Les condamnés du chef de délit politique sont soumis au régime établi pour les prévenus relativement à :

L'obligation et la rémunération du travail;
La disposition du pécule;
L'admission à la pistole;
L'autorisation de faire venir des vivres du dehors;
L'usage de la cantine;
Le port du capuchon et du costume pénal;
Le port de la barbe;
La correspondance. Toutefois, celle-ci est entièrement assujettie au contrôle du directeur de la prison.

Ils peuvent recevoir, aux jours et heures déterminés par le règlement particulier de la prison, sept visites par semaine, sauf le droit pour le directeur de la prison d'interdire ou de limiter ces visites, au cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Sauf impossibilité absolue, ils sont autorisés à recevoir leurs visiteurs dans un parloir autre que le parloir ordinaire (règl. gén., art. 275; arr. roy. du 30 juillet 1919).

118. — Le Ministre de la justice peut, par décision spéciale, étendre le bénéfice du régime établi par l'article 275 du règlement général à des condamnés pour délit de presse, pour délit connexe à un délit politique, pour duel (règl. gén., art. 276; arr. roy. du 30 juillet 1919).

119. — Les condamnés à la détention et, dans la mesure permise par la loi, les condamnés du chef d'infractions politiques aux travaux forcés ou à la réclusion sont soumis au régime établi par l'article 275 du règlement général, sauf quant au nombre de visites, qui est limité à deux par semaine, et au nombre de lettres : ils peuvent écrire une lettre et en recevoir deux par jour (règl. gén., art. 276*bis*; arr. roy. du 30 juillet 1919).

120. — Le directeur de la prison peut autoriser les détenus à faire usage de livres non compris dans la bibliothèque de l'établissement. Lorsqu'il s'agit de prévenus ou de condamnés politiques, le directeur de la prison fait largement usage de cette faculté.

Ces détenus sont autorisés à recevoir trois journaux au maximum, à choisir dans une liste arrêtée par le Ministre de la justice. Ces faveurs peuvent, en cas d'abus, être retirées par l'administration centrale (règl. gén., art. 321; arr. roy. du 30 juillet 1919).

D. — *Femmes condamnées. — Enseignement ménager.*

121. — Une école ménagère pour l'enseignement des notions d'économie domestique et de puériculture a été instituée à la prison de Forest en 1922.

Les femmes condamnées âgées de 16 à 30 ans ayant à subir trois mois de détention au moins sont envoyées à la prison de Forest.

Si, lors de l'écrou ou de la mutation à la catégorie des condamnées, des femmes réunissent les conditions énoncées ci-dessus, et que le directeur estime devoir ajourner le transfert, il doit en référer immédiatement à l'administration centrale en justifiant sa proposition (circ. min., 5 mars 1929, *B* 562).

Après avoir suivi le programme complet des cours d'enseignement ménager, les jeunes détenues peuvent être renvoyées à leur prison d'origine.

E. — *Jeunes condamnés. — Prison-école.*

122. — Le projet de loi de défense sociale comportait une troisième partie intitulée : « De l'adolescence coupable » et instituant une mesure répressive nouvelle, l'internement dans une prison-école. Cette partie du projet a été disjointe de l'ensemble, renvoyée en commission le 25 janvier 1928 et n'a plus été remise en discussion depuis lors.

123. — L'administration des prisons envoie à la prison-école agricole et industrielle d'Hoogstraeten les jeunes condamnés qui réunissent les conditions reprises ci-dessous. Cet envoi constitue donc une simple mesure administrative, qui est sans effet sur la nature de la peine prononcée par le tribunal.

124. — Sont envoyés à la prison-école les condamnés correctionnels âgés de 16 à 25 ans, lorsque la peine restant à subir au moment du passage à la catégorie des condamnés est d'au moins six mois d'emprisonnement. Néanmoins, les condamnés de 21 à 25 ans qui ne paraissent pas susceptibles de tirer profit du régime spécial de la prison-école, peuvent être maintenus en prison, sur décision du Ministre de la justice (règl. de la prison-école, art. 1er).

Les détenus réunissant ces conditions sont signalés d'office à la direction de la prison-école dès que leur condamnation est coulée en force de chose jugée. Cette direction fait connaître, selon le nombre de places dont elle dispose, la date à laquelle le transfert peut avoir lieu (circ. min., 12 oct. 1932, *B* 568).

Exceptionnellement, peuvent aussi être admis à la prison-école, par décision de l'administration centrale :

a) Les condamnés de nationalité étrangère, s'ils ont une connaissance suffisante d'une des langues nationales;

b) Les condamnés criminels âgés de moins de 25 ans, à l'exception des condamnés à perpétuité;

c) Certains condamnés correctionnels primaires, âgés de 25 à 30 ans et ayant une peine de longue durée à subir (règl. de la prison-école, art. 2).

125. — A leur admission à la prison-école, les jeunes condamnés sont placés au pavillon cellulaire d'observation, où ils sont examinés au point de vue physique, mental et psychologique. On étudie les influences du milieu social et on cherche à déterminer les aptitudes de chacun d'eux à l'exercice d'un métier.

Le médecin, le médecin-anthropologue, l'assistant social, le chef de pavillon et les éducateurs collaborent à cet examen.

A la fin de cet examen, on arrête le traitement individuel à appliquer ou on propose le renvoi de l'établissement des sujets reconnus inaptes à bénéficier de ce régime.

Sont en tout cas exclus de la prison-école : les invertis sexuels, les grands pervertis moraux, ceux qui exercent une influence néfaste permanente et ceux que leur état physique ou mental rend inaptes à bénéficier du régime de l'établissement (règl. de la prison-école, art. 4, 5, 8, 9 et 10).

126. — Le régime de la prison-école est progressif, à base éducative. Il se réalise par un traitement individualisé, appliqué d'après l'évolution des dispositions morales et sociales du détenu.

Après l'observation, le détenu passe successivement par les deux pavillons de traitement. Au premier de ces pavillons, le traitement a un caractère familial : le détenu y est l'objet d'une surveillance étroite et d'une assistance constante de la part du personnel.

Au deuxième pavillon, toute l'action du personnel tend à susciter et à encourager les initiatives et les efforts personnels du détenu. Celui-ci jouit d'une liberté relative, toujours contrôlée par le personnel (règl. de la prison-école, art. 13 et 17).

127. — L'éducation morale et sociale, l'instruction générale et technique, l'apprentissage professionnel, l'éducation physique sont les objets principaux du programme de l'institution (règl. de la prison-école, art. 18 à 34).

Au premier pavillon de traitement, les jeunes gens sont répartis en groupes d'une dizaine, placés sous la direction d'un éducateur. Les réunions de ces groupes ont pour but de stimuler l'esprit social et de provoquer une émulation entre les jeunes gens (règl. de la prison-école, art. 26).

128. — Au second pavillon de traitement, divers organismes visent à l'éducation morale et sociale des jeunes gens. Ce sont des manifestations de ce droit limité de se diriger eux-mêmes (*self government*) qui leur est attribué à l'instar de ce que le réformateur américain Thomas Mott Osborne avait tenté dans certaines prisons américaines (cf. Th. M. Osborne, *Prisons and Common sense*, 1924).

Les principaux organismes constitués par les jeunes gens de ce pavillon sont :

1° Les gildes, groupements professionnels qui ont pour mission de cultiver le goût du métier, de collaborer à l'éducation professionnelle de leurs membres et de développer la production (règl. de la prison-école, art. 43);

2° Le cercle, qui a pour but de collaborer à l'action sociale de la prison-école sous la direction d'un comité élu par ses membres; il désigne un délégué dans chaque atelier et dans chaque brigade agricole. Ces délégués ont pour mission de faire rapport au comité — et non aux membres du personnel — sur la conduite des détenus de leur atelier. Le comité exerce sur les détenus qui ne se conduisent pas bien une pression pour les amener à modifier leur attitude. Il ne peut signaler à la direction que le détenu qui ne tien-

drait pas compte de ses conseils répétés (règl. de la prison-école, art. 47-54).

129. — Pour l'emploi des loisirs, un groupement de « scouts », un cercle d'études, un club de foot-ball ont été organisés.

Une revue trimestrielle, composée et imprimée par les jeunes détenus, est publiée dans les deux langues nationales, sous le titre de « Chaînes Brisées », « Verbroken Boeien ».

Une mutualité, alimentée par des cotisations des jeunes gens, leur apprend à faire œuvre de prévoyance (règl. de la prison-école, art. 55).

130. — Le passage d'un pavillon à l'autre est décidé par la direction en se basant sur le nombre de points obtenus pour l'ordre, la propreté, la conduite, l'étude et le travail.

Si le nombre de points est insuffisant ou si le détenu fait preuve d'inconduite grave, il peut être rétrogradé au pavillon inférieur (règl. de la prison-école, art. 35-40).

131. — Il existe à la prison-école un quatrième pavillon, dit de semi-liberté, où sont placés, pendant une période variant entre trois et six mois, les jeunes condamnés qui ont subi une détention d'assez longue durée et pour lesquels une période de transition est jugée nécessaire avant de les remettre en liberté.

Avant de placer ces jeunes gens en semi-liberté, le directeur de la prison-école doit obtenir l'accord de principe du Ministre de la justice sur l'octroi éventuel de la libération conditionnelle (règl. de la prison-école, art. 62).

132. — Les détenus du pavillon de semi-liberté travaillent chez des particuliers ou dans des entreprises privées, au salaire normal de la région, suivant accord entre l'employeur et le directeur (règl. de la prison-école, art. 66).

Ce salaire est acquis à l'administration. Les menues dépenses occasionnées par le travail sont supportées par la prison-école. Une gratification proportionnée au produit de leur travail et calculée selon les règles du tarif général des gratifications des détenus est attribuée au détenu (règl. de la prison-école, art. 66, 68, 69 et 71).

133. — Après trois mois de séjour au pavillon de semi-liberté, les détenus de conduite méritoire peuvent être autorisés à rendre visite mensuellement aux membres de leur famille. Ils s'absentent du samedi après-midi jusqu'au dimanche soir (règl. de la prison-école, art. 74).

134. — Le personnel de la prison-école comporte : un directeur, deux directeurs-adjoints, dont l'un est spécialement chargé des services pédagogique et administratif, l'autre des services économiques et industriels (règl. de la prison-école, art. 91 à 108); un aumônier, un médecin et un médecin-anthropologue; quatre chefs de pavillon qui répondent vis-à-vis du directeur de la sécurité, de la discipline et de la moralité dans leur pavillon (règl. de la prison-école, art. 116); d'un chef de bureau, de comptables et de commis chargés de la tenue des écritures (règl. de la prison-école, art. 124 et 125); de chefs éducateurs, éducateurs, techniciens et surveillants qui sont chargés de l'éducation, de l'instruction et de la surveillance des détenus. Des éducateurs porteurs du diplôme d'instituteur donnent l'enseignement aux détenus (règl. de la prison-école, art. 155).

135. — Les travaux exécutés à la prison-école sont : la menuiserie, le travail du fer, la ferblanterie, l'imprimerie, le garnissage, les travaux agricoles et horticoles.

F. — *Condamnés débiles physiques.*

136. — Une section spéciale de l'établissement pénitentiaire à Merxplas est destinée à recevoir les condamnés correctionnels ou criminels qui ne peuvent supporter le régime ordinaire de la prison en raison :

a) De leur âge ou de leur état de sénilité précoce;

b) D'une maladie chronique ou d'une infirmité physique grave (estropiés);

c) D'un état de débilité physique profond (circ. min., 31 déc. 1935, *B* 572).

137. — Les propositions de transfert sont faites à l'administration par le directeur de la prison, accompagnées d'un rapport *dûment motivé* du médecin compétent.

L'envoi à Merxplas est exécuté, sauf avis contraire de l'administration. Mais l'état de proposition doit parvenir à l'administration trois jours au moins avant la date fixée pour le transfert.

138. — Sauf cas exceptionnels, le transfert à cette section ne doit pas être envisagé si la durée de la peine restant à subir est inférieure à trois mois.

La direction de l'établissement doit recevoir une copie du certificat médical qui a motivé le transfert.

Ce transfert est d'ailleurs une mesure provisoire et le renvoi à la prison d'origine doit être proposé à l'administration dès que le maintien à Merxplas n'est plus indispensable.

Le médecin examine chaque condamné au moins tous les trois mois, en vue de ce renvoi.

Les condamnés atteints de débilité physique profonde qui devraient être maintenus plus de six mois à Merxplas font l'objet, à l'expiration de ce terme, d'un rapport médical détaillé adressé par le directeur à l'administration centrale.

139. — Le régime de la section pour condamnés débiles physiques varie selon l'état de santé et les dispositions morales du condamné : les plus malades sont soignés dans une salle d'alitement semblable à une salle d'hôpital; les autres occupent une cellule individuelle. Ceux qui sont capables d'un travail léger sont occupés soit à l'atelier, soit en cellule.

Les promenades sont plus fréquentes et ont lieu au jardin. Des améliorations au régime alimentaire et des atténuations à la discipline peuvent être apportées en raison de l'état de ces condamnés.

G. — *Condamnés débiles mentaux.*

140. — Les condamnés correctionnels ou criminels inaptes, en raison de leur état mental, à subir le régime ordinaire de la prison sont transférés à l'établissement pénitentiaire d'Audenarde. Appartiennent à cette catégorie les condamnés dont l'anomalie mentale n'est pas assez prononcée pour justifier l'internement dans un établissement de défense sociale (loi du 9 avril 1930, art. 23), mais que le service d'anthropologie déclare inaptes à subir le régime des autres institutions pénitentiaires.

Le fait qu'un condamné se montre dangereux ou indiscipliné ne suffit pas à motiver son envoi à cet établissement (circ. min., 31 déc. 1935, *B* 572).

Sauf cas exceptionnels, le transfert à Audenarde ne doit pas être envisagé si la durée de la peine restant à subir est inférieure à trois mois.

Le transfert à Audenarde est proposé et décidé de la même manière que l'envoi des condamnés débiles physiques à Merxplas (cf. *supra*, n° 137).

Cet envoi doit toujours être considéré comme une mesure provisoire. Trimestriellement, le médecin-anthropologue examine les détenus. Le directeur propose le renvoi à la prison d'origine de ceux dont l'état ne requiert plus le maintien à Audenarde (règl. de l'établissement pénitentiaire d'Audenarde, art. 4).

Le régime de l'établissement pénitentiaire d'Audenarde est mixte. Les détenus passent en cellule tout le temps non consacré au travail dans les ateliers et aux exercices collectifs d'instruction et d'éducation ou aux exercices physiques.

Une section à régime entièrement cellulaire est réservée aux détenus qui ne peuvent être mis en contact avec les autres, en raison de leur inconduite ou de leurs dispositions morales (règl. Audenarde, art. 6).

A leur admission à l'établissement, les détenus peuvent être maintenus en cellule, pour observation, pendant une période de quinze jours au maximum (règl. Audenarde, art. 8).

141. — Pour stimuler la bonne conduite des détenus et pour aider au maintien de l'ordre et de la discipline, il est établi un système de gradation. Les détenus sont groupés en « indifférents », « groupe intermédiaire » et « groupe d'élite », d'après le nombre de points obtenus pour leur conduite dans l'établissement (règl. Audenarde, art. 28).

142. — Le classement est fait mensuellement par le comité de direction, composé du directeur, du médecin-anthropologue, de l'instituteur, du chef de bureau, du chef surveillant et de surveillants (règl. Audenarde, art. 7 et 28).

143. — Les ateliers suivants fonctionnent à l'établissement pénitentiaire d'Audenarde : tissage, fabrication de nattes et de tapis, couture, sachetterie.

H. — *Condamnés tuberculeux. — Prison-sanatorium.*

144. — Les condamnés correctionnels ou criminels atteints de tuberculose ou d'affections suspectes des voies respiratoires sont transférés à la prison-sanatorium, à Merxplas.

Sauf cas exceptionnels, le transfert à Merxplas ne doit pas être envisagé si la durée de la peine restant à subir est inférieure à trois mois.

Les condamnés dont l'envoi à la prison-sanatorium est proposé sont transférés d'office, au préalable, à la prison de Forest. Ils y sont examinés par le médecin-spécialiste des affections pulmonaires, qui donne son avis sur l'opportunité du transfert à Merxplas.

En cas d'urgence, le transfert immédiat à la prison-sanatorium peut avoir lieu. L'assentiment de l'administration centrale est demandé, au besoin par téléphone (circ. min., 31 déc. 1935, *B* 572).

Le transfert de ces condamnés à Merxplas doit toujours être considéré comme une mesure provisoire. Les condamnés sont examinés tous les trois mois par le médecin du sanatorium, en vue de leur renvoi à la prison d'origine.

Le régime de la prison-sanatorium est essentiellement médical. Les détenus passent la plus grande partie de la journée sur une galerie de cure. Afin de rompre la monotonie de la cure, et aussi pour permettre aux malades de gagner un peu d'argent, de simples occupations sont données à quelques-uns d'entre eux. La plupart sont cependant inoccupés.

Les repas se prennent en commun, dans le silence. Le régime alimentaire est renforcé.

145. — A la prison de Forest, il existe une galerie de cure où peuvent séjourner les prévenus qui souffrent d'une affection des voies respiratoires, ainsi que les condamnés transférés à Forest en vue de leur envoi à la prison-sanatorium.

I. — *Condamnés correctionnels primaires.*

146. — Les condamnés correctionnels adultes qui ont une peine d'assez longue durée à subir et qui n'ont pas été détenus auparavant pendant plus de 3 mois consécutivement, sont dirigés vers les prisons de Verviers (condamnés d'expression française) et de Turnhout (condamnés d'expression flamande), où ils sont soumis à un régime éducatif spécial.

J. — *Condamnés correctionnels récidivistes.*

147. — Les condamnés correctionnels récidivistes qui réunissent les conditions ci-après, sont envoyés dans les prisons de Termonde et de Tournai :

1° Avoir subi antérieurement une peine d'emprisonnement de six mois au moins ou avoir subi depuis dix ans, en Belgique ou à l'étranger, trois peines chacune de trois mois au moins;

2° Avoir à subir un nouvel emprisonnement d'un an au moins.

Cette mesure ne s'applique pas aux récidivistes détenus à la prison pour débiles physiques, à la prison-sanatorium, à la prison pour débiles mentaux, ni aux condamnés soumis au régime des détenus politiques. Ces derniers continuent à subir leur peine dans la prison d'arrondissement (circ. min., 23 déc. 1936, *B* 183).

La prison de Termonde est destinée à recevoir les condamnés d'expression flamande; celle de Tournai, les condamnés d'expression française.

Les condamnés récidivistes correctionnels de nationalité étrangère se trouvant dans les conditions pour être transférés à Tournai ou à Termonde sont signalés à l'administration centrale, qui décide s'il y a lieu de les y envoyer.

Le transfert à Tournai ou à Termonde se fait après examen par le service d'anthropologie. Cet examen doit être terminé dans les quinze jours qui suivent la réception de l'extrait de jugement ou d'arrêt.

148. — Les prisons pour condamnés récidivistes sont du type cellulaire. Le régime de la séparation cellulaire y est appliqué, conformément aux prescriptions du règlement général des prisons.

149. — Lors de son entrée à la prison, le récidiviste est soumis à une période d'observation d'un mois, après laquelle le traitement pénitentiaire est fixé et le détenu est dirigé vers la section qui lui est réservée.

Les sections sont :

a) Section pour jeunes délinquants;

b) Section pour récidivistes non professionnels, ni spécialement dangereux;

c) Section pour récidivistes dangereux et professionnels;

d) Section spéciale pour immoraux, pervers (à laquelle on donne le nom de « section spéciale »);

e) Section pour détenus âgés (règl. particulier des prisons spéciales pour l'exécution des peines des récidivistes, art. 7).

Cette classification est difficile à concilier avec les nécessités de l'organisation du travail.

150. — La prison est divisée en quatre secteurs. Chaque secteur est confié à un membre du personnel administratif qui, sous le contrôle et sous la responsabilité du directeur, et avec la collaboration des surveillants du service intérieur, s'occupe intensivement du traitement moral individuel des détenus (règl. particulier, art. 11).

151. — A l'exception d'un atelier de cartonnage à la prison de Termonde, les travaux sont tous exécutés en cellule.

L'ambiance de ces établissements doit être rendue intimidante par la stricte application du règlement.

152. — La libération conditionnelle, sans être exclue, n'est proposée que lorsqu'il y a des garanties très sérieuses d'amendement et de reclassement (règl. particulier, art. 26).

153. — Les détenus mis à la disposition du gouvernement par application de la loi du 9 avril 1930 et qui, à l'expiration de leur peine, pourraient être dirigés vers l'établissement de défense sociale pour récidivistes, ne peuvent être proposés pour l'obtention de la libération conditionnelle qu'à titre tout à fait exceptionnel (règl. particulier, art. 27).

154. — Le sursis à l'internement à l'établissement de défense sociale est proposé chaque fois que des circonstances favorables de reclassement se présentent.

155. — Si le plan de reclassement ne peut être réalisé le jour même de l'expiration de la peine, le récidiviste auquel le sursis à l'internement a été accordé est maintenu, à la disposition du service social, dans une section spéciale de la prison pour récidivistes.

Il n'y séjourne que le temps strictement nécessaire à la réalisation du plan de reclassement (règl. particulier, art. 29).

CHAPITRE III.

Loi de défense sociale.

SECTION Ire. — INTERNEMENT DES DÉLINQUANTS ANORMAUX.

156. — La loi du 9 avril 1930 institue un régime juridique nouveau pour les délinquants atteints d'anomalie mentale (voy. vis *Déments et déficients mentaux*, nos 128 à 135 et *Infractions et répression en général*).

§ 1er. — ANNEXES PSYCHIATRIQUES.

157. — En vue de l'exécution de la mise en observation des inculpés, une liste des annexes psychiatriques a été dressée, avec indication, pour chacune d'elles, de leur ressort territorial :

Annexes psychiatriques	*Arrondissements judiciaires*
Forest	Bruxelles
Louvain	Nivelles Louvain
Anvers	Malines Anvers Turnhout
Charleroi	Charleroi
Mons	Mons Tournai
Liége	Liége Hasselt Marche Tongres Verviers
Namur	Namur Arlon Dinant Huy Neufchâteau
Gand	Gand Termonde Audenarde Bruges Courtrai Ypres Furnes.

158. — L'administration se réserve la possibilité, en cas de nécessité et après s'être mise d'accord avec le parquet, de faire transférer certains inculpés dans une autre annexe. Si des mesures d'instruction ou d'expertise le requièrent, le parquet a la même faculté.

Pour permettre ces transferts, il est désirable que la juridiction qui ordonne le placement en observation, n'indique pas nominativement l'annexe où il aura lieu (circ. min., 20 déc. 1930, *B* 577).

159. — Un registre spécial a été créé pour l'inscription des détenus séjournant à l'annexe psychiatrique en vertu d'une disposition des articles 1er à 23 de la loi du 9 avril 1930. Ce registre est coté et paraphé à chaque feuillet par le président de la commission de l'annexe psychiatrique (circ. min., 10 déc. 1930).

§ 2. — COMMISSIONS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES.

160. — L'article 13 de la loi du 9 avril 1930 institue des commissions spéciales auprès des annexes psychiatriques pour l'exécution des décisions d'internement des anormaux. Un arrêté ministériel du 20 décembre 1930 approuve le règlement d'ordre intérieur de ces commissions.

161. — La commission doit désigner l'établissement où l'internement s'exécutera, dans la quinzaine qui suit la réception de l'avis du parquet au directeur de la prison, signalant que la décision est exécutoire (règl. d'ordre intérieur des commissions, art. 2).

Toute demande de transfert dans un autre établissement ou de mise en liberté d'un interné doit être adressée au président de la commission qui a désigné l'établissement (règl. précité, art. 3).

162. — La commission doit donner son avis sur l'opportunité de l'internement et la désignation de l'établissement où seront placés les condamnés pour crime ou délit qui, au cours de leur détention, présentent des signes d'anormalité mentale grave (loi du 9 avril 1930, art. 23; règl. précité, art. 4).

La commission est également consultée lorsque l'état mental de ces condamnés est suffisamment amélioré pour permettre la sortie de l'établissement spécial et la réintégration en prison.

En ce qui concerne les condamnés dont l'internement est prorogé à l'expiration de leur peine, la commission a la même compétence qu'à l'égard des inculpés, c'est-à-dire qu'elle statue éventuellement sur la désignation de l'établissement, le transfert et la mise en liberté de l'anormal (loi du 9 avril 1930, art. 23, et règl. précité, art. 4).

163. — La commission peut demander l'avis d'un médecin étranger à l'administration. Elle fixe, pour la production de cet avis, un délai qui ne dépassera pas quinze jours.

De son côté, l'intéressé peut se faire examiner par un médecin de son choix. La commission fixe également un délai de quinze jours au plus, endéans lequel ce médecin devra lui transmettre son rapport.

164. — La commission statue après avoir recueilli toutes informations nécessaires.

Avant de procéder à la désignation de l'établissement ou de statuer sur le transfert ou la mise en liberté d'un interné, la commission entend le procureur du roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement où se trouve l'interné, ou son représentant, ainsi que l'interné et son conseil.

Les dossiers judiciaire et administratif, comprenant notamment les rapports médicaux, sont mis à la disposition du conseil de l'interné, au greffe de la prison pendant les quarante-huit heures qui précèdent la réunion de la commission à laquelle le cas est examiné (règl. précité, art. 6).

165. — La commission ne peut délibérer valablement que si ses trois membres sont présents; toutefois, en cas d'empêchement, le membre effectif peut être remplacé par son suppléant. Les décisions sont prises à la majorité des voix (règl. précité, art. 7).

166. — Lors des comparutions des internés qui demandent leur libération, il est utile que la commission soit en possession de renseignements sur le milieu familial et les possibilités de reclassement social des internés.

C'est pourquoi, lorsque le médecin de l'établissement estime que l'état mental de l'interné permet d'envisager une mesure de libération, il fait adresser au président de la commission un rapport de l'auxiliaire sociale, à chaque comparution de l'interné devant la commission (circ. min., 20 nov. 1931, *B* 577).

167. — Des dispositions générales ont dû être prises à l'égard des internés qui comparaissent devant une commission et qui ne parlent pas ou qui ne parlent que péniblement la langue usuelle des membres de ce collège. En pareil cas, et pourvu que l'interné emploie habituellement la langue en usage dans une autre région linguistique du pays, l'administration ordonne le transfert de l'interné à la disposition d'une autre commission qu'elle désigne (circ. min., 9 janv. 1937, *B* 577).

168. — D'autre part, afin de ne pas surcharger les commissions instituées au siège des cours d'appel, il y a lieu de soumettre à la commission compétente auprès de la juridiction de première instance, le cas des anormaux dont la décision d'internement est confirmée en appel (circ. min., 30 sept. 1932, *B* 577).

169. — Pour éviter que deux commissions différentes puissent prendre une décision ou donner un avis au sujet d'un anormal, au cours d'un même internement, toute commission saisie du cas d'un interné, inculpé ou condamné, demeure compétente jusqu'au moment de la libération définitive, même si une nouvelle décision judiciaire est prise, dans l'intervalle, par une juridiction auprès de laquelle siège une autre commission (circ. min., 30 sept. 1932).

170. — Le règlement d'ordre intérieur des commissions confiait aux directeurs des établissements de défense sociale le soin de transmettre au procureur du roi compétent des rapports périodiques sur la conduite du libéré. Cette prescription était difficile à observer, vu l'éloignement de la résidence de certains libérés. Un arrêté ministériel du 30 septembre 1932 a modifié le règlement des commissions et a confié cette mission aux présidents des commissions qui ont décidé la libération et déterminé les conditions auxquelles cette libération est soumise.

§ 3. — ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE POUR ANORMAUX.

171. — L'arrêté royal du 15 décembre 1930 (*Monit.*, 21 déc.) a institué pour l'internement des inculpés et des condamnés reconnus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale :

Inculpés et condamnés de sexe masculin :

1° Une section spéciale de l'asile d'aliénés de l'Etat à Tournai;

2° Un quartier spécial de la prison centrale à Gand;

3° Un quartier spécial de l'établissement pénitentiaire à Merxplas.

Inculpés et condamnés de sexe féminin :

1° Une section spéciale de l'asile d'aliénées de l'Etat à Mons;

2° Un quartier spécial de la prison pour femmes à Forest.

172. — Au début de l'application de la loi, les sections d'asile (Mons et Tournai) étaient destinées à recevoir les malades mentaux; les sections médico-pédagogiques des prisons de Gand et de Forest recevaient les débiles mentaux, tandis que les déséquilibrés étaient admis à Merxplas et à Forest.

Une circulaire postérieure a prescrit l'envoi aux asiles de Tournai et de Mons de tous les internés difficiles ou dangereux. Une section spéciale était créée à Tournai pour le traitement des anormaux atteints de déviations ou de manies sexuelles (circ. min., 15 avril 1932, *B* 577).

173. — Les nécessités de l'organisation des établissements et, en particulier, l'accroissement de l'établissement pour récidivistes, ont provoqué la suppression du quartier spécial pour anormaux à l'établissement pénitentiaire de Merxplas, à partir du 1er novembre 1934 (arr. roy. du 7 nov. 1934).

174. — L'année suivante, après avoir réservé la section de défense sociale de la prison de Gand aux condamnés internés pendant l'exécution de leur peine (circ. min., 1er avril 1935, *B* 577), l'administration a dû supprimer entièrement cette section lors de la désaffectation de la prison centrale de Gand (31 déc. 1935). A ce moment, tous les anormaux internés en vertu de la loi du 9 avril 1930 étaient réunis à l'asile d'aliénés de l'Etat de Tournai.

175. — Les débiles mentaux doivent être soumis à un régime différent de celui des asiles. Une section spéciale leur est affectée, depuis le début de l'année 1938, à la colonie-asile de Reckheim. Les commissions ont été invitées à diriger vers cette section les débiles mentaux paisibles et capables de travailler (arr. roy. du 30 oct. 1937; circ. min., 7 févr. 1938, *B* 577).

176. — Des directives générales ont été données aux directeurs des établissements de défense sociale pour le régime des internés. Le régime de ces institutions doit se différencier nettement de celui d'une prison et se rapprocher le plus possible du régime des asiles et des établissements hospitaliers (circ. min., 31 déc. 1930, *B* 577). La discipline, tout en étant empreinte de fermeté, ne sera pas exempte de bienveillance. Les faits d'immoralité, le refus de travail ou d'obéir aux ordres donnés devront nécessairement être réprimés. Mais, comme ces faits ne sont souvent chez les anormaux que l'expression morbide de leurs tares mentales, ils ne devront pas être sanctionnés par les peines prévues au règlement général des prisons, telles que le cachot, la privation de nourriture et de promenade, etc. Elles consisteront dans la privation de certaines faveurs (participations aux distractions, etc.).

La rémunération du travail sera calculée sur les mêmes bases que celle des prévenus. En effet, s'il est logique d'opérer sur cette rémunération une retenue pour frais de gestion, il serait contraire à l'esprit de la loi de la frapper d'une retenue pénale (circ. précitée, p. 4).

177. — *Durée de l'internement.* — Le calcul de la durée de l'internement a été réglé comme suit :

1° Libération à l'essai des inculpés internés :

a) La période de libération à l'essai ne peut dépasser la durée du terme de l'internement. A l'expiration de celui-ci, la libération à l'essai devient définitive;

b) Lorsqu'un libéré à l'essai est réintégré sans qu'une nouvelle décision judiciaire intervienne, le temps qu'il a passé en liberté sera compris dans la durée du terme de l'internement;

2° Cumul de condamnation et d'internement pour autre cause :

a) Lorsqu'un condamné, interné au cours de sa détention en vertu de l'article 23 de la loi de défense sociale, fait

ensuite l'objet d'un internement prononcé, pour autre cause, par l'autorité judiciaire, l'internement et la peine d'emprisonnement s'exécutent concurremment. Lorsque, avant l'expiration de la peine, le Ministre et la commission de l'annexe psychiatrique estiment que le maintien à l'établissement de défense sociale n'est plus nécessaire, l'exécution de la peine se poursuit en prison;

b) Lorsqu'un inculpé interné par une juridiction est ensuite condamné pour un autre chef, ou est recommandé pour l'exécution d'une peine prononcée antérieurement, il y a lieu de prévoir deux hypothèses : si la durée totale des peines d'emprisonnement est inférieure à trois mois, il convient d'introduire un recours en grâce d'office pour obtenir la remise de ces peines; si, au contraire, cette durée est de trois mois ou plus, les dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1930 seront appliquées au délinquant.

L'internement et la peine s'exécuteront concurremment (voy. alinéa précédent);

3° Cumul d'internements :

Lorsqu'un inculpé reconnu anormal fait l'objet de deux internements judiciaires successifs motivés par des inculpations différentes, si la juridiction qui prononce la seconde mesure n'a pas spécifié de quelle façon les deux termes d'internement se combinent, celui qui se termine le dernier l'emporte sur l'autre, même s'il a été prononcé antérieurement (circ. min., 1er oct. 1935, *B* 577).

§ 4. — FRAIS D'ENTRETIEN.

178. — Un arrêté royal du 14 août 1933 (*Monit.*, 16 et 17 août) met les frais d'entretien des *inculpés* internés dans un établissement de défense sociale par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1930, à charge des internés eux-mêmes ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables. Si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat. Cet arrêté a été pris en vertu de la loi des pouvoirs spéciaux du 17 mai 1933.

179. — Les frais d'entretien des *condamnés* internés en vertu de l'article 23 de la loi du 9 avril 1930 sont à charge de l'Etat jusqu'à l'expiration de la peine. En cas de prorogation de l'internement, il est procédé comme s'il s'agissait d'inculpés internés.

180. — Il appartient à la commission de l'annexe psychiatrique de déterminer dans quelle mesure les internés qui comparaissent devant elle, ou les personnes qui leur doivent des aliments, devront intervenir dans le payement de ces frais d'entretien.

181. — Le point de départ de l'intervention dans le payement des frais est la date de l'entrée ou du maintien de l'interné à l'annexe psychiatrique, en exécution d'une décision *définitive* d'internement. L'obligation d'intervention cesse au jour de la libération à l'essai ou définitive de l'interné.

182. — En cas de changement dans la situation matérielle de l'interné ou de sa famille, une nouvelle décision sur la part de contribution aux frais d'entretien pourra être prise par la commission (circ. min., 12 sept. 1933, *B* 577).

183. — Le principe de la récupération des frais d'entretien des anormaux à charge des internés eux-mêmes ou de leur famille a été emprunté à l'article 42 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Dans ces deux lois, la mesure d'internement n'a pas un caractère pénal. C'est pourquoi on a jugé que les frais d'entretien des internés pouvaient être réclamés aux internés ou à leur famille, s'ils sont solvables.

184. — Le texte de l'article 42 de la loi du 15 mai 1912, repris dans l'arrêté-loi du 14 août 1933, met les frais à charge des personnes qui doivent des aliments aux internés, lorsque ceux-ci ne peuvent payer ces frais eux-mêmes.

Ce renvoi au droit civil ne vise cependant que le choix des personnes auxquelles ces frais peuvent être réclamés. Il ne faut pas que toutes les conditions requises pour l'obtention d'une pension alimentaire soient réunies pour que la restitution des frais puisse être demandée.

SECTION II. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DES RÉCIDIVISTES ET DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE.

§ 1er. — PRINCIPES DE LA LOI.

185. — La détermination des récidivistes se trouve dans deux lois : le Code pénal de 1867 (art. 54 à 57) et la loi de défense sociale du 9 avril 1930 (art. 24 et 25).

186. — 1° *D'après le Code pénal*, la récidive est basée sur la gravité de l'infraction commise antérieurement.

Si l'infraction est un crime, il y a récidive lorsque l'auteur commet un nouveau crime ou même un délit.

Si l'infraction antérieure est un délit, il faut qu'elle ait entraîné un emprisonnement d'un an au moins. Il y a récidive lorsque l'auteur commet un nouveau délit, quelle que soit la peine prévue.

Jugé qu'il ne peut être fait état pour la mise à la disposition du gouvernement, en vertu de la loi du 9 avril 1930, de la récidive de délit sur délit prévue par l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, si la condamnation antérieure à un an d'emprisonnement au moins résulte seulement du cumul des peines respectivement inférieures à ce taux, infligées par un seul et même jugement du chef de délits concurrents (cass., 10 oct. 1932, *Pas.*, I, 266).

187. — *Effet de la récidive pénale.* — Dans le système du Code pénal, la récidive entraîne uniquement une aggravation de peine.

Cette aggravation est facultative pour le juge, sauf s'il se trouve en présence d'une récidive de crime sur crime grave. Dans ce cas, il est tenu d'appliquer une peine de dix-sept ans de travaux forcés au moins (C. pén., art. 54, al. 3).

Le Code pénal ne permet aucune modification de la nature de la peine en cas de récidive; même s'il y a récidive de délit sur délit, la peine peut être portée à dix ans, mais elle reste une peine d'emprisonnement et non de travaux forcés ou de réclusion (H. BEKAERT, « L'application de la loi de défense sociale aux récidivistes », *Rev. dr. pén.*, 1936).

188. — 2° La récidive, *d'après la loi de défense sociale* du 9 avril 1930. Cette loi s'applique à tous ceux que le Code pénal considère comme récidivistes et en outre :

a) A ceux qui ont commis un délit et puis un crime;

b) A ceux qui, ayant commis dans un délai de quinze ans, au moment du jugement, trois infractions ayant entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaissent au juge comme présentant une tendance persistante à la délinquance (art. 25, al. 2 de la loi du 9 avril 1930).

Peu importe que ces trois infractions soient jugées successivement ou simultanément, peu importe qu'elles aient été commises en récidive ou en concours. Trois infractions concurrentes suffisent (voy. mercuriale de M. le procureur général L. Cornil à l'audience de rentrée de la cour d'appel, le 15 sept. 1930).

A l'égard de ces récidivistes et de ces délinquants d'habitude, la loi du 9 avril 1930 donne au juge le pouvoir de prononcer contre eux une sentence d'élimination : la mise à la disposition du gouvernement à l'expiration des peines d'emprisonnement.

Cette mesure doit être ordonnée dans le cas prévu aux articles 54 et 57 du Code pénal (crime de droit commun sur crime). Dans les autres cas, elle est facultative pour le juge.

Contrairement à l'internement à l'égard des déments et des anormaux, elle participe de la nature des peines. La cour qui l'ordonne aggrave les peines prononcées par le tribunal correctionnel et doit statuer sur ce point à l'unanimité des membres de la cour (cass., 11 déc. 1933, *Pas.*, 1934, I, 96).

189. — S'il y a récidive de délit sur crime ou sur délit, la mise à la disposition du gouvernement est de dix ans, lorsque la peine infligée est d'un an de prison, au moins. Elle est de cinq ans, si la peine est inférieure à un an de prison (art. 25, al. 1er). Le même article (al. 2) donne au juge la faculté de mettre à la disposition du gouvernement pour un terme de cinq à dix ans :

a) Le récidiviste de crime sur délit quel qu'ait été le taux de la peine correctionnelle prononcée antérieurement et quelque éloignée que soit la première condamnation;

b) Le délinquant d'habitude (art. 25, al. 2, cf. *supra*, nº 188, *b*).

190. — Aucun texte ne donne au juge le pouvoir d'ordonner la mise à la disposition du gouvernement pendant des périodes successives. S'il se trouve devant un individu à la fois récidiviste dans le sens de l'article 56 du Code pénal et délinquant d'habitude dans le sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1930, il fixera le délai en tenant compte de celle des deux hypothèses réglées par la loi qui permet la mise à la disposition du gouvernement pendant le temps le plus long (voy. mercuriale de M. L. Cornil, citée *supra*, nº 188).

191. — Une condamnation qui a servi de base à la mise à la disposition du gouvernement, peut entrer, une seconde fois, en ligne de compte pour justifier, dans la suite, le renouvellement de la mesure (même mercuriale).

192. — Les condamnations du chef d'infractions politiques échappent à l'application de ce chapitre de la loi du 9 avril 1930. Celui-ci ne vise que les infractions de droit commun.

193. — Il ne peut être tenu compte, pour le prononcé de la mise à la disposition du gouvernement, des condamnations ayant donné lieu à réhabilitation pas plus d'ailleurs que de celles qui ont fait l'objet d'une amnistie.

194. — Lorsque la mise à la disposition du gouvernement n'est pas obligatoire, le juge ne peut se référer à des condamnations précédentes pour la prononcer que si les dossiers des procédures ayant abouti à ces condamnations sont joints au dossier de la procédure nouvelle. En outre, le juge doit viser, dans le jugement ou l'arrêt, les motifs spéciaux qui justifient la mesure. Il ne peut se borner à reproduire l'énoncé des conditions légales (cass., 20 juin 1934, *Pas.*, I, 321; 9 mars 1937, *Pas.*, I, 467).

195. — Les récidivistes et les délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision. La demande doit être adressée au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mesure. Le procureur général doit s'assurer des chances de reclassement invoquées pour le requérant, avant de remettre le dossier à la cour, avec ses réquisitions. La cour statue par un arrêt motivé, après avoir entendu l'intéressé qui doit, comme en cour d'assises, être assisté d'un avocat.

196. — En vue d'empêcher que les récidivistes n'abusent des recours à la cour d'appel, l'article 28, alinéa 2, fixe les délais endéans lesquels la demande peut être introduite et renouvelée.

§ 2. — EXÉCUTION DE LA MESURE DE SURETÉ.

197. — L'internement des délinquants mis à la disposition du gouvernement est subi dans un établissement désigné par arrêté royal (loi du 9 avril 1930, art. 27).

Cette mesure, soulignait le comte Carton de Wiart dans son rapport à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Ch., session 1924-1925, nº 38), est l'internement dans un établissement qui peut avoir le caractère d'une maison de travail, d'une colonie agricole, d'une institution publique ou privée de bienfaisance ou d'assistance sociale, voire d'un hospice, d'un hôpital, d'un asile spécial réservé à certaines catégories de pensionnaires suivant leur âge, leurs aptitudes professionnelles, leurs dispositions morales.

198. — C'est donc au gouvernement que le législateur a confié le soin d'organiser le régime à appliquer aux récidivistes et délinquants d'habitude. Il doit veiller à ce que l'internement soit limité aux strictes nécessités de la défense sociale. Il peut surseoir à l'exécution de la mesure. Dans l'avis que les directeurs et les comités de patronage sont appelés à émettre à cet égard, ils doivent tenir compte des signes d'amendement que le récidiviste a donnés pendant sa détention et de ses chances de reclassement. Aux rapports des directeurs et des comités de patronage, seront joints le rapport du service anthropologique ainsi que celui du service social (circ. min., 20 déc. 1930, *Rec. circ. Min. just.*, 1930, p. 264). Le gouvernement peut libérer le récidiviste en cours d'internement. Il peut, en le laissant ou en le mettant en liberté, subordonner la décision à l'observation de certaines conditions. Mais, jusqu'à l'expiration du délai fixé dans le jugement, sauf libération judiciaire anticipée, il conserve le récidiviste à sa disposition et peut l'interner ou ordonner la réintégration s'il se méconduit ou s'il ne respecte pas les conditions imposées (mercuriale de M. L. Cornil, citée *supra*, nº 188).

199. — Un arrêté royal du 15 décembre 1930 a désigné les établissements destinés à recevoir les récidivistes et les délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement.

Les récidivistes et délinquants d'habitude du sexe masculin sont internés dans un établissement spécial créé à Merxplas et dont l'installation a pu se faire à peu de frais dans les locaux devenus disponibles des colonies de bienfaisance de l'Etat.

Les femmes appartenant aux mêmes catégories sont internées dans une section spéciale créée aux établissements de bienfaisance de l'Etat à Saint-André-lez-Bruges.

L'arrêté royal du 15 décembre 1930 donne à l'établissement de Merxplas et à la section de Saint-André la dénomination d' « Etablissements de défense sociale pour récidivistes ». Leur organisation intérieure est réglée par le Ministre de la justice, le comité directeur du service anthropologique entendu.

§ 3. — RÉGIME DE L'ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE POUR RÉCIDIVISTES A MERXPLAS.

200. — L'établissement spécial de Merxplas a été livré à sa destination le 15 janvier 1932 (arr. min. du 4 janv. 1932).

Le régime intérieur de cet établissement a fait l'objet d'un règlement provisoire approuvé par le Ministre de la justice. Ce règlement a été remplacé par celui du 3 septembre 1935.

201. — La situation rurale de l'établissement, la disposition de ses locaux ont permis de graduer l'amendement et de créer, avant la libération, une atmosphère propice au reclassement (BEKAERT, « L'application de la loi de défense sociale à l'égard des récidivistes », *Rev. dr. pén.*, 1936).

A cette fin, les internés sont divisés en quatre groupes :

a) *Le groupe d'observation*, dans lequel sont placés les internés récemment admis à l'établissement; ils portent un galon rouge au bas de la manche;

b) *Le groupe d'épreuve*, qui comprend les internés ayant subi la période d'observation : ils portent deux galons rouges sur la manche gauche;

c) *Le groupe de confiance*, réservé aux internés qui se distinguent par leur bonne conduite et leurs dispositions morales : ils portent une étoile rouge sur la manche gauche;

d) *Le groupe spécial*, dans lequel sont placés les indisciplinés : ils ne portent pas de signe distinctif.

Ceux qui font preuve d'une indiscipline persistante, ainsi que les immoraux qui exercent une influence pernicieuse sur la population de Merxplas, sont internés dans une section pénitentiaire. Cette section, créée à la prison de Turnhout en 1935, a été transférée le 1er janvier 1938 à la prison de Saint-Gilles (arrêtés royaux des 18 oct. 1935 et 4 juin 1938).

202. — Les internés pendant la période d'observation et ceux de la section disciplinaire sont soumis au régime de l'isolement cellulaire; les autres, au régime de la séparation de nuit et de la vie en commun durant le jour.

203. — Le passage d'un groupe à un autre est décidé par la conférence du personnel dans ses réunions mensuelles. La conférence se base sur le nombre de points accordés chaque mois pour la conduite, l'application au travail et à l'étude et sur les rapports présentés par les chefs de service (aumônier, instituteur, surveillant en chef et contremaître). Toutefois, l'accès au groupe de confiance ne peut être envisagé que pour les internés présents à l'établissement depuis un an, deux ans ou quatre ans, suivant qu'ils sont internés pour un terme de cinq ans, de cinq à dix ans ou de vingt ans.

En ce qui concerne les réintégrés, les délais ont été abrégés. Ils sont fixés à huit ou seize mois, suivant que la mise à la disposition du gouvernement a été prononcée pour un terme de cinq ou dix ans (dép. min., 22 oct. 1937).

Les délais minima peuvent être réduits en vertu d'une décision du Ministre de la justice.

204. — *Examen anthropologique.* — Les internés présentant des anomalies graves sont placés à l'annexe psychiatrique des colonies de bienfaisance pour y être soumis à l'examen du médecin anthropologue.

S'ils sont reconnus en état d'aliénation mentale, ils sont colloqués à la colonie-asile de l'Etat à Reckheim.

En cas de guérison ou d'amélioration, le médecin directeur de la colonie-asile adresse un rapport au Ministre de la justice, dans lequel il indique les chances de reclassement de l'interné et énumère les conditions auxquelles une mise en liberté à l'essai pourrait être tentée. Si le reclassement ne peut être assuré, l'interné guéri ou amélioré est réintégré à l'établissement de défense sociale. Au regard de la loi sur le régime des aliénés, il est considéré comme sorti définitivement de l'asile. En cas de rechute, il ne peut être colloqué que moyennant l'accomplissement des formalités requises.

Le temps pendant lequel l'interné est colloqué est déduit du terme de la mise à la disposition du gouvernement (circ. min., 13 févr. 1934, 2e dir. gén., 1re sect., n° 577 *B*).

205. — *Travail.* — Le travail est obligatoire, sauf dispense du médecin de l'établissement. Il est tenu compte des aptitudes, de l'état physique et mental et, dans la mesure du possible, des occupations antérieures des internés.

La tâche imposée est, en principe, le travail d'atelier. Trois ateliers (saboterie, menuiserie, atelier de jouets) fournissent de la besogne à la plus grande partie de la population de l'établissement de Merxplas.

Quelques internés sont employés au service domestique ou aux travaux agricoles.

Les internés reçoivent une gratification, défalcation faite d'une retenue de trois dixièmes pour frais de gestion. Cette gratification par heure ne peut dépasser 0 fr. 70 pour l'ouvrier d'élite, 0 fr. 50 pour l'ouvrier et 0 fr. 30 pour l'apprenti.

La moitié de la gratification forme la quotité disponible, l'autre, la masse de sortie. Tout prélèvement sur la masse de sortie doit être autorisé par l'administration centrale.

206. — *Enseignement.* — Les internés de moins de 40 ans dont l'instruction ne correspond pas au quatrième degré de l'école primaire, reçoivent journellement des cours pendant une heure.

Les internés plus âgés peuvent être autorisés à fréquenter l'école.

L'instituteur donne chaque semaine au moins une conférence aux internés. Il est chargé de la tenue de la bibliothèque et guide les internés dans le choix de leurs lectures. Il tient compte de leur développement intellectuel, de leur caractère et de leurs dispositions morales.

207. — *Culte.* — Les instructions du règlement général des prisons concernant le culte (art. 290 à 298, modifiés par l'arr. roy. du 3 mai 1920) sont applicables aux internés.

208. — *Visites.* — Le directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur, les membres du comité de patronage visitent régulièrement les internés. Ceux-ci peuvent recevoir la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur qui justifient de leur identité.

La fréquence et la durée des visites sont laissées à l'appréciation de la direction. Elles ont lieu dans un local spécial.

209. — *Correspondance.* — Les internés peuvent, une fois par semaine, correspondre avec leurs proches parents ou recevoir des lettres de ceux-ci. La correspondance est soumise au visa du directeur, sauf celle adressée aux autorités.

Les internés du groupe de confiance peuvent correspondre plus fréquemment avec l'extérieur.

210. — *Régime alimentaire.* — Les internés du groupe d'observation et du groupe disciplinaire sont soumis au même régime que celui des reclus des colonies de bienfaisance.

Ceux du groupe d'épreuve reçoivent, en supplément, une ration de saindoux ou de margarine au repas du matin.

Les internés du groupe de confiance ont le même régime, plus un supplément, trois fois par semaine, le matin et le soir, de lard, viande ou poisson en conserve.

Le pain (750 grammes par jour) est distribué coupé en tranches.

211. — *Habillement.* — L'uniforme des internés est le même que celui des reclus des colonies de bienfaisance.

Toutefois, pour les distinguer de ceux-ci, le col de la vareuse est bordé d'un passepoil rouge.

212. — *Occupation des loisirs.* — Des récréations en commun et exercices de gymnastique, des lectures, des auditions radiophoniques, des conférences avec projections, des promenades sous contrôle, le découpage d'objets en bois occupent les loisirs des internés.

213. — *Sanctions disciplinaires.* — Les infractions au règlement sont frappées, suivant la gravité du fait, des sanctions suivantes :

1° La retenue sur la gratification;

2° La privation de travail, de lecture, de cantine, des

visites, de la correspondance et des autres faveurs accordées aux internés;

3° L'isolement en chambre;

4° La cellule de répression;

5° La mise au pain sec et à l'eau.

Chacune de ces sanctions peut entraîner le placement de l'interné dans un groupe plus sévère.

214. — *Libération.* — Un congé ou une libération à l'essai peut être accordé par le Ministre de la justice à l'interné du groupe de confiance dont les dispositions morales paraissent bonnes et dont le reclassement semble possible.

L'interné qui, ayant obtenu un congé ou une mise en liberté à l'essai, revient volontairement, reprend sa place au groupe qu'il a quitté s'il est établi que sa conduite n'a donné lieu à aucune remarque défavorable. Un nouveau congé peut lui être accordé lorsqu'il justifiera des chances sérieuses de reclassement.

L'interné qui, au cours d'un congé ou d'une mise en liberté à l'essai, est réintégré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou pour manquement aux conditions imposées, est placé au groupe d'observation, au groupe d'épreuve ou au groupe spécial.

§ 4. — EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT INFLIGÉES AUX RÉCIDIVISTES INTERNÉS.

215. — Lorsque la durée totale de l'emprisonnement principal et subsidiaire à subir est inférieure à trois mois, le parquet adresse d'office une proposition de grâce au Département de la justice.

S'il s'agit de peines d'emprisonnement dont la durée totale est de trois mois au moins ou de peines moindres dont la remise n'a pas été accordée, elles sont exécutées au plus tôt, et autant que possible sans interruption, de façon à donner au traitement social de l'interné la continuité nécessaire à son efficacité (circ. min., 11 févr. 1933, 5e dir. gén., n° 1672).

§ 5. — RECLASSEMENT.

216. — L'Office de réadaptation sociale et de patronage institué auprès des colonies de bienfaisance de Merxplas collabore avec le service social du département au reclassement des internés du groupe de confiance. La première comparution de l'interné devant cet office a lieu à la séance de cet organisme qui suit son accession au groupe de confiance.

§ 6. — RÉGIME DE LA SECTION DE DISCIPLINE.

217. — Les internés placés dans cette section sont soumis au même régime que celui appliqué aux condamnés, sauf en ce qui concerne l'octroi des faveurs, les visites, la correspondance et la libération. Les internés peuvent recevoir, une fois par semaine, au parloir ordinaire, la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint et tuteur. Exceptionnellement, ces visites peuvent avoir lieu au parloir spécial. Ils peuvent, une fois par semaine, correspondre avec leurs proches parents et recevoir des lettres de ceux-ci. Le cas de chaque interné au point de vue de la libération éventuelle est examiné une fois par semestre par une commission composée d'un magistrat, d'un délégué du service social central et d'un médecin anthropologue. L'interné peut être entendu, si la commission le juge utile. La commission, dont l'avis est purement consultatif, peut aussi proposer au Ministre de replacer l'interné, si celui-ci a donné des preuves d'amendement, à l'établissement pénitentiaire de Merxplas.

§ 7. — STATISTIQUES.

218. — La capacité de l'établissement de Merxplas est de 144 chambres.

La population totale de l'établissement était, au 1er décembre 1937, de 142 hommes se répartissant comme suit :

a) Groupe d'observation : 9;

b) Groupe d'épreuve : 70;

c) Groupe de confiance : 63;

d) Groupe spécial (indisciplinés) : 0;

e) Section pénitentiaire Saint-Gilles (dangereux et immoraux) : 40.

Le nombre des récidivistes internés depuis la mise en vigueur de la loi (1er janvier 1931 jusqu'au 1er déc. 1937) s'est élevé à 292.

Le nombre des libérations pendant cette même période a été de 247 :

a) Libération définitive par expiration de terme : 13;

b) Décès : 3;

c) Libération à l'essai : 231.

Nombre de réintégrations pendant cette même période : 172.

a) Volontaires : 79;

b) Après nouveau délit : 34;

c) Réintégrés pour inconduite ou pour s'être soustraits à la tutelle imposée : 59.

Le rapprochement des chiffres se rapportant aux libérations et aux réintégrations permet de constater qu'au 1er décembre 1937, 59 récidivistes se trouvaient en liberté, ayant repris, les uns depuis plusieurs années, les autres depuis plusieurs mois, leur place dans la société.

On constate, d'autre part, que le nombre de réintégrations *volontaires* (79) est plus élevé que le nombre des réintégrations *forcées* (59). Cette constatation fait apparaître la majeure partie des récidivistes comme des individus faibles, incapables de surmonter les exigences du milieu social et pour lesquels la formule de l'assistance passe à l'avant-plan (BEKAERT, « L'application de la loi de défense sociale aux récidivistes », *Rev. dr. pén.*, 1936), et ici se pose la question de savoir si, au lieu d'appliquer aux récidivistes une sentence ayant un caractère afflictif et infamant, il ne serait pas préférable, en vue d'assurer une meilleure protection de la société, de prendre à leur égard, comme l'a suggéré M. le procureur général Cornil dans sa mercuriale, une mesure de sûreté de durée indéterminée, avec régime progressif et possibilité de libération (mercuriale de M. le procureur général Cornil, citée *supra*, n° 188).

Cette solution paraît d'autant plus indiquée qu'avec le système de la loi du 9 avril 1930, les récidivistes dont le terme de la mise à la disposition est expiré doivent être rendus à la vie libre, même si le traitement auquel ils ont été soumis pendant toute leur détention est resté sans résultat.

219. — La section pour femmes récidivistes à Saint-André renfermait seulement 4 internées au 1er décembre 1937. Aucune d'entre elles n'a été jugée digne d'une mesure de libération.

CHAPITRE IV.

Le service d'anthropologie pénitentiaire.

220. — L'œuvre de réadaptation poursuivie en prison est préparée par l'examen scientifique des détenus. Cet examen a lieu dans les laboratoires d'anthropologie existant dans les principaux établissements pénitentiaires.

SECTION Ire. — ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT.

221. — Le premier de ces laboratoires a été créé en novembre 1907 à la prison de Bruxelles par le docteur Vervaeck, médecin de la prison de Forest (circ. de M. Renkin, Ministre de la justice).

Le laboratoire d'anthropologie pénitentiaire fut définitivement organisé par arrêté royal en date du 13 novembre 1910 sur la proposition de M. de Lantsheere, Ministre de la justice.

222. — A l'initiative de M. Vandervelde, Ministre de la justice, intervint, le 30 mai 1920, un arrêté royal qui donna un caractère officiel au service d'anthropologie pénitentiaire en étendant son activité à toutes les prisons du royaume, ce qui entraîna la création de laboratoires au siège des prisons les plus importantes.

223. — L'examen anthropologique a pour but de fixer après enquêtes sociales et pédagogiques et un examen médico-psychiatrique et anthropologique complet les causes et origine de la délinquance et, par voie de déduction, les directives du traitement pénitentiaire des condamnés. Le principe est donc de substituer à l'uniformité de la peine en cellule l'individualisation anthropologique du traitement pénitentiaire.

224. — Les questions sur lesquelles porte l'examen sont énumérées dans un formulaire. Les réponses du condamné sont contrôlées par des renseignements fournis par les autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'au moyen d'enquêtes faites par une auxiliaire sociale ou par un membre visiteur du comité du patronage.

SECTION II. — EXAMEN ANTHROPOLOGIQUE.

225. — Sont soumis à l'examen anthropologique tous les condamnés primaires à plus de trois mois d'emprisonnement principal et tous les récidivistes, quelle que soit la durée de la peine. En sont exceptés les condamnés politiques et les condamnés pour délits fiscaux (règlement concernant le service des laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, approuvé par arr. min. du 17 juillet 1922, art. 10).

Dans la suite, il fut admis que les condamnés âgés de plus de 60 ans et les condamnés étrangers ne connaissant pas l'une des deux langues nationales fassent l'objet d'un examen sommaire. Au 31 décembre 1936, 4670 examens sommaires avaient été dressés.

226. — L'examen anthropologique des condamnés a lieu dans l'un des laboratoires établis dans les prisons de : Forest (laboratoire central), Saint-Gilles, Louvain (prison centrale), Gand, Anvers, Liége, Mons, Bruges, Namur, Merxplas.

Les condamnés détenus dans les prisons non pourvues de laboratoires sont transférés au siège du laboratoire régional.

Le personnel de chaque laboratoire comprend un médecin anthropologue, un commis et un surveillant mensurateur (même règlement, art. 3).

227. — Le rapport anthropologique a pour objet de fixer le traitement pénitentiaire du détenu qu'il concerne; il précise notamment l'orientation professionnelle de ce détenu, l'importance des tares dégénératrices et éducatives dont il serait atteint, la thérapeutique médicale et les directives psychologiques auxquelles il convient de le soumettre, l'intervention de l'instituteur en vue de compléter son instruction, les modalités d'action morale à envisager, enfin, les mesures recommandables en vue de sa réadaptation sociale.

228. — Le rapport anthropologique est adressé au directeur de la prison, qui le communique à ceux des membres du personnel ci-après indiqués qui sont appelés à intervenir dans le traitement pénitentiaire du détenu intéressé : directeur-adjoint, aumônier, instituteur, chef-surveillant, surveillant principal chef de service ou chef de quartier, surveillant des travaux. Hebdomadairement, les médecins anthropologues et les membres du susdit personnel tiennent, sous la présidence du directeur de la prison, une conférence qui a pour objet de réaliser et de suivre l'application des mesures prescrites pour le traitement pénitentiaire des détenus et de discuter les questions que cette application soulève.

SECTION III. — ARCHIVES CENTRALES.

229. — A la date du 31 décembre 1936, les médecins anthropologues avaient constitué 31.843 dossiers comprenant 9.139 examens de récidivistes. Ces dossiers sont conservés aux archives du service central. Ces pièces sont établies de telle manière que la méthode de travail de chaque médecin anthropologue soit identique. Les résultats peuvent, par conséquent, être facilement contrôlés et analysés au point de vue criminologique. Lorsque le détenu change de prison, son dossier le suit. Lorsqu'il est libéré, le dossier est renvoyé aux archives du laboratoire central, à la prison de Forest (circ. min. 14 juin 1924, 28 déc. 1928 et 12 mars 1930).

SECTION IV. — DÉPISTAGE DES MALADIES MENTALES.

230. — En dehors de l'examen médico-mental approfondi des condamnés dans les laboratoires, fonctionne, dans les grandes prisons, un service de dépistage des tares mentales et nerveuses pour tous les détenus entrants.

Ce service a pris une importance considérable pour les inculpés mis sous mandat d'arrêt; tous ceux dont la normalité d'esprit paraît douteuse sont placés en observation, et le parquet en est prévenu par un rapport administratif sommaire et purement objectif.

Leur observation se fait dans les annexes psychiatriques organisées dans les dix grandes prisons de Belgique; à part celle de la prison de Bruges, qui a cessé de fonctionner, ces annexes sont dirigées par des médecins spécialisés, assistés de surveillants-infirmiers, formés à la tâche délicate d'observer jour et nuit les détenus atteints ou suspects de maladie mentale ou nerveuse qui y sont placés en observation.

231. — Enfin, des inspections médicales et psychiatriques sont faites régulièrement dans toutes les prisons dans le but d'y examiner les condamnés anormaux ou malades et de suggérer les mesures de traitement et de placement que leur état justifierait, non seulement au cours de leur détention, mais aussi à l'expiration de leur peine.

232. — La formation des surveillants-infirmiers et auxiliaires médicaux a retenu l'attention de l'administration des prisons belges en ces dernières années. A mesure que se créaient des établissements ou quartiers destinés spécialement au traitement médical et psychiatrique des condamnés malades et anormaux de corps ou d'esprit, on s'est efforcé d'y affecter un personnel de surveillance sélectionné, ayant reçu une certaine formation scientifique et pratique.

SECTION V. — UNIFORMISATION INTERNATIONALE DES MÉTHODES D'EXAMEN.

233. — La Commission internationale pénale et pénitentiaire a exprimé le vœu de voir uniformiser dans les différents pays les méthodes d'examen scientifique des détenus. La question offre un grand intérêt au point de vue scientifique pénitentiaire et social. Cet intérêt a été mis en évidence en 1925, par la résolution suivante du Congrès de Londres :

« Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements. »

Dans sa réunion tenue à Berne au mois de juillet 1937, la Commission internationale a arrêté le texte d'un formulaire d'après lequel l'examen scientifique des condamnés pourra être utilement fait dans les différents pays.

234. — L'adoption de méthodes uniformes pour l'examen des condamnés compléterait très heureusement les organisations internationales fonctionnant déjà dans le domaine de la police scientifique et d'identification des criminels.

Elle contribuerait à réaliser de grands progrès en science criminologique par la comparaison des documents biologiques et anthropologiques réunis par les différents pays.

CHAPITRE V.

Le travail dans les institutions de défense sociale.

SECTION Ire. — LE TRAVAIL DANS LES PRISONS.

§ 1er. — APERÇU HISTORIQUE.

235. — Faciliter l'amendement du coupable par les moyens les plus appropriés et non pas se borner à mettre celui-ci hors d'état de nuire par une détention plus ou moins prolongée entrait déjà dans les vues de Vilain XIIII. Cet illustre précurseur professait que le travail, partie intégrante de la peine, était le plus sûr moyen de relèvement.

La prison-manufacture, qu'il créa en 1772, comptait des ateliers bien aménagés et outillés. Toute l'organisation interne, sagement conçue, visait à faire renaître chez le condamné le goût au travail et la confiance dans la vie. A des qualités d'administrateur, propres à garantir la bonne gestion de l'établissement, le directeur devait joindre la compétence d'un technicien. Beaucoup de condamnés étaient occupés au râpage des bois de campêche, au filage du coton et de la laine.

Après la mort de son fondateur, la maison de force de Gand passa par maintes vicissitudes. On fut contraint de renoncer à exploiter les ateliers, les entrepreneurs privés s'étant plaints de la concurrence de la main-d'œuvre pénitentiaire.

236. — Mais l'importance du travail comme élément essentiel de la régénération des condamnés ne devait plus être perdue de vue : elle est restée l'une des préoccupations constantes de l'administration des prisons.

Cette préoccupation s'est avérée agissante, aussi bien sous le fonctionnement du régime cellulaire introduit par Ducpétiaux pour remédier à la promiscuité démoralisatrice des prisons communes que sous le fonctionnement du système instauré progressivement, au lendemain de la guerre, dès 1920, d'après le plan de réformes conçu par M. Emile Vandervelde, Ministre de la justice.

237. — Les savants et les hommes d'Etat qui brillent au premier rang des réformateurs de l'organisation pénitentiaire belge — Prins, Jules Lejeune, Vandervelde et P.-E. Janson — ont tous considéré le travail comme une des bases essentielles de l'éducation et du reclassement social du condamné.

238. — La sériation des délinquants et la création d'institutions nouvelles, thérapeutiques ou éducatives ont facilité grandement l'instauration d'un régime de travail éducatif et productif plus adapté aux tendances, aux besoins et aux aptitudes des diverses catégories de condamnés.

§ 2. — SERVICE CENTRAL DU TRAVAIL.

239. — Un arrêté royal en date du 15 février 1921, présenté par M. Vandervelde, Ministre de la justice, crée le Service central du travail et détermine comme suit ses attributions :

1° Organisation et inspection du travail au double point de vue éducatif et productif;

2° Direction des mesures d'exécution relatives à l'apprentissage professionnel et au travail dans les établissements dépendant du Ministère de la justice;

3° Propositions d'achat d'outillage et de matières premières;

4° Service des commandes (relations avec les départements ministériels et les administrations publiques);

5° Comptabilité industrielle et commerciale en partie double;

6° Propositions relatives à la fixation des salaires.

§ 3. — RÉGIE DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.

240. — Sous l'impulsion de M. P.-E. Janson, Ministre de la justice, le Parlement vota une loi, devenue la loi du 30 avril 1931, qui organise le service central en régie autonome. Cette loi met à la disposition de la régie, à titre de fonds de roulement et à charge de remboursement, un capital de 2.500.000 francs et soumet cet organisme aux règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord par les Départements de la justice et des finances.

A. — *Personnel. — Administration centrale.*

241. — Le Service central du travail est rattaché à la 2e Direction générale (Institutions pénitentiaires et établissements pour malades mentaux).

Il est placé sous l'autorité d'un directeur.

Il comprend trois bureaux :

Le 1er bureau a dans ses attributions tout ce qui concerne l'outillage des ateliers et l'achat des matières premières;

Le 2e bureau reçoit les commandes et les distribue entre les établissements;

Le 3e bureau est chargé de la tenue et de la vérification de la comptabilité.

B. — *Services extérieurs.*

I. — Attributions et devoirs des directeurs.

242. — La gestion du travail des détenus est confiée au directeur de la prison.

Dans les prisons où fonctionnent plusieurs ateliers, un directeur gestionnaire peut être adjoint au chef de l'établissement. Il est chargé spécialement de l'utilisation de la main-d'œuvre détenue. Le personnel technique est placé sous son autorité immédiate.

Le directeur ou le directeur gestionnaire assume la responsabilité de la formation professionnelle des détenus aptes à la recevoir. Il dirige les services chargés de traiter de toutes les questions administratives et techniques relatives au travail pénitentiaire.

II. — Personnel administratif d'exécution.

243. — Dans les prisons importantes, le directeur ou le directeur gestionnaire, dans l'accomplissement de sa tâche administrative, est aidé par un chef de bureau et un ou plusieurs commis.

Les écritures relatives à la gestion des deniers et des matières de la régie sont tenues par le ou les comptables de la prison.

III. — Personnel technique.

244. — Les ateliers des prisons sont placés sous la gestion de techniciens. Ceux-ci sont chargés d'assurer la bonne marche des différentes branches du travail exécuté dans leurs ateliers respectifs. Les travaux de simple occupation effectués en cellule sont dirigés par les surveillants de travaux.

§ 4. — CARACTÈRE DU TRAVAIL. — EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

245. — Le travail est obligatoire pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel (C. pén., art. 15 et 26).

L'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Le travail est facultatif pour les condamnés du chef d'infraction politique, pour les condamnés à l'emprisonnement de police et pour les détenus préventifs.

246. — Les travaux industriels exécutés dans les prisons le sont pour l'administration pénitentiaire elle-même ou pour d'autres administrations publiques ou pour des œuvres d'intérêt général. On n'a recours à des entrepreneurs particuliers qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des commandes des pouvoirs publics.

Le travail est exécuté soit en cellule, soit en commun dans des ateliers pourvus de machines-outils.

247. — Les détenus admis au travail en commun sont choisis de préférence parmi les condamnés primaires. En sont exclus : les condamnés à courte peine d'emprisonnement, les immoraux et, en règle générale, tous ceux dont les dispositions morales ou les antécédents sont de nature à causer une influence pernicieuse sur leurs codétenus.

248. — Les condamnés à de courtes peines et les condamnés qui, en raison de leur état physique ou mental sont inaptes à s'assimiler un métier, sont employés à des travaux de simple occupation exécutés le plus souvent en cellule.

249. — Vingt-cinq ateliers pour le travail en commun fonctionnaient au 31 août 1938, savoir :

Une brosserie à Turnhout;
Un atelier de cartonnage à Saint-Gilles;
Deux ateliers de cordonnerie (Louvain et Saint-Gilles);
Trois ateliers de couture (Louvain, Audenarde, Verviers);
Un atelier pour la confection d'enveloppes (Verviers);
Deux ateliers du fer (Hoogstraeten, Louvain);
Trois imprimeries (Louvain, Hoogstraeten et Saint-Gilles);
Cinq menuiseries (Louvain, Hoogstraeten, Verviers, Saint-Gilles et Gand);
Un atelier de reliure (Turnhout);
Un atelier de nattes et tapis (Audenarde);
Un tissage (Audenarde);
Un atelier de tricotage (Forest);
Un atelier de vannerie (Bruges);
Un cours d'art appliqué à Saint-Gilles;
Un atelier pour la préparation de couleurs.

250. — Les travaux de simple occupation consistent principalement dans la confection de sachets, l'effilochage de cordes, l'écotage de tabac, pliage d'imprimés, vannerie, fabrication d'articles de pêche.

251. — Un certain nombre de détenus sont employés dans chaque prison à des travaux domestiques ou d'entretien (nettoyage, lessivage, préparation des repas, ravaudage, réparations aux bâtiments, au mobilier, travaux de peinture, etc.).

252. — Le travail hors de la prison a été pratiquement réalisé en Belgique :

1° A la prison-école d'Hoogstraeten, où de jeunes condamnés sortent chaque jour de l'établissement pour travailler à la ferme et aux champs;

2° A l'établissement pour récidivistes à Merxplas, où quelques internés sont occupés à des travaux agricoles;

3° Pour le nettoyage des locaux des Palais de justice, pour le transport d'archives et de meubles.

L'expérience faite jusqu'ici a donné de bons résultats. Les évasions sont excessivement rares.

§ 5. — ACCIDENTS DE TRAVAIL.

253. — En cas d'accident de travail, le directeur doit faire immédiatement rapport à l'administration centrale. Il est joint à ce rapport un certificat du médecin de la prison déterminant notamment le degré d'incapacité ou d'invalidité qui résulte de l'accident. Les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne sont pas applicables aux détenus, ceux-ci n'étant pas liés par un contrat de travail vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Le détenu n'a droit à aucune indemnité. Il peut lui être alloué un secours dont le Ministre de la justice détermine le montant dans chaque cas.

§ 6. — GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX DÉTENUS.

254. — Les détenus n'ont droit à aucun salaire. En vue de récompenser leur assiduité au travail et leur bonne conduite, une gratification proportionnelle à la valeur professionnelle et au rendement leur est accordée.

Les détenus sont, à cet effet, groupés en catégories :

a) Les apprentis;

b) Les manœuvres, domestiques et demi-ouvriers;

c) Les ouvriers d'élite.

255. — Le passage d'une catégorie dans l'autre est décidé par le directeur sur proposition du personnel technique.

256. — Les gratifications intégrales, déduction faite des retenues pour dégâts, malfaçon, etc., sont attribuées en totalité aux détenus pour lesquels le travail est facultatif, aux autres dans les proportions suivantes :

3 dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés;
4 dixièmes pour les condamnés à la réclusion;
5 dixièmes pour les condamnés correctionnels.

257. — L'administration centrale fixe un tarif horaire de base.

Les gratifications varient suivant la catégorie dans laquelle sont rangés les condamnés.

Les ouvriers d'élite — en petit nombre dans les prisons — reçoivent 0 fr. 90 l'heure.

La plupart des détenus sont rangés dans la catégorie *b*, indiquée plus haut, n° 254.

258. — Il est permis aux condamnés de disposer, durant leur détention, d'une partie des sommes gagnées. Ils peuvent se procurer des livres ou objets utiles à leur métier, faire des achats à la cantine ou envoyer de l'argent à leur famille. Le pécule de sortie est formé de l'autre partie.

§ 7. — RÉPARTITION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE DU TRAVAIL.

259. — 1° Population occupée aux travaux industriels au 31 décembre 1936 :

a) Pour compte des pouvoirs publics	516	
b) Pour compte de particuliers . . .	28	
c) Pour compte d'entrepreneurs . .	1570	
Total		2114
2° Population occupée aux travaux agricoles		35
3° Population occupée aux travaux domestiques pour compte de l'établissement		708
4° Population occupée aux travaux d'entretien pour compte de l'établissement		91
Total des détenus occupés		2948
5° Population inoccupée par suite de manque de travail	179	
6° Population inoccupée par suite de dispenses légales	539	
Total des détenus inoccupés		718
Total de la population détenue au 31 décembre 1936 . .		3666

En d'autres mots, au 31 décembre 1936, sur une population totale de 3666 détenus, 2948 détenus travaillaient (80 p. c.) et 718 étaient inoccupés (20 p. c.).

Parmi les 2948 détenus occupés, 1350 travaillaient pour compte des pouvoirs publics et de l'établissement (46 p. c.); 28 travaillaient pour compte de particuliers (moins de 1 p. c.) et 1570 pour compte d'entrepreneurs (53 p. c.).

§ 8. — RÉSULTATS FINANCIERS.

260. — Chiffre d'affaires total en 1936 : 7.973.593 francs.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

Valeur des fournitures faites aux pouvoirs publics et organismes y assimilés . . . . . .fr.	3.730.505
Valeur des prestations pour compte de particuliers et d'entrepreneurs	2.058.526
Valeur des fournitures faites aux particuliers et organismes d'intérêt général	2.184.562

261. — Les bénéfices nets, y compris le remboursement annuel d'un dixième du fonds de roulement avancé par l'Etat, sont versés au Trésor. Ils se sont élevés à :

1.507.000 francs en 1933;
1.270.000 francs en 1934;
1.500.000 francs en 1935.

SECTION II. — EXPLOITATIONS AGRICOLES.

262. — Le Service central du travail a dans ses attributions l'administration des exploitations agricoles dépendant de certains établissements pénitentiaires, de maisons d'éducation de l'Etat et de défense sociale.

263. — Exploitations dépendant :

a) Des établissements pénitentiaires : Merxplas (section des récidivistes et des débiles physiques), Hoogstraeten (prison-école);

b) Des maisons d'éducation de l'Etat : Saint-Hubert, Ruysselede, Moll;

c) Des établissements de bienfaisance : Merxplas, Saint-André lez-Bruges (mendiants et vagabonds), Reckheim (colonie-asile d'aliénés);

d) Etablissement de défense sociale : Tournai.

264. — Une loi du 30 décembre 1922 a attribué aux exploitations agricoles des maisons d'éducation et de l'établissement pénitentiaire de Merxplas une autonomie technique et financière et a prévu des règles de comptabilité différentes de celles établies par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Cette mesure, prise en vue de faciliter les opérations, n'a pas été étendue aux autres exploitations agricoles, pour la raison qu'elles dépendent d'établissements dont le budget est autonome.

§ 1er. — PERSONNEL. — ADMINISTRATION CENTRALE. GESTION DES EXPLOITATIONS.

265. — Les exploitations agricoles sont placées sous la direction et le contrôle d'un fonctionnaire porteur du diplôme d'ingénieur agronome.

Lui sont adjoints : l'inspecteur de la comptabilité des prisons pour le contrôle de la comptabilité des deniers, et un fonctionnaire des finances pour le contrôle général.

La gestion des exploitations agricoles est confiée, pour les exploitations importantes, à un ingénieur agronome et, pour celles de moindre importance, au directeur de l'établissement.

Ils sont secondés par un commis comptable, un contremaître agricole ou un surveillant principal de culture, des surveillants et des ouvriers agricoles permanents ou temporaires.

§ 2. — MAIN-D'ŒUVRE DÉTENUE.

266. — Un certain nombre de colons, de détenus ou d'aliénés paisibles sont employés aux travaux de la ferme et de culture. Leur nombre varie suivant l'importance de l'exploitation. A Merxplas-Wortel, 300 à 400 colons sont occupés dans les exploitations attenantes à ces établissements.

La valeur au 30 avril 1937 du cheptel vivant était de 1.915.110 francs. A la même date, le cheptel mort était estimé à 911.300 francs.

§ 3. — SUPERFICIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET RÉSULTATS FINANCIERS.

267. — La superficie totale des exploitations agricoles est de 1.696 hectares 57 ares 31 centiares. Les bénéfices nets en 1937 se sont élevés à la somme de 1.262.426 francs.

Le total des bénéfices nets du 30 avril 1923 au 30 avril 1937 (soit en quatorze ans) est de 10.376.421 francs.

268. — Les fermes dont l'administration a la gestion contribuent, par la formation d'ouvriers agricoles, au reclassement d'un grand nombre de condamnés, d'internés et d'aliénés. Elles permettent de ravitailler dans des conditions favorables les établissements dont elles dépendent. Enfin, elles servent de modèle à de nombreux cultivateurs, élèves d'institutions agronomiques et techniciens, qui les visitent.

SECTION III. — LE TRAVAIL A L'ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE A TOURNAI.

269. — Bien que la loi du 20 avril 1931 relative à la régie du travail ne concerne pas les établissements de défense sociale, le Service central collabore dans une large mesure à l'organisation du travail à l'établissement de Tournai.

A la tête de cette organisation, qui se rapproche sensiblement de celle des prisons, se trouve un sous-directeur administratif. Il est assisté d'un commis, de techniciens et de surveillants.

Au 31 décembre 1936, sur une population de 931 malades, 615 étaient employés à des travaux divers, 31 étaient inoccupés faute de travail et 285 étaient, pour une raison médicale, dispensés de toute occupation.

270. — *Nature des travaux exécutés.* — Les internés sont employés à des travaux agricoles, domestiques. Ils travaillent dans des ateliers en commun au nombre de 7 au 31 décembre 1936 (cordonnerie, couture, menuiserie, tapis, jouets, vannerie, reliure) ou à des travaux de simple occupation (effilochage de corde, pliage de sachets, etc.).

La vente des produits pour compte des particuliers ou des administrations publiques est très faible (100.000 francs par an).

La cause en réside dans le fait que la population est composée d'anormaux et d'aliénés et qu'elle est occupée principalement à des travaux pour compte de l'établissement.

SECTION IV. — CONCURRENCE DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE A L'INDUSTRIE LIBRE.

271. — On a invoqué, pour s'opposer au travail des détenus, la concurrence qui serait faite aux ouvriers libres. Cette objection est discutée depuis le jour où on a organisé le travail dans les prisons. On la discutait déjà à l'époque de Vilain XIIII.

272. — « Le commerce », disait Bérenger dans son rapport à la Chambre des pairs de France sur le projet de loi relatif à la réforme des prisons, « le commerce doit reconnaître deux choses : la première, c'est que, si les détenus qui se trouvent dans nos prisons étaient libres et honnêtes, ils auraient droit au travail tout comme les ouvriers que l'industrie emploie, et, comme le travail serait souvent obtenu dans de meilleures conditions pour eux, ils feraient à ces ouvriers une concurrence au moins égale; la seconde, c'est que, quel que soit le système d'emprisonnement qu'on adopte, le travail, comme moyen de moralisation, doit en faire la base, et que son introduction dans les prisons est une nécessité de notre ordre social à laquelle il faut bien se soumettre » (DUCPÉTIAUX, 1848).

273. — La concurrence du travail pénitentiaire au travail de l'ouvrier libre est à peu près inexistante en Belgique.

En effet, il est à remarquer :

1° *a*) Que la majeure partie des détenus, internés, colons se compose de condamnés à « courtes peines », d'inadaptables professionnels, d'anormaux, de malades et de vieillards qui ne peuvent être employés qu'à de simples occupations;

b) Une autre partie importante de la population est absorbée par les besoins domestiques : nettoyage des locaux, réparation aux mobiliers et aux bâtiments, préparation des repas, ravaudage et beaucoup d'autres petits travaux;

c) Ce n'est qu'une minorité (15 p. c.) qui travaille dans les ateliers pour compte des pouvoirs publics, d'œuvres et d'institutions d'intérêt général;

2° Un détenu sur dix connaît plus ou moins l'exercice d'un métier. Pour un ouvrier qualifié qui est emprisonné, il y en a 6.000 dans l'industrie libre;

3° Les malfaçons, volontaires ou non, que l'organisation du travail enregistre à son détriment, les difficultés de fonctionnement normal causées par le traitement auquel sont soumis les prisonniers, l'éducation professionnelle que l'administration donne à ses internés, le mauvais vouloir et le manque de connaissance de ceux-ci sont autant de facteurs qui minimisent la concurrence faite par le travail pénitentiaire à l'industrie libre.

274. — Le gouvernement, voulant se rendre compte du bien-fondé des réclamations de l'industrie libre, a créé, en juillet 1937, une commission chargée d'étudier l'incidence de certains travaux effectués dans les établissements pénitentiaires sur la situation économique des classes moyennes artisanales et commerçantes.

Cette commission, instituée à l'intervention du Ministère des affaires économiques, comprend des membres du Parlement, des fonctionnaires, ainsi que des représentants des chambres de commerce, des commissions syndicales et des classes moyennes.

275. — Nous donnons ci-après les premières résolutions adoptées par la commission :

1° La réadaptation sociale et l'intérêt moral des détenus exigent que ceux-ci soient occupés à un travail qui soit autant que possible de nature à promouvoir leur éducation professionnelle;

2° Comme, d'autre part, il est inadmissible que les administrations ou les fonctionnaires fassent la concurrence, sous quelque forme que ce soit, aux entreprises privées, ce travail doit être organisé de manière à nuire le moins possible à ces dernières;

3° Dès lors, les détenus ne peuvent être occupés :

a) Ni à la confection d'objets destinés à être vendus sur le marché libre en concurrence avec les produits de l'industrie privée libre en Belgique;

b) Ni à la confection d'objets ou à l'exécution de travaux pour le compte de tiers, contre payement d'un prix de façon ou d'un salaire horaire à déterminer;

4° On peut, d'autre part, admettre que les détenus soient occupés à la confection :

a) D'objets destinés à être vendus sur le marché belge en concurrence avec des produits provenant exclusivement de l'importation en Belgique;

b) D'objets destinés exclusivement aux administrations de l'Etat. Le gouvernement devrait prendre toutes les mesures indispensables pour que l'application de ce principe soit efficace et donne son plein rendement;

5° En présence, toutefois, du grand nombre de condamnés à courtes peines et en vue d'occuper les aliénés, les débiles mentaux et physiques, il peut être opportun de laisser subsister les travaux suivants, exécutés pour le compte de tiers (entrepreneurs privés) : la confection de sachets (à l'exclusion d'articles en carton), l'effilochage de cordes, les travaux de tréfilerie, le pliage d'imprimés.

Toutefois, la commission pourrait examiner l'opportunité d'admettre d'autres travaux similaires sur la suggestion du Département de la justice.

A mesure de la mise en application des principes énoncés au n° 4, *a* et *b*, il sera veillé à supprimer les travaux repris au n° 5.

Il est bien entendu que, pour le louage de la main-d'œuvre occupée à ces travaux, il sera procédé par voie d'adjudication publique et qu'un salaire minimum à

payer par l'entrepreneur à l'établissement pénitentiaire sera fixé dans le cahier des charges.

276. — On constate que la commission reconnaît la nécessité d'occuper les détenus comme moyen de moralisation et en vue de leur réadaptation sociale, mais qu'elle demande en même temps que des mesures soient prises par le gouvernement pour que le travail pénitentiaire ne puisse nuire à l'industrie libre. Dans ce but, elle conclut à l'emploi de la main-d'œuvre des détenus à l'exécution des travaux pour compte exclusif de l'Etat.

CHAPITRE VI.

Assistance post-pénitentiaire.

277. — Le but principal de l'action pénitentiaire est de lutter contre la récidive. Il est donc indispensable d'adapter le condamné à la vie libre, de soutenir ses efforts en le protégeant contre les entraînements et aussi contre la défiance du public, qui, en lui refusant tout emploi, le voue fatalement à une nouvelle chute.

Une part importante dans l'accomplissement de cette tâche est dévolue aux comités de patronage, aux œuvres de réadaptation sociale et au service social de l'administration pénitentiaire.

SECTION Ire. — COMITÉS DE PATRONAGE.

278. — I. Jusqu'en 1835, le patronage des condamnés libérés n'était pas organisé, il était abandonné à l'action individuelle.

279. — II. La multiplicité des récidives détermina le gouvernement à protéger la société contre les dangers de laisser à l'abandon les condamnés à leur sortie de prison. Il décida de les soumettre à un patronage bienveillant et confia cette mission aux commissions administratives des prisons pour peines et aux collèges des régents des maisons d'arrêt et de justice (arr. roy. du 4 déc. 1835).

En vue d'assurer le patronage des condamnés ne résidant pas dans les localités où fonctionnaient ces collèges, l'arrêté du 4 décembre 1835 attribua aux gouverneurs le soin de proposer l'établissement de comités de patronage ou la nomination de patrons, dans les chefs-lieux de district et de canton où il n'y avait pas de prison pour peines ni de maison d'arrêt et de justice, et même dans les communes rurales si la nécessité s'en faisait sentir.

C'est à ces collèges et à ces patrons officieux que l'administration faisait remise du montant des masses des détenus sortants.

Ceux-ci, à leur arrivée dans les lieux qu'ils avaient choisis pour résidence, devaient s'adresser aux collèges et aux patrons, en vue de régler, d'accord avec eux, l'emploi des épargnes faites pendant le séjour en prison.

Une partie de ces épargnes, remise successivement, de semaine en semaine, aux détenus, était destinée à leur permettre de subsister jusqu'à ce qu'ils aient réussi à trouver du travail; l'autre partie pouvait servir à leur acheter des outils, des matières premières, etc.

280. — III. Des difficultés de tout genre entravèrent cette organisation.

Les commissions administratives mirent peu d'empressement à accomplir cette mission, en l'absence d'auxiliaires chargés de poursuivre leur œuvre au dehors.

Dès lors, le gouvernement jugea nécessaire de créer lui-même un système complet de patronage. Il fut établi dans chaque canton judiciaire un comité présidé par le juge de paix, auquel furent dévolues les attributions confiées auparavant aux commissions administratives des prisons. Celles-ci étaient seulement appelées à s'occuper de l'œuvre du patronage intérieur; le patronage extérieur était attribué exclusivement aux comités cantonaux.

L'arrêté royal du 14 décembre 1848 déterminait l'organisation et les attributions de ces comités, les conditions d'admission au bénéfice du patronage, les circonstances qui doivent y mettre fin.

281. — Aux termes d'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1849, adressée aux gouverneurs de province, « le but du patronage est de procurer aux condamnés, à leur sortie de prison, un appui et une direction qui, le plus souvent, leur ont fait défaut jusque là. L'état de suspicion dans lequel ils sont placés, la répulsion qu'ils inspirent généralement, montrent la nécessité d'un intermédiaire bienveillant ».

282. — L'œuvre confiée au zèle et aux lumières des comités de patronage était, avant tout, une œuvre morale; l'appui matériel ne venait qu'en seconde ligne et comme complément de l'action morale dans certains cas déterminés.

Si le travail faisait défaut dans le canton, le comité, consultant les intérêts et l'aptitude du libéré, devait le recommander au comité d'un autre canton plus à même de lui procurer de l'occupation.

283. — L'institution du patronage individuel, sous la direction et le contrôle du comité cantonal, formait le complément indispensable du système adopté.

« L'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 1848, poursuivait la circulaire, en attribuant aux comités de patronage la faculté de disposer du pécule des libérés, leur fournit une ressource précieuse dont il ne faut user qu'avec prudence et discrétion. Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'absence ou d'insuffisance du pécule que les comités auront à assister pécuniairement les libérés à l'aide des subsides, des dons volontaires et des autres ressources qu'ils pourront avoir à leur disposition.

Mais, même dans ce cas, cette assistance ne peut avoir qu'un caractère temporaire. Les libérés indigents doivent être rangés dans la même catégorie que les indigents ordinaires; c'est aux communes à pourvoir à leur soulagement et à leur entretien.

Les comités cantonaux doivent se borner à recommander les libérés indigents aux administrateurs de la bienfaisance locale, à faciliter, s'il y a lieu, leur admission dans les dépôts de mendicité, les hospices ou les hôpitaux. »

284. — Quant aux ressources mises à la disposition des comités, elles se divisaient en trois catégories :

1° Le montant des masses de sortie des libérés admis à la faveur du patronage;

2° Les subsides accordés par les provinces, les communes, les bureaux de bienfaisance, les dons volontaires;

3° Les allocations portées au budget de l'Etat pour l'œuvre du patronage.

285. — Quels furent les résultats de cette organisation?

Ducpétiaux, dans une conférence donnée en octobre 1858 à l'Académie royale de Belgique, nous l'apprend :

« Il y a dans chaque canton un comité présidé par le juge de paix, mais à part trois ou quatre exceptions, ces comités n'existent que pour la forme; ils ne se réunissent pas; ils ne fonctionnent pas.

Sans contester le zèle et l'intelligence des magistrats qui sont chargés de leur direction, on doit reconnaître que ces magistrats ne possèdent pas généralement les aptitudes spéciales et la volonté nécessaire pour accomplir la mission difficile et délicate qui leur est confiée.

Les comités cantonaux sont restés isolés; les auxiliaires, les sociétés, les patrons sur lesquels ils devaient pouvoir compter, ne se sont pas présentés ou n'ont pas été appelés.

La tutelle des comités s'est bornée le plus souvent à recevoir les masses des libérés et à les leur remettre. »

Les allocations des provinces, des communes, les dons particuliers faisaient absolument défaut.

La subvention de l'Etat, fixée d'abord à 40.000 francs, fut réduite, à partir de 1853, à 20.000 francs.

Ducpétiaux attribuait l'insuccès du patronage en Belgique, tel qu'il fut établi par l'arrêté du 14 décembre 1848, à son mode d'organisation : « On l'a considéré comme une institution essentiellement publique et officielle, et le concours de particuliers et des associations charitables lui a, dès lors, fait défaut. »

Les idées de Ducpétiaux dans ce domaine : « Reconstituer l'œuvre du patronage sur d'autres bases en appelant avant tout le concours de la charité privée » ne seront admises qu'en 1888, à l'époque du vote de la loi Lejeune sur la condamnation et la libération conditionnelles.

286. — IV. Les débats auxquels donna lieu le projet de loi dû à l'initiative de Jules Lejeune aidèrent puissamment à la création et au développement du comité libre de patronage.

Des comités se constituèrent successivement et furent admis à exercer leur action dans les prisons mêmes.

Aujourd'hui, un comité libre existe près de chaque établissement pénitentiaire. Le gouvernement n'intervient ni dans la désignation des membres, ni dans le fonctionnement des comités, mais il facilite leur tâche en leur accordant des subsides annuels.

287. — Les membres de ces comités contribuent, par des entretiens fréquents avec les condamnés, au redressement moral de ceux-ci. Ils s'efforcent de maintenir ou de rétablir les relations du détenu avec sa famille. Ils facilitent sa rentrée dans la vie libre en lui procurant du travail et, s'il y a lieu, les ressources indispensables à son premier établissement.

288. — Pour permettre aux comités de patronage de remplir leur mission, l'administration autorise un certain nombre de leurs membres (nombre déterminé pour chaque prison suivant les circonstances locales et la population habituelle de la prison) à visiter librement, en cellule, les condamnés et, moyennant permission spéciale du directeur de la prison, les prévenus qui les ont appelés.

289. — Les directeurs de prison peuvent, du consentement du libéré, remettre tout ou partie de son avoir au comité de patronage; il appartient, dans ce cas, au comité d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure la remise en sera faite au libéré.

290. — Les femmes détenues sont visitées et patronnées par des dames qui, dans certaines villes, sont constituées en comités spéciaux et, dans d'autres, forment une section du comité de patronage.

291. — Un arrêté royal du 15 mars 1894 institua la Commission royale des patronages pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages préventifs de la criminalité, de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée.

292. — La Commission royale comprend 29 membres, nommés à son origine par le Roi. Depuis lors, ils se recrutent par cooptation, à l'exception du secrétaire qui continue à être désigné par le Roi.

293. — Un arrêté royal du 25 décembre 1912 a élargi la mission de cette commission en faisant d'elle le lien entre toutes les œuvres qui se consacrent à la protection de l'enfance et au patronage de la criminalité et du vagabondage.

Depuis 1922, elle a pris l'initiative de l'organisation d'une « Journée annuelle des patronages », au siège de l'un des comités de patronage. Elle y convoque spécialement deux délégués par comité, ainsi que les juges de paix, les juges des enfants, qui sont appelés à se prononcer sur des questions intéressant les œuvres et à se renseigner mutuellement sur leurs travaux, leurs progrès et leurs désirs.

294. — La loi de défense sociale du 9 avril 1930 attribue aux comités de patronage un droit de représentation au cours des débats auxquels donnent lieu, devant la Commission de défense sociale instituée près de chaque annexe psychiatrique, la désignation d'établissements dans lesquels s'effectuent l'internement ou le transfert d'un établissement dans un autre, la mise en liberté à l'essai ou la libération définitive.

SECTION II. — OFFICES DE RÉADAPTATION SOCIALE.

295. — Les Offices de réadaptation sociale collaborent eux aussi avec efficacité au reclassement des condamnés. Comme les comités de patronage, ces organismes ont un caractère privé et reçoivent des subventions de l'Etat. Ils sont établis dans les grands centres : Bruxelles, Anvers, Liége, Gand, Charleroi.

Le plus ancien des Offices de réadaptation est celui de Bruxelles.

296. — Placé sous le haut patronage de la Ligue d'hygiène mentale, il a été constitué le 20 octobre 1922. A son origine, il s'occupait du relèvement des mendiants et vagabonds.

297. — En septembre 1924, à la demande du Ministère de la justice, fut instituée une section postpénitentiaire ayant pour mission de s'intéresser au reclassement des condamnés libérés, sans distinction, qui sollicitent son intervention bienveillante ou que l'administration des prisons place sous la tutelle morale de l'œuvre, à l'occasion d'une libération provisoire, conditionnelle ou à l'essai.

298. — Depuis la mise en vigueur de la loi de défense sociale, les Offices de réadaptation jouent un rôle des plus actifs et des plus généreux dans l'œuvre du relèvement des délinquants anormaux ou récidivistes libérés des établissements. Le nombre de leurs interventions n'a cessé de croître d'année en année. C'est ainsi que, d'après les statistiques publiées par l'Office de Bruxelles, la section pénitentiaire s'est occupée de 125 cas en 1926, 310 cas en 1927 et 647 cas en 1936.

SECTION III. — ADMINISTRATION CENTRALE DU SERVICE SOCIAL.

§ 1er. — INSTITUTION ET MISSION DES AUXILIAIRES SOCIALES.

299. — L'initiative, prise en 1930 par le Ministre de la justice, M. Paul-Emile Janson, d'adjoindre aux établissements pénitentiaires des auxiliaires sociales s'est révélée comme particulièrement utile.

Sur sa proposition, un arrêté royal du 5 août 1930 créa un emploi d'auxiliaire sociale auprès des laboratoires d'anthropologie des prisons, à Forest, à Gand (prison centrale) et à Liége, et des établissements pénitentiaires de Merxplas.

300. — L'auxiliaire sociale avait une double mission : elle était chargée de procéder à toutes les enquêtes jugées nécessaires en vue de l'examen des détenus, de l'individua-

lisation de leur traitement pénitentiaire et de leur réadaptation sociale.

Elle était appelée aussi à servir d'agent de liaison entre la direction de la prison et le service d'anthropologie pénitentiaire, d'une part, les œuvres qui s'occupent du patronage et du reclassement des condamnés et les dispensaires d'hygiène mentale, d'autre part.

301. — L'auxiliaire sociale était placée sous l'autorité du médecin du service anthropologique pénitentiaire pour tout ce qui concernait son activité scientifique et sociale. Le médecin lui donnait les directives nécessaires à l'accomplissement de sa mission et en assurait le contrôle.

L'auxiliaire sociale était soumise à l'autorité du directeur au point de vue de l'observation des dispositions du règlement des prisons (arr. min., 29 sept. 1930).

302. — L'expérience démontra la nécessité d'instituer un service central chargé de guider et de coordonner l'activité des auxiliaires sociales, au nombre de neuf au début de l'année 1937. Ce service central, créé par arrêté royal du 23 octobre 1937, est dirigé personnellement par le directeur général des établissements pénitentiaires, assisté par une inspectrice et une auxiliaire sociale. Indépendamment de la direction du travail des auxiliaires, il entre dans les attributions du service central de recueillir les données nécessaires à l'établissement d'une statistique postpénitentiaire.

§ 2. — MISSION DES AUXILIAIRES SOCIALES.

303. — En vertu des instructions données dans la circulaire du Ministre de la justice du 6 septembre 1937, une zone d'activité est assignée à chaque assistante sociale.

Elle a pour mission d'organiser, dans les limites de son district, le service social pénitentiaire.

Pour atteindre ce but : *a*) elle procède aux enquêtes jugées nécessaires à la connaissance des détenus en vue de l'individualisation de leur traitement durant la période de détention; *b*) elle s'efforce de maintenir les liens entre le détenu et sa famille et prête à celle-ci son appui moral; *c*) elle prépare le reclassement des détenus à libérer; *d*) elle assume la tutelle des libérés que les œuvres privées ne peuvent exercer.

§ 3. — ENQUÊTES.

304. — Les directeurs des établissements chargent les assistantes sociales de procéder dans leurs districts respectifs aux enquêtes qu'ils estiment nécessaires pour connaître les antécédents sociaux, la situation familiale d'un détenu ou toute autre circonstance relative aux détenus ou à leur famille. Ils communiquent à l'assistante sociale les données utiles à la correcte exécution de sa tâche.

Les médecins des services anthropologiques sont autorisés, sous réserve d'en aviser le directeur, à demander directement à l'assistante sociale du district de faire une enquête dans des cas déterminés.

L'assistante sociale remet, dans un délai de huit jours (maximum), les enquêtes qui lui ont été demandées à l'autorité qui les a sollicitées; elle approfondit spécialement les points qui lui ont été signalés.

Les membres de la commission administrative, du comité de patronage et, en général, toute personne ou organisme officiels ou privés collaborant au service social pénitentiaire peuvent solliciter, dans des cas spéciaux, une enquête de l'assistante sociale; celle-ci tient le directeur de la prison au courant des initiatives prises.

§ 4. — PRÉPARATION DU RECLASSEMENT.

305. — La préparation du reclassement s'effectue dans les conditions suivantes pour tous les condamnés à six mois d'incarcération au moins et dans les autres cas où un directeur d'établissement le juge utile.

306. — Le cas des condamnés susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle est examiné tous les mois dans une réunion du personnel de chaque institution.

A cette réunion assistent le directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur, l'auxiliaire sociale et le surveillant en chef. Ces fonctionnaires font rapport sur le degré d'amendement du condamné et aussi sur ses chances de reclassement. Une des bases de leur appréciation est l'enquête de l'auxiliaire sociale.

Les membres du comité de patronage qui ont visité le condamné pendant sa détention et connaissent par conséquent ses disposition morales, prennent part à ces réunions. Un délégué de l'Office de réadaptation sociale y assiste également.

C'est au cours de ces conférences qu'un projet de reclassement est arrêté et que l'on propose l'organisme qui est chargé d'exercer la tutelle en cas de libération conditionnelle. Préférence est donnée aux comités de patronage et aux offices de réadaptation sociale. Des auxiliaires sociales ou des particuliers ne sont chargés de tutelle que lorsque les organismes précités n'acceptent pas de l'assumer.

Les propositions de la conférence du personnel, établies sur un formulaire arrêté par l'administration centrale, sont communiquées, avec celles de la commission administrative de la prison, au Département de la justice.

307. — Une procédure similaire est adoptée en ce qui concerne les libérés par expiration de peine. Ces cas sont examinés par la conférence, un mois avant la libération du détenu.

Dans l'éventualité où une tutelle paraît nécessaire et où l'intéressé est disposé à l'accepter, un projet de reclassement est établi par la direction de la prison sur le même formulaire que pour les libérés conditionnels, et spécifie s'il y a lieu de limiter l'intervention du tuteur à une aide immédiate (par exemple en vue de lui reconstituer un milieu familial, de lui procurer du travail ou un logement adéquat) ou s'il est souhaitable au contraire que la tutelle soit prolongée durant une période plus étendue.

Le projet de reclassement ainsi arrêté est également transmis à l'administration centrale.

308. — A mesure que des libérations se produisent, le Département communique aux présidents des comités locaux et des offices de réadaptation sociale tous les renseignements relatifs aux tutelles qui leur sont confiées. Les présidents des œuvres désignent eux-mêmes le membre du comité chargé de remplir cette mission et lui transmettent les documents nécessaires pour l'exécuter. Les présidents recueillent les rapports des chargés de tutelle et les font parvenir au Département, quatre fois par an, à des dates fixes : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Cependant, si des circonstances spéciales rendent désirable une intervention de l'administration, par exemple pour modifier les modalités d'une libération conditionnelle ou pour demander la réintégration d'un libéré conditionnel, un rapport supplémentaire doit être envoyé.

Les rapports sont présentés sur les formulaires spéciaux fournis par l'administration centrale, en double exemplaire s'il s'agit de libérés par expiration de peine ou par grâce, et en triple exemplaire dans tous les autres cas.

Le formulaire destiné à la rédaction des rapports n'a d'autre but que de servir de guide pour le tuteur. Celui-ci reste seul juge des additions qu'il convient d'y faire ou des rubriques qu'il n'est pas possible de remplir en raison de circonstances spéciales. Il est dans tous les cas fait crédit

à l'expérience, au tact et au dévouement de ceux qui acceptent la tutelle du libéré.

L'envoi de rapports de tutelle au Département répond au désir qu'a l'administration centrale de réunir une documentation aussi complète et précise que possible sur la conduite et la situation des libérés et, par conséquent, sur les résultats de l'action pénitentiaire.

D'autre part, ces rapports permettent à l'administration de suivre les libérés et d'intervenir éventuellement auprès des parquets, afin d'obtenir la réintégration des libérés conditionnels qui se conduiraient mal.

309. — Si un libéré change de résidence, le tuteur, qui ne peut donc plus exercer la tutelle, en avise l'administration centrale par l'intermédiaire du président de l'œuvre locale de reclassement et renvoie les documents relatifs à l'exercice de cette tutelle. L'administration centrale se met alors en rapport avec une autre œuvre pour qu'elle assume la tutelle. Si celle-ci ne peut être exercée par un organisme de reclassement, le service central s'adresse à une auxiliaire sociale ou à un particulier spécialement qualifié pour remplir cette mission.

Au cas où une œuvre de reclassement désire qu'une enquête soit faite dans le district social où cette œuvre a son siège, elle peut s'adresser directement à l'auxiliaire sociale de ce district.

Si l'enquête doit être effectuée en dehors du district social où l'œuvre a son siège, celle-ci adresse une demande d'enquête au Département.

SECTION IV. — ASSISTANCE AUX CONDAMNÉS ÉTRANGERS LIBÉRÉS.

310. — Dans un but humanitaire et aussi et surtout en vue de combattre la récidive, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a envisagé diverses mesures destinées à organiser le rapatriement des condamnés de nationalité étrangère, au moment de leur libération.

Elle s'est enquise de l'existence dans les divers pays d'un organisme central de patronage ou institution analogue, de caractère général, en vue d'établir, de pays à pays, des relations régulières entre les organisations nationales de patronage, dans le but d'assurer la possibilité pratique du rapatriement des prisonniers étrangers après leur libération.

311. — La plupart des gouvernements ont marqué leur accord de principe sur la proposition de la Commission et ont exprimé le désir que celle-ci prête son concours pour que les relations entre les organismes *ad hoc* soient établies.

Le Congrès international de patronage des libérés et des enfants traduits en justice, qui s'est tenu à Paris, les 22 et 25 juillet 1937, a rendu hommage à l'initiative prise par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Il a adopté le vœu ci-après :

Il est souhaitable que tous les comités de patronage étendent leur protection aux détenus étrangers qui, soit volontairement, soit sur l'ordre du gouvernement local, soit à la suite d'une demande d'extradition, quittent le pays où ils ont été détenus; cette protection doit être accordée aux membres de leur famille.

L'activité du patronage local s'exercera par une action continue, de manière à préparer l'action morale du patronage étranger.

Elle facilitera, tant au point de vue moral que, le cas échéant, au point de vue matériel, le rapatriement de l'expulsé et celui de sa famille, ainsi que les conditions de leur réadaptation sociale.

SECTION V. — STATISTIQUES PÉNITENTIAIRE ET POST-PÉNITENTIAIRE.

312. — La statistique des prisons est dressée par la direction générale des prisons au Ministère de la justice à l'aide de tableaux qui lui sont adressés annuellement par les directeurs des établissements pénitentiaires.

Elle est publiée chaque année dans la *Statistique judiciaire de la Belgique*.

Les tableaux de la statistique pénitentiaire sont présentés en deux groupes : ceux du premier groupe se rapportent au fonctionnement des principaux services des prisons : écrou, services scolaire, disciplinaire, médical, industriel; c'est la statistique administrative.

Ceux du second groupe forment la statistique des détenus; ils donnent des renseignements sur la situation de ceux-ci avant la détention et au moment de leur libération.

313. — L'administration a décidé de dresser annuellement, à partir de l'année 1938, une statistique de reclassement par établissement et une statistique commentée pour l'ensemble des établissements pénitentiaires.

A cette fin, le directeur de chaque prison est tenu de faire un relevé statistique des détenus libérés. Les détenus transférés dans une autre prison pour y être libérés sont englobés dans la statistique de l'établissement où ils ont subi leur peine en dernier lieu.

Ce relevé statistique se limite :

1° Aux condamnés de droit commun libérés par expiration de peine, après avoir séjourné au moins six mois en prison;

2° Aux condamnés de droit commun libérés conditionnellement ou provisoirement;

3° Aux autres condamnés placés sous tutelle.

Les libérés de nationalité étrangère, à l'exception de ceux qui sont autorisés à résider en Belgique, ne sont pas compris dans la statistique.

314. — Le relevé statistique est établi trimestriellement sur fiches, d'après les rapports de tutelle des personnes ou organismes chargés d'exercer cette activité : comités de patronage, offices de réadaptation sociale, assistantes sociales.

315. — Lorsqu'il n'existe pas de rapport de tutelle, des renseignements sont demandés aux bourgmestres ou secrétaires communaux des localités où résident les libérés. Ces renseignements peuvent être remplacés par une enquête de l'auxiliaire sociale. Les investigations doivent être faites de manière à ce qu'elles ne puissent nuire en rien aux intéressés.

316. — Les directions doivent transmettre à l'administration centrale, avant le 1er mai de chaque année, le relevé global de ces statistiques, clôturées au 31 décembre de l'année précédente. Ces relevés sont dépouillés et centralisés à l'administration centrale. Annuellement, celle-ci dresse une statistique de reclassement par établissement et une statistique générale commentée pour l'ensemble des établissements pénitentiaires (circ. min. du 15 févr. 1938).

CHAPITRE VII.

Système pénitentiaire au Congo belge.

SECTION Ire. — LÉGISLATION.

317. — Le régime de l'exécution des peines privatives de liberté est réglé au Congo belge par la charte coloniale, par des décrets et des ordonnances du gouverneur général.

318. — Le Code pénal, dont les dispositions ont été coordonnées par l'arrêté du secrétaire d'Etat en date du 19 décembre 1896, énumère les diverses espèces de peines et établit la condamnation et la libération conditionnelles.

319. — Le décret du 15 avril 1926 relatif aux juridictions indigènes détermine les peines applicables dans le cas où un fait auquel la coutume attache des peines n'est pas érigé en infraction par la loi écrite.

320. — Le décret du 4 janvier 1934 introduit dans le Code pénal des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle.

321. — La charte coloniale (loi du 18 oct. 1908, art. 20) accorde au Roi le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

322. — Les décrets du 11 avril 1919 et du 21 juin 1937 organisent la réhabilitation des personnes condamnées par la justice coloniale.

323. — L'arrêté du gouverneur général du 12 mars 1906 prévoit l'imputation sur la durée de la peine prononcée du temps passé par le condamné en état de détention préventive.

324. — Le décret du 11 juillet 1923 accorde au gouverneur général le pouvoir de régler tout ce qui concerne le régime pénitentiaire.

325. — L'ordonnance du gouverneur général du 15 octobre 1931, prise en exécution du décret du 11 juillet 1923, est relative à l'organisation de la police, de la sûreté, de l'hygiène des établissements pénitentiaires, aux formalités d'écrou, aux transferts, à la sortie, au pécule, à l'assistance des prisonniers.

SECTION II. — PEINES.

326. — *Peine de mort.* — Le Code pénal punit de mort l'assassinat (livre II, art. 3). L'ordonnance-loi du gouverneur général du 12 août 1915 frappe de la même peine tout Belge ou tout Congolais ayant commis un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les exécutions capitales se font par la pendaison pour les civils et par les armes pour les militaires. Elles ont lieu publiquement dans la localité déterminée par l'officier du ministère public, mais à l'endroit choisi par l'autorité administrative du lieu de l'exécution.

La peine capitale est applicable aux personnes de sexe féminin, mais lorsqu'il est établi qu'une femme est enceinte, il n'est procédé à son exécution qu'après sa délivrance (arrêté du gouverneur général du 9 avril 1898).

Une ordonnance du gouverneur du Katanga du 18 septembre 1922 interdit, sous peine de sept jours de servitude pénale et d'une amende de 200 francs, de prendre des clichés photographiques d'une exécution capitale.

327. — *Peines privatives de liberté.* — Le Code pénal (art. 89) ne connaît comme peine privative de la liberté que la servitude pénale. Elle est prononcée à perpétuité ou à temps. Les condamnés la subissent dans les prisons d'Etat, les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées.

328. — *Peine corporelle.* — La peine corporelle est prononcée seulement par les juridictions indigènes et pour des infractions à la coutume.

La peine du fouet ne peut excéder huit coups. Elle ne peut être prononcée contre les vieillards, les infirmes, les femmes, les enfants et les autres catégories de personnes déterminées par le gouverneur de la province.

329. — *Amende.* — L'amende est d'un franc au moins et de 5.000 francs au plus.

A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée est fixée par le tribunal, mais qui ne peut excéder six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de la servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire à la saisie sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

330. — *Privation ou limitation des droits.* — L'interdiction d'exercer certains droits politiques et civils n'est pas prévue par le Code pénal de la colonie.

SECTION III. — MESURES DE SURETÉ.

331. — *Législation.* — Un décret du Roi-Souverain du 23 mai 1896 organise la répression du vagabondage et de la mendicité.

Les dispositions de ce décret sont empruntées en grande partie à la loi belge du 27 novembre 1891 sur cet objet. Nous nous dispenserons donc de commenter ici les dispositions de ce décret.

332. — Il convient cependant de remarquer que, dans la colonie, l'internement des mendiants et vagabonds a lieu dans un quartier spécial des maisons de détention. Il a toutefois été institué dans le Bas-Congo une maison de travail, à Malela pour les hommes, à Banana pour les femmes (ordonnance du gouverneur général du 9 mars 1917).

Une troisième maison a été créée à Wamba, district de l'Uele-Nepoko (ordonnance du gouverneur général du 18 févr. 1928).

333. — Les mendiants et vagabonds sont répartis en quatre catégories : la première comprend les mendiants et vagabonds de profession pour lesquels la durée de l'internement ne peut être inférieure à un an; la seconde comprend les mendiants et vagabonds pour lesquels la durée de l'internement ne peut être supérieure à un an; la troisième, les femmes, et la quatrième, les indigènes de moins de 12 ans.

Les femmes sont séparées des hommes et les enfants des adultes.

334. — Les internés sont soumis au régime établi par les règlements d'ordre intérieur des maisons de détention. Ceux qui sont valides sont astreints à des travaux de voirie, de culture, de construction de bâtiments, de débroussement. Les femmes ne peuvent être employées qu'à des travaux de culture ou de nettoyage, et les indigènes de moins de 12 ans qu'à des travaux légers.

Le gouverneur général peut ordonner la mise en liberté des internés qui ont fait preuve d'amendement, à condition qu'ils aient subi un internement d'au moins un tiers de la durée fixée par le tribunal (ordonnances du gouverneur général du 26 mai 1913 et du 9 mars 1917).

335. — La législation congolaise sur le vagabondage et la mendicité ne s'applique qu'aux individus de couleur. Aucune mesure n'est prévue pour les individus de race blanche, mais il y a lieu de considérer que l'ordonnance législative du 8 mars 1922, approuvée par décret du 8 août de la même année, prévoit l'expulsion de la colonie de toute personne qui, en raison de l'insuffisance de moyens d'existence, risque de tomber à la charge de la colonie (*Novelles*, v° *Police et sûreté*, n° 85).

336. — Les tribunaux de police sont compétents à l'égard des indigènes du Congo et des colonies voisines,

mais ils ne peuvent les mettre à la disposition du gouvernement que pour une période ne dépassant pas un an.

Les tribunaux de district sont compétents à l'égard des individus de couleur et peuvent les mettre à la disposition du gouvernement pour sept ans au plus (*Novelles*, v° *Police et sûreté*, n° 90).

337. — La mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine. Elle est, comme en Belgique, une mesure administrative. Il s'ensuit qu'elle n'est pas susceptible d'appel.

Cette conséquence n'a cependant pas été admise d'une manière unanime par la jurisprudence (*Novelles*, v° *Police et sûreté*, n°s 93 et suiv.).

SECTION IV. — CONDAMNATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLES. — RÉHABILITATION.

338. — *Condamnation conditionnelle.* — Le décret du 4 janvier 1934 (C. pén., art. 119), qui règle cette matière, s'inspire de la législation belge (loi du 31 mai 1888). Seuls les non-indigènes en bénéficient par suite de l'impossibilité où on s'est trouvé jusqu'ici d'établir un casier judiciaire pour les indigènes.

339. — *Libération conditionnelle.* — Les condamnés peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de la peine, avec un minimum d'incarcération de trois mois. Les condamnés à perpétuité doivent avoir subi cinq ans de détention.

340. — La durée minimum de l'incarcération (trois mois ou cinq ans) peut être réduite par le gouverneur général pour les non-indigènes, lorsqu'une incarcération prolongée aurait pour conséquence de mettre leur vie en péril.

341. — La mise en liberté est ordonnée par le gouverneur général après avis du parquet et du directeur de la prison. Elle est révoquée par le gouverneur général après avis du parquet.

342. — Si la peine privative de liberté est subie en Belgique (art. 30 et 30*ter* des lois sur le gouvernement du Congo belge), la libération conditionnelle est soumise aux dispositions de la loi belge. Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables quant à la quotité des peines et à la durée de l'incarcération à subir (art. 30*quinquies* des lois sur le gouvernement du Congo belge).

343. — Indépendamment de la libération conditionnelle, la grâce, qui est un des attributs de toute autorité souveraine, est exercée par le Roi. Toute requête en grâce adressée au Roi doit être envoyée par l'intermédiaire du directeur de la justice au gouverneur général. Il doit y être joint une expédition du jugement de condamnation. Une circulaire du 27 septembre 1895 rappelle que les recours en grâce émanant de personnes qui ont été condamnées du chef d'homicide ou de lésions corporelles volontaires ne peuvent, à moins de circonstances tout à fait spéciales, lorsque les victimes de ces infractions sont des noirs, compter sur la clémence du Roi-Souverain, qu'il importe en conséquence que les requêtes de l'espèce ne soient plus appuyées par les autorités, la justice devant, dans ce cas, suivre son cours (Louwers et Kuck, *Code et lois du Congo belge*, note p. 740).

344. — La *réhabilitation* (décret du 21 juin 1937) est accordée dans des conditions analogues à celles prévues par la loi belge du 25 avril 1896.

Les non-indigènes seuls peuvent bénéficier de la réhabilitation. Celle-ci est accordée par la cour d'appel.

Un décret en date du 16 avril 1919 a organisé la réhabilitation de personnes condamnées par la justice coloniale ayant combattu dans les rangs belges ou alliés, pendant la guerre 1914-1918. Ce décret, qui n'a eu qu'un effet temporaire, prévoyait la réhabilitation par arrêté royal.

SECTION V. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

345. — Le service pénitentiaire rentre, au Congo, dans les attributions du service des affaires politiques, administratives et judiciaires (ordonnance du gouverneur général du 27 juillet 1937).

§ 1er. — ÉTABLISSEMENTS.

346. — Les prisons se divisent en trois catégories :

a) Les prisons centrales, au nombre de six, situées dans les localités qui sont le siège habituel d'un tribunal de première instance;

b) Les prisons de district, au nombre de dix, dans les chefs-lieux de district qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance;

c) Les prisons de territoire, au nombre de quatre-vingt-huit, dans les chefs-lieux de territoire qui ne sont le siège ni d'un tribunal de première instance, ni d'un chef-lieu de district.

347. — La capacité de ces diverses prisons est très variable. Le nombre des condamnés (hommes et femmes) entrés dans les prisons est passé de 77.830 en 1934 à 100.518 en 1935 et à 107.463 en 1936. La population des prisons était au 31 décembre 1935 de 13.650 et au 31 décembre 1936 de 13.500 détenus.

Par rapport à la population de la colonie (10 millions d'habitants), la proportion s'établit comme suit : entrées : 1,07 p. c.; population moyenne des prisons : 0,13 p. c.

En Belgique, pour une population de 8.200.000 habitants, la proportion est de : entrées : 0,48 p. c.; population moyenne des prisons, 4.000, soit 0,048 p. c.

348. — *Direction.* — La direction de chaque prison est confiée à un agent de race blanche commissionné comme gardien de prison par le commissaire de district. Il n'y a pas de cadre administratif de gardiens de prison. La surveillance immédiate des détenus est exercée par les soldats de la police territoriale placés sous l'autorité directe du gardien de la prison.

Le commissaire de district urbain ou l'administrateur du territoire, selon le cas, détermine le nombre de soldats ou de surveillants à affecter pendant le jour et la nuit à la garde des prisonniers. Il spécifie les consignes qui doivent leur être données en distinguant celles données pour le jour et celles données pour la nuit. Ces consignes sont affichées dans le corps de garde et il en est donné lecture chaque jour par le gardien lors du renouvellement de la garde. Elles doivent comprendre la défense aux sentinelles de faire usage de leurs armes en dehors du cas de légitime défense (ordonnance du gouverneur général du 11 août 1934).

§ 2. — EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ.

349. — Les personnes de couleur subissent leurs peines en commun.

Les femmes sont séparées des hommes, et les enfants séparés des adultes. Les préventifs sont détenus dans un local spécial.

Les blancs subissent leurs peines en cellule.

350. — Les condamnés de couleur, mâles et adultes, sont, dans les prisons centrales et dans les prisons de district, répartis en trois catégories :

Première catégorie : les condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois;

Deuxième catégorie : les condamnés à plus de deux mois de servitude pénale et ne rentrant pas dans la troisième catégorie déterminée ci-après;

Troisième catégorie : les condamnés à plus de six mois de servitude pénale que le gardien de prison aura déclarés dangereux après avoir pris l'avis du magistrat du parquet du ressort. Rentrent d'office dans cette catégorie les auteurs de vols qualifiés et les auteurs de vols simples condamnés à plus de deux mois de servitude pénale.

Chaque catégorie occupe des locaux et cours distincts. Le contact entre détenus de catégories différentes est évité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison.

Sauf dispense justifiée par la nature des travaux, les condamnés de la troisième catégorie sont mis à la chaîne lorsqu'ils circulent à l'extérieur de la prison.

Les condamnés de la première et de la deuxième catégorie ne sont mis à la chaîne que par mesure disciplinaire.

Il n'est jamais attaché plus de trois individus à la même chaîne. Une longueur d'au moins 1 m. 25 est toujours laissée entre chacun d'eux (ordonnance du 1er févr. 1935).

351. — Les tribunaux belges sont compétents pour juger conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge, les individus poursuivis pour une infraction à la loi coloniale qui sont trouvés en Belgique. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, celle-ci est subie dans les prisons belges. Les peines de servitude pénale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée (art. 30 et 30*bis* des lois sur le gouvernement du Congo belge).

352. — Les condamnés autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois, peuvent être transférés dans les prisons belges. Le transfert est ordonné par le gouverneur général ou le vice-gouverneur, après avis du procureur général du ressort ou du procureur du roi à ce délégué par ce dernier.

353. — *Travail.* — Les condamnés de la première catégorie travaillent à l'intérieur de la prison ou dans ses environs immédiats (nettoyage, etc.).

Ceux de la deuxième catégorie sont concentrés dans des camps et employés à des travaux d'utilité publique (routes, chemins de fer).

Ceux de la troisième catégorie sont affectés séparément aux travaux durs et soumis à une surveillance rigoureuse.

Il existe dans certaines prisons des ateliers pour l'apprentissage d'un métier, où sont placés principalement les détenus condamnés à une longue peine de servitude pénale.

354. — En ce qui concerne les formalités à l'entrée, la police intérieure, l'hygiène, l'alimentation, les visites, les correspondances, les peines disciplinaires, le pécule, l'assistance aux libérés, le transfert, la sortie, la détention, nous renvoyons aux *Codes et lois du Congo belge* (Louwers et Kuck, *Complément : Régime pénitentiaire*, p. 1752 et suiv.).

355. — Notons cependant que l'article 30, 1er alinéa, concernant l'habillement des détenus, les articles 46, littera *b.* et 48, relatifs aux peines disciplinaires, ont été remplacés par les dispositions suivantes :

Article 30, alinéa 1er. — Les détenus noirs masculins sont revêtus d'une vareuse en laine, toile ou coton, et d'un pagne ou « kapitula ». Les femmes noires détenues sont revêtues d'un pagne en laine, toile ou coton (ordonnance du 27 avril 1935).

Article 46. littera *b.* — Pour les gens de couleur :

1° La privation de promenades;

2° La privation de visites;

3° La mise à la chaîne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison, pour les condamnés des trois catégories, les détenus préventifs ou politiques et les condamnés à la contrainte par corps pour non-payement des frais;

4° Les menottes;

5° Le cachot obscur pendant un mois au plus;

6° Trois à huit coups de fouet appliqués au bas des reins. Il ne peut être infligé plus de huit coups pour les fautes d'une même journée. Ils sont donnés d'affilée. Toutefois, si une blessure ou syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue (ordonnance du 1er févr. 1935).

Article 48. — Le gardien de la prison a le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire, soit en faveur des prisonniers de la deuxième catégorie qui auraient donné des preuves d'amendement, soit, mais sur avis du médecin, en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux.

Mention de cette faveur sera faite à la fiche prévue à l'article 8, 5°.

En cas d'amendement d'un détenu de la troisième catégorie, le gardien de la prison placera celui-ci dans la deuxième catégorie, après avoir pris l'avis du chef du parquet du lieu (ordonnance du 11 août 1934).

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

Etabl. Em. Bruylant, s. a., Bruxelles.
Un adm.-dir.: R. Bruylant, 421, av. Brugmann, Uccle.